

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 francs pour les annonces)
	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. C.	Six mois	Un an	Six mois	Un an
	France, ex-A. L. F., A. F. N.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
	Étranger	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
		2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	Années antérieures..	100 frs	
	Recommandé : Année courante..	170 frs	Années antérieures..	195 frs	
	Avion recom. : Année courante..	195 frs	Années antérieures..	220 frs	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1967		
26 avril.....	Décret n° 67-447 portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre national	710
26 avril.....	Décret n° 67-448 relatif à la procédure disciplinaire devant le conseil de l'Ordre national	712
26 avril.....	Décret n° 67-449 portant modification du décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 réorganisant l'Ecole nationale d'Administration	712
29 avril.....	Décret n° 67-466 portant promotion dans l'Ordre national	712
29 avril.....	Décret n° 67-467 portant nomination dans l'Ordre du Mérite	713

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1967		
28 avril.....	Décret n° 67-463 portant interdiction de tout commerce avec la Rhodésie	713

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967		
26 avril.....	Décret n° 67-441 portant nomination de préfet et d'adjoints au préfet	713
26 avril.....	Décret n° 67-442 portant autorisation de virement de crédits au titre du budget 1966-1967 de la commune de Joal-Fadiouth	713
26 avril.....	Décret n° 67-443 portant assignation à résidence	714
27 avril.....	Décret n° 67-457 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Louga, gestion 1966-1967	714
27 avril.....	Décret n° 67-458 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Tambacounda, gestion financière 1966-1967	714
27 avril.....	Décret n° 67-459 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sédiou, gestion financière 1966-1967	715
5 mai.....	Décret n° 67-486 portant nomination de chefs d'arrondissement	715
21 avril.....	Arrêté ministériel n° 5466 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant	715

1967

21 avril.....	Arrêté ministériel n° 5467 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à l'enseigne « Le Novelty » sis au n° 8, rue des Essarts à Dakar	71
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	71

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967

24 avril.....	Décret n° 67-210 accordant la nationalité sénégalaise à M. Amady Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..	71
24 avril.....	Décret n° 67-211 accordant la nationalité sénégalaise à M. Salick Coulibaly, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..	71
24 avril.....	Décret n° 67-212 accordant la nationalité sénégalaise à M. Oumar Demba Hane, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..	71

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967

26 avril.....	Décret n° 67-450 complétant le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air	71
29 avril.....	Décret n° 67-468 portant nomination du secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Défense	71

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967

25 avril.....	Décret n° 67-428 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme	71
	Nécrologie	71

MINISTÈRE DES FINANCES

1967

26 avril.....	Décret n° 67-444 déclarant cessibles certains immeubles compris dans l'emplacement destiné aux travaux d'aménagement des Allées du Centenaire-Ouest à Dakar	71
26 avril.....	Décret n° 67-451 définissant les usages d'intérêt économique général du diesel-oil et fixant les modalités d'octroi et de contrôle de la détaxe prévue par la loi n° 67-02 du 30 janvier 1967	71
28 avril.....	Décret n° 67-460 incorporant un terrain au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'État	71
28 avril.....	Décret n° 67-461 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et de rectification du tronçon de route compris entre le carrefour des Almadies et le virage de N'Gor déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet	71

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967

24 mars.....	Décret n° 67-313 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1966-1967).	719
25 mars.....	Décret n° 67-332 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1966-1967).	725
3 avril.....	Décret n° 67-346 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1966-1967).	730
26 avril.....	Décret n° 67-445 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale	730
28 avril.....	Décret n° 67-464 modifiant le décret n° 63-550 du 31 juillet 1963 portant création d'une commission nationale pour l'U.N.E.S.C.O.	735
5 mai.....	Décret n° 67-487 portant attribution d'allocations scolaires	736
14 avril.....	Décision ministérielle n° 4959 M.E.N.-S. 2 portant attribution d'heures supplémentaires aux professeurs du lycée Blaise-Diagne	736

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT
1967

29 avril.....	Décret n° 67-469 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat	736
2 mai.....	Décret n° 67-482 fixant la date de fermeture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1966-1967	737
2 mai.....	Décret n° 67-483 relatif à l'importance des dalles de céramique de pavement	737

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967

11 avril.....	Décret n° 67-363 portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis	737
---------------	---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
1967

25 avril.....	Décret n° 67-427 portant passages automatiques d'échelons des Inspecteurs des impôts et des domaines	738
29 avril.....	Décret n° 67-471 portant dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline	739
20 avril.....	Arrêté ministériel n° 5345 M.F.P.T.-D.T.S.S. établissant pour l'année 1967 la liste des personnalités pouvant être désignées en qualité d'arbitres en matière de différend collectif du travail et en qualité de membres du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail	739
Nécrologie		742
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		742

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

1967

26 avril.....	Décret n° 67-452 fixant la date de transfert à l'Etat des exploitations communales d'eau et d'électricité	745
28 avril.....	Décret n° 67-462 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Énergie et de l'Hydraulique	746

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage	746
Annonces	748

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 67-447 du 26 avril 1967
portant approbation du règlement intérieur de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal et notamment ses articles 13, 26, 29 et 47;
Vu l'avis du conseil de l'Ordre national, en date du 22 décembre 1966;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le règlement de l'Ordre national, tel qu'il résulte du texte annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE NATIONAL

TITRE PREMIER

CÉRÉMONIES DE RÉCEPTION

La remise officielle des insignes de l'Ordre est dite « réception ». Les grands-croix et grands-officiers reçoivent les insignes dans les conditions prévues à l'article 22 de l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national.

Lorsque les insignes sont remis par le Président de la République, celui-ci prononce la formule suivante :

« ...X (prénom et nom) nous vous élevons à la dignité de (grand-croix ou grand-officier de l'Ordre national) » et donne l'accolade au nouveau dignitaire.

Dans les cas où la réception est effectuée par le Grand Chancelier ou par délégation dans les conditions fixées à l'article 22 de l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, la personnalité chargée de remettre les insignes prononce la formule suivante :

« ...X (prénom et nom) au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de (grand-croix ou grand-officier de l'Ordre national) » et donne l'accolade au nouveau dignitaire.

Pour les autres grades de l'Ordre, lorsque le Président de la République remet lui-même les insignes, il prononce la formule suivante :

« ...X (prénom et nom) nous vous faisons (commandeur, officier ou chevalier de l'Ordre national) » et donne l'accolade au récipiendaire.

La réception dans l'Ordre national à titre civil d'effectue suivant le cérémonial ci-après : le Ministre ou la personne déléguée pour cette réception fait placer devant lui le récipiendaire et prononce cette formule : « ...X (prénom et nom) » au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons (commandeur, officier ou chevalier) de l'Ordre national ».

Il lui remet l'insigne et lui donne l'accolade.

Les réceptions doivent s'opérer avec toute la dignité qu'exige le prestige de l'Ordre.

La réception dans l'Ordre national à titre militaire s'effectue devant le front des troupes à l'occasion de prise d'armes, soit commandée à cet effet, soit occasionnelle.

Les récipiendaires sont placés sur un rang.

Le porte drapeau, emblème flottant mais sans sa garde, vient se placer derrière la ligne formée par les militaires à décorer. Il ne se déplace pas avant la fin de la cérémonie.

L'autorité militaire, déléguée pour la réception, fait présenter les armes, ouvrir le ban et, se plaçant successivement devant chaque récipiendaire, prononce la formule suivante :

« (Soldat ou grade X...) au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons (commandeur, officier ou chevalier) de l'Ordre national. »

Il lui remet les insignes de son grade dans l'Ordre et lui donne l'accolade.

Lorsque tous les récipiendaires ont été décorés, il fait fermer le ban et reposer les armes.

Le ban est ouvert et fermé à chaque remise de l'Ordre aux récipiendaires de grades différents.

Les troupes défilent devant les nouveaux promus ou nommés.

TITRE II

PRÉROGATIVES DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE
ET DES MEMBRES DE L'ORDRE ET HONNEURS MILITAIRES
A LEUR RENDRE

Préséances

a) Les rangs des préséances du Grand Chancelier de l'Ordre national et du conseil de l'Ordre sont prévus au décret n° 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de préséance des corps et des autorités aux cérémonies publiques;

b) Les membres du conseil de l'Ordre sont des notabilités officielles qui peuvent participer en cette qualité aux cérémonies officielles régionales.

Actes officiels

Sur les actes officiels les prénom et nom d'une personne membre de l'Ordre national, doivent être suivis de la mention de cette qualité et du grade dans l'Ordre.

Les déclarations de décès des membres de l'Ordre national sont communiquées par les bureaux d'état-civil à la Grande Chancellerie de l'Ordre national qui a la charge du contrôle des membres de l'Ordre national.

Honneurs

Les membres de l'Ordre national, porteurs de leurs insignes complets et apparents, reçoivent les honneurs militaires dans les conditions suivantes :

Les militaires isolés et sans armes saluent les dignitaires de l'Ordre.

Les militaires isolés sous les armes (telles que sentinelles) présentent les armes aux dignitaires de l'Ordre et rectifient la position devant les personnes porteurs des insignes des autres grades.

Lorsqu'un détachement est rassemblée, soit sous les armes, soit sans armes, seul le chef de ce détachement salue. Il faut de plus rectifier la position de sa troupe (gardé à vous) au passage des dignitaires de l'Ordre, porteurs des insignes complets de cette dignité.

Honneurs aux obsèques

Dans les villes de garnison, au décès d'un membre de l'Ordre national et sur demande de la famille à l'autorité militaire locale, des honneurs peuvent être rendus par un détachement de l'armée ayant la composition suivante :

- Une compagnie pour les grands-croix;
- Une section pour les grands-officiers;
- Une demi section pour les commandeurs;
- Un piquet de six hommes pour les officiers et chevaliers.

Ces honneurs ne sont pas dus si le membre de l'Ordre décédé est un fonctionnaire révoqué, un militaire radié des cadres par mesure de discipline ou un failli non réhabilité.

TITRE III

ATTRIBUTION DE L'ORDRE AUX PERSONNES EN DANGER DE MORT
ET A TITRE POSTHUME

a) Lorsqu'une personne se trouve en danger de mort à la suite d'un acte de courage ou de dévouement et que les circonstances justifient sa nomination dans l'Ordre, l'autorité administrative peut demander par message, à la Présidence de la République sa nomination ou promotion et la délégation des pouvoirs de réception.

Le message relate succinctement les faits.

La décision est communiquée par message et la personne en danger de mort peut, éventuellement, être décorée aussitôt.

La nomination est acquise alors même que la personne se rétablit.

b) Lorsqu'une personne, particulièrement méritante se trouve en danger de mort par suite de maladie ou d'accident, qu'elle remplit les conditions et les qualités d'ancienneté de services exigées par la loi, l'autorité administrative peut proposer par message, à titre exceptionnel sa nomination au Ministère de tutelle.

Après un examen des titres, le Ministre peut demander au Président de la République sa nomination dans l'Ordre;

c) L'Ordre national ainsi que l'Ordre du Mérite peuvent être décernés à titre posthume.

Pourront être proposées à ce titre : les personnes décédées à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, et celles qui, disparues après une vie particulièrement méritante de travail et de droiture, n'ont pas été de leur vivant membre de l'Ordre national ou de l'Ordre du Mérite.

La nomination à titre posthume donne au disparu la qualité de membre d'un des deux ordres par le grade de chevalier.

Il n'est pas fait de promotion à titre posthume.

TITRE IV

MODELES DE PROCES-VERBAUX DE RECEPTION

Le procès-verbal de réception dans l'Ordre national fait l'objet de l'imprimé dont le modèle figure ci-dessous. Cet imprimé contient dans sa première partie la délégation de pouvoirs.

A l'exception de ceux qui ont la délégation permanente de pouvoirs, un membre de l'Ordre ne peut procéder à la réception d'un promu que muni du procès-verbal de réception avec la partie « délégation de pouvoirs » signée par le Grand Chancelier.

La deuxième partie de l'imprimé « Procès-verbal de réception » est signée du récipiendaire et de la personne ayant procédé à la réception qui la retournera à la Grande Chancellerie.

MODELE D'IMPRIME

République du Sénégal
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

GRANDE CHANCELLERIE
DE L'ORDRE NATIONAL
B. P. 631

PROCES-VERBAL DE RECEPTION ORDRE NATIONAL

I. Délégation de pouvoirs.

Le Grand Chancelier de l'Ordre national délègue à Monsieur (1)

Adresse :
les pouvoirs nécessaires à la réception de Monsieur (2)
au grade de

Dakar, le

Le Grand Chancelier :

II. Procès-verbal de réception.

Le (3)

Monsieur (1)
délégué par le Grand Chancelier de l'Ordre national avons (fait placer devant le front des troupes) (introduire 4)

Monsieur (2)
Nous adressant à lui, nous avons prononcé la formule de réception suivante :

« A nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons
de l'Ordre national. »

Puis lui avons remis les insignes de son grade et lui avons donné l'accolade.

Immédiatement après a été dressé le présent procès-verbal pour être transmis à la Grande Chancellerie après avoir été signé par le récipiendaire et par nous.

Fait à les jours, mois, an que dessus.
Le récipiendaire, Le délégué,

- (1) Le délégué;
- (2) Le récipiendaire;
- (3) Date;
- (4) Rayer la mention inutile.

DECRET n° 67-448 du 26 avril 1967
relatif à la procédure disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal et notamment son article 35;
Vu l'avis du Conseil de l'Ordre national, en sa séance du 22 décembre 1966;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout membre de l'Ordre national susceptible d'être frappé d'une peine disciplinaire au sens de l'article 35 de l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 est averti par le Grand Chancelier de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Art. 2. — Le Grand Chancelier désigne un membre du Conseil de l'Ordre comme rapporteur chargé d'instruire le dossier et de présenter un rapport écrit.

Le rapporteur donne connaissance à l'intéressé des griefs avancés contre lui, des pièces de son dossier, entend ses explications et l'invite à cette occasion à produire sa défense, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, au moyen d'un mémoire établi par lui ou par son défenseur.

Art. 3. — Le Conseil de l'Ordre traduit devant lui la personne objet de l'enquête, par une convocation du Grand Chancelier.

Art. 4. — Le membre de l'Ordre objet de l'enquête peut présenter lui-même sa défense devant le Conseil de l'Ordre et se faire assister d'un défenseur.

Art. 5. — Le Conseil de l'Ordre émet son avis et le soumet au Grand Maître de l'Ordre.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-449 du 26 avril 1967
portant modification du décret n° 65-051 du 29 janvier 1965, réorganisant l'Ecole Nationale d'Administration

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 62-076 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères;

Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration;

Vu le décret n° 66-538 du 9 juillet 1966 portant modification du décret n° 65-051 du 29 janvier 1965, réorganisant l'Ecole Nationale d'Administration;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 du décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^{er} Sur titres, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique et les conditions particulières d'accès aux corps auxquels elle prépare, titulaires soit d'une licence en droit ou ès-sciences, économiques soit d'un diplôme admis en équivalence de la licence, âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de recrutement. Les candidats titulaires d'une licence en droit ou ès-sciences économiques sont dispensés du premier cycle de l'école ».

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-466 du 29 avril 1967
portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre national à titre exceptionnel.

M. Boubacar N'Diaye, Haut-Commissaire du Sénégal en Gambie.

Art. 2. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre national à titre exceptionnel.

MM. El Hadj Cheikh Diop, commerçant;
Mouride Bao, marchand;
Youssofpha Gaye, maître coranique.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-467 du 29 avril 1967
portant nomination dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre du mérite à titre exceptionnel :

MM. Diadie Niass, maître bijoutier;
Adama Soumaré, tailleur-brodeur;
Ousmane Fall, commerçant.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 29 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 67-463 du 28 avril 1967
portant interdiction de tout commerce avec la Rhodésie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 portant réorganisation et définissant les compétences du Ministère des Affaires étrangères;

Vu la résolution n° 252 (1966) du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 1966;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation des produits originaires ou en provenance de la Rhodésie est prohibée sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 2. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République l'exportation des produits à destination de la Rhodésie.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 67-441 du 26 avril 1967
portant nomination de préfet et d'adjoints au préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mohamadou El Habib Dia, administrateur civil, précédemment en service à la Direction des Affaires politiques et administratives est nommé Préfet du département de M'Bour en remplacement de M. Adama Thiam appelé à d'autres fonctions au Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — M. Siricondy Diallo, administrateur civil stagiaire, est nommé adjoint au Préfet du département de Diourbel en remplacement de M. Massar Diagne remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 3. — M. M'Baye Niang, administrateur civil stagiaire, est nommé adjoint au Préfet du département de Fouta-djougne, en remplacement de M. Ibrahima Massata Cissé remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 4. — M. Birame Dème, administrateur civil stagiaire, est nommé adjoint au Préfet du département de Ziguinchor, en remplacement de M. Amadou Cheikhou Bâ remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-442 du 26 avril 1967
portant autorisation de virement de crédits au titre du budget 1966-1967 de la commune de Joal-Fadiouth

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération du 9 mars 1967 de la délégation spéciale de Joal-Fadiouth;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au budget de la commune de Joal-Fadiouth aux chapitres et articles ci-après, les crédits suivants :

Chapitre premier

Art. 2. — Dettes et redevances exigibles 62.500 »

Chapitre 2

Art. 2. — Secrétariat et bureaux (personnel) 130.000 »

Chapitre 9

Art. 2. — Voirie (main-d'œuvre) 100.000 »

Chapitre 12

Art. 1^{er}. — Abattoirs (personnel) 109.500 »

Chapitre 22

Art. 1^{er}. — Location immeuble 240.000 »

Chapitre 24

Art. 2. — Subventions et secours 16.000 »

Total 692.000 »

Art. 2. — Est autorisée au même budget l'ouverture d'un crédit de 692.000 réparti dans les conditions suivantes :

Chapitre 2

Art. 1^{er}. — Cabinet du maire (personnel) 7.500 »

Chapitre 4

Art. 1^{er}. — Cabinet du maire (matériel) 105.500 »

Art. 2. — Secrétariat et bureaux (matériel) 100.000 »

Chapitre 11		
Art. 2. — Halles et marchés (personnel)	35.000	»
Chapitre 13		
Art. 2. — Halles et marchés (matériel)	160.000	»
Chapitre 17		
Art. 2. — Service des eaux	132.000	»
Chapitre 24		
Art. 5. — Dépenses éventuelles ou imprévues ...	58.000	»
Total	692.000	»

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-443 du 26 avril 1967
portant assignation à résidence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-27 M.R. du 10 octobre 1960 relative aux agissements portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics;
Vu le rapport du Ministre de l'Intérieur concluant à la nécessité d'éloigner l'intéressé;
Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Diouf, ingénieur des travaux agricoles en service à Louga, est astreint à résider à N'Dioum (département de Podor) à compter de la notification de la présente mesure administrative.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-457 du 27 avril 1967
portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Louga, gestion 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 décembre 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Louga, gestion 1966-1967 est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

B. — DEPENSES.

I. — SECTION ORDINAIRE.
(Première partie)

Chapitre 33		
Propriétés communales		
Art. 1 ^{er} . — b) Dépenses engagées postérieures à juin 1964 (dont dette commune au titre primes d'assurances : 219.815	71.760	291.575
Total du chapitre 33	554.365	774.180
(Le reste sans changement.)		

I. — SECTION ORDINAIRE.
(Deuxième partie)
Opérations complémentaires

Chapitre 27		Au lieu de :	Lire :
Halles et marchés			
Art. 3. — Travaux grosses réparations	400.000	350.000	
Total du chapitre 27	400.000	350.000	

Chapitre 30			
Service à caractère commercial ou industriel			
Art. 1 ^{er} . — Dépenses de matériel	855.000	800.000	
Total du chapitre 30	855.000	800.000	

Chapitre 33			
Propriétés communales			
Art. 7. — Travaux d'aménagements	300.000	235.185	
Total du chapitre 33	300.000	235.185	

Chapitre 49			
Investissements			
Art. 2. — Travaux de voirie, grosses réparations ou acquisition	790.000	740.000	
Total du chapitre 49	790.000	740.000	
(Le reste sans changement.)			

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Louga, gestion 1966-1967 est arrêtée à neuf millions deux mille sept cent soixante-treize (9.002.773) francs dont 8.673.620 francs inscrits en section ordinaire et 329.153 francs prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-458 du 27 avril 1967
portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Tambacounda, gestion financière 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 mars 1967;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Tambacounda, gestion financière 1966-1967, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de vingt-cinq millions neuf cent sept mille trois cent soixante-dix-sept (25.907.377) francs dont dix-sept millions cent quatre-vingt-deux mille cinquante-trois (17.182.053) francs inscrits en section ordinaire et huit millions sept cent vingt-cinq mille trois cent vingt-quatre (8.725.324) francs en section extraordinaire est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

A. — RECETTES
(1^{re} partie)

(Sans changement)

B. — DEPENSES
(1^{re} partie)

(Sans changement)

(2^e partie)

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 23

Investissements

Article premier. — Constructions neuves.

Au lieu de :	Lire :
1.000.000	1.409.144

Total du chapitre 23

2.889.500	3.298.644
-----------	-----------

(Le reste sans changement).

Total général de l'autorisation sans
changement

»	25.907.377
---	------------

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-459 du 27 avril 1967

portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sédhio, gestion 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966, portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Sédhio, gestion financière 1966-1967, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de onze millions cent cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt-deux (11.153.382) francs est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

A. — RECETTES.

(Sans changement)

B. — DEPENSES.

(Première partie)

Restes à payer

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 24

Dépenses diverses

»	274.431
---	---------

Total des restes à payer

1.739.621	1.639.621
-----------	-----------

Total de la section ordinaire de la
première partie

2.763.621	2.663.621
-----------	-----------

SECTION EXTRAORDINAIRE

(Sans changement)

Total de la première partie de l'autori-
sation spéciale

4.705.444	4.605.444
-----------	-----------

(Deuxième partie)

Chapitre 6

Art. 1^{er}. — Maire et cabinet du maire

1.177.000	325.000
-----------	---------

Total des chapitres 2, 3 et 4 (au-
tres dépenses)

1.187.000	325.000
-----------	---------

Total des chapitres 2, 3 et 4 (total) ..

1.193.183	341.183
-----------	---------

Chapitre 21

Art. 1^{er}. — Main-d'œuvre

632	638
-----	-----

Chapitre 23

Art. 1^{er}. — Constructions neuves

1.968.836	2.068.830
-----------	-----------

Art. 3. — Achat de gros matériel

»	852.000
---	---------

Total du chapitre 23

1.968.836	2.920.830
-----------	-----------

Chapitre 24

Dépenses diverses

(Sans changement)

Total de la section ordinaire de la
deuxième partie :Autres dépenses

6.432.700	6.532.694
-----------	-----------

Main-d'œuvre

7.153	7.159
-------	-------

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-486 du 5 mai 1967

portant nomination de chefs d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, ensemble les textes modificatifs subséquents;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El Hadji Hady Ba, commis d'administration principal, précédemment en service à Ziguinchor, est nommé chef d'arrondissement de Thilogne (département de Matam) en remplacement de M. Morikéba N'Diaye.

Art. 2. — M. Morikéba N'Diaye, précédemment chef d'arrondissement de Thilogne, est nommé chef d'arrondissement de Kounkané (département de Vélingara) en remplacement de M. Coumba N'Doffène Diouf.

Art. 3. — M. Coumba N'Doffène Diouf, précédemment chef d'arrondissement de Kounkané, est nommé chef d'arrondissement de Sakal (département de Louga) en remplacement de M. Papa Seydou N'Diaye remis à la disposition de la Fonction publique.

Fait à Dakar, le 5 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 5466 M.INT.-A.P.A. en date du 21 avril 1967 :

Article premier. — M. Habib Merheb est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sis au n° 8 de la rue Thiong à l'enseigne « Le Balbeck » sous le régime de la grande licence.

Art. 2. Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5467 M.INT-A.P.A. en date du 21 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Juliette Grosso est autorisée à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « Le Novelty » sis 8, rue des Essarts à Dakar sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3008 M.INT-D.S.N.-AD.-P. en date du 2 mars 1967 :

Article unique. — Pour compter du 14 février 1967 les officiers de police dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

MM. Mamadou N'Doye, officier de police de 2^e classe 3^e échelon, Mle de solde 39442-D, précédemment chargé des fonctions de commissaire de police de l'arrondissement de N'Dorong à Kaolack est nommé chef de la 3^e brigade mobile de sûreté de Thiès (chapitre 331 article 1800) en remplacement de M. Mamadou Racine Ly muté.

Mayé Bathily, officier de police de 2^e classe 3^e échelon, Mle de solde 39459-F, en service au commissariat urbain de Diourbel, est chargé des fonctions de commissaire de police de l'arrondissement de N'Dorong à Kaolack (chapitre 331 article 1790) en remplacement de M. Mamadou N'Doye muté;

Mamadou Racine Ly, officier de police de 2^e classe 4^e échelon, Mle de solde 39448-B, précédemment chef de la 3^e brigade mobile de sûreté de Thiès est mis à la disposition du commissaire urbain de Diourbel (chapitre 331 article 1790) en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 3010 M.INT-D.S.N.-AD.-P. en date du 2 mars 1967 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} février 1967 les inspecteurs de police dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

MM. Abdel Kader Lèye, inspecteur de police de 2^e classe 4^e échelon, Mle de solde n° 28849-F, en service au commissariat central de Kaolack, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar en complément d'effectif, chapitre 331 article 1780;

Almet Abdoulaye Aidara, inspecteur de police de 2^e classe 4^e échelon, Mle de solde n° 28754-Z, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du commissaire de police de Tivaouane en complément d'effectif, chapitre 331 article 1790.

Par décision ministérielle n° 5455 M.INT-S.S.A.P. en date du 21 avril 1967 :

Article premier. — M. Adama N'Diaye, Mle de solde 46799-E, précédemment gardien-chef de la prison civile de Thiès, est nommé régisseur de la prison civile de Podor en remplacement de M. Boubacar Ousmane Tall appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Adama N'Diaye percevra, pour compter de la date de sa prise de service, l'indemnité de risque de six mille francs (6.000) prévus pour les régisseurs et gardiens-chefs.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-210 du 24 février 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Amady Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3958. — M. Amady Diallo, né en 1905 à Moro-Landé, cercle de Nioro (République du Mali), domicilié à Dagoudane-Pikine parcelle n° 2890, quartier Kolobane.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-211 du 24 février 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Salick Coulibaly, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3826. — M. Salick Coulibaly, né en 1909 à Zénégue, cercle de Guidimaka (République islamique de Mauritanie), demeurant à Pikine « Taly Boumak », parcelle n° 506, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-212 du 24 février 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Oumar Demba Hane, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

Art. 2. Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 5467 M.INT.-A.P.A. en date du 21 avril 1967 :

Article premier. — M^{me} Juliette Grosso est autorisée à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « Le Novelty » sis 8, rue des Essarts à Dakar sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3008 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 2 mars 1967 :

Article unique. — Pour compter du 14 février 1967 les officiers de police dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

MM. Mamadou N'Doye, officier de police de 2^e classe 3^e échelon, Mle de solde 39442-D, précédemment chargé des fonctions de commissaire de police de l'arrondissement de N'Dorong à Kaolack est nommé chef de la 3^e brigade mobile de sûreté de Thiès (chapitre 331 article 1800) en remplacement de M. Mamadou Racine Ly muté.

Mayé Bathily, officier de police de 2^e classe 3^e échelon, Mle de solde 39459-F, en service au commissariat urbain de Diourbel, est chargé des fonctions de commissaire de police de l'arrondissement de N'Dorong à Kaolack (chapitre 331 article 1790) en remplacement de M. Mamadou N'Doye muté;

Mamadou Racine Ly, officier de police de 2^e classe 4^e échelon, Mle de solde 39448-B, précédemment chef de la 3^e brigade mobile de sûreté de Thiès est mis à la disposition du commissaire urbain de Diourbel (chapitre 331 article 1790) en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 3010 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 2 mars 1967 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} février 1967 les inspecteurs de police dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

MM. Abdel Kader Leye, inspecteur de police de 2^e classe 4^e échelon, Mle de solde n° 28349-F, en service au commissariat central de Kaolack, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar en complément d'effectif, chapitre 331 article 1780;

Ahmet Abdoulaye Aidara, inspecteur de police de 2^e classe 4^e échelon, Mle de solde n° 28754-Z, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du commissaire de police de Tivaouane en complément d'effectif, chapitre 331 article 1790.

Par décision ministérielle n° 5455 M.INT.-S.S.A.P. en date du 21 avril 1967 :

Article premier. — M. Adama N'Diaye, Mle de solde 46799-E, précédemment gardien-chef de la prison civile de Thiès, est nommé régisseur de la prison civile de Podor en remplacement de M. Boubacar Ousmane Tall appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Adama N'Diaye percevra, pour compter de la date de sa prise de service, l'indemnité de risque de six mille francs (6.000) prévus pour les régisseurs et gardiens-chefs.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-210 du 24 février 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Amady Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3958. — M. Amady Diallo, né en 1905 à Moro-Landé, cercle de Nioro (République du Mali), domicilié à Dagoudane-Pikine parcelle n° 2890, quartier Kolobane.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-211 du 24 février 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Salick Coulibaly, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3826. — M. Salick Coulibaly, né en 1909 à Zénégue, cercle de Guidimaka (République islamique de Mauritanie), demeurant à Pikine « Taly Boumak », parcelle n° 506, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-212 du 24 février 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Oumar Demba Hane, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3953 - M. Oumar Demba Hane, né en 1938 à Bélinabé (F.I.M.), domicilié chez M. Salif Diallo, Usine « Béna-Taly » parcelle n° 1482, Grand-Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 67-450 du 26 avril 1967

complétant le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre II, chapitre 7 — Avancement des officiers — du décret n° 62-199 du 19 mai 1962 est complété par les dispositions suivantes :

Art. 29 bis. — Les médecins et pharmaciens militaires accèdent directement au grade de lieutenant, qui constitue pour eux le grade de début.

Les élèves issus des écoles de formation du service de santé militaire sont nommés au grade de lieutenant pour compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont passé avec succès :

— En ce qui concerne les médecins, leur thèse de doctorat en médecine;

— En ce qui concerne les pharmaciens, leur diplôme d'Etat de pharmacien.

Ils sont considérés comme ayant une ancienneté de deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-468 du 29 avril 1967

portant nomination du secrétaire permanent du Conseil Supérieur de la Défense

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;

Vu le décret n° 61-287 M.-DEF.-N. du 13 juillet 1961 portant réorganisation et fixation des attributions du Conseil supérieur de la défense, notamment son article 5;

Vu le décret n° 64-849 du 23 décembre 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Lieutenant-Colonel Lucien Bastian est nommé secrétaire permanent du Conseil supérieur de la défense, en remplacement du Colonel R. Puymegès rapatriable pour fin de séjour.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 5 mai 1967 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

DECRET n° 67-428 du 25 avril 1967

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 19 mars 1965;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Racine N'Diaye, Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, assurera l'intérim du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Information et du Tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NECROLOGIE

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information, du Tourisme et des Télécommunications, a le regret de faire part du décès survenu à Vélingara le 16 avril 1967, de M. Joseph Diatta, commis principal des postes et télécommunications.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-444 du 26 avril 1967

déclarant cessibles certains immeubles compris dans l'emplacement destiné aux travaux d'aménagement des Allées du Centenaire-Ouest à Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 65-795 du 10 novembre 1965 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la 2^e tranche des Allées du Centenaire à Dakar;

Vu le décret n° 66-166 M.F.-D.I.D. du 8 mars 1966 déclarant cessibles divers immeubles appartenant à des particuliers;

Sur la proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est déclaré cessible l'immeuble ci-après désigné, compris dans l'aménagement par l'Office des H. L. M. de la 2^e tranche des Allées du Centenaire à Dakar :

Titre foncier n° 4696 D.G. : superficie 388 mètres carrés.
Propriétaire : Momar M'Baye, menuisier à Dakar.

Art. 2. — Sont englobés dans les travaux d'aménagement de la 2^e tranche des Allées du Centenaire à Dakar et déclarées cessibles, les parcelles ci-après, dépendant du titre foncier n° 3016 D.G. propriété de l'Etat et faisant l'objet de permis d'occuper :

Désignation de la parcelle	Numéro et date du permis d'occuper	Nom du bénéficiaire du permis d'occuper
P. T.F. 3016/DG		
1950	3257 du 23-3-38	Adiaratou Fatoû Cissé
1951	3258 du 23-3-38	E.H. Sèga Guèye
1949	3245 du 17-3-38	Mokhtar Amadou Guèye
1948	3259 du 23-3-38	M'Baye Guèye
1954	3272 du 1-4-38	Aissatou Diagne
1952	3256 du 23-3-38	M'Baye Sarr
		Jean Gorghi Guèye dit Assane
2813	16458 du 15-10-54	Ibrahima Diouf
2812	3549 du 9-2-40	Daouda Sèye
2811	18610 du 9-12-65	E. H. Babacar Diouf dit Macary Diouf
2810	18478 du 4-12-64	Seynabou N'Diaye
2809	18028 du 19-4-62	E. H. Samba Sow
2808	18398 du 27-5-64	Moussa Dieng
2807	8533 du 23-7-51	Mamadou Sembène, Bineta Sembène et Fatou Sembène
2806	15630 du 7-9-53	Mamadou Sembène, Fatou Sembène
2805	17251 du 30-7-57	Mamadou Faye
2804	3263 du 25-3-38	Bocar Diop

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-451 du 26 avril 1967

définissant les usages d'intérêt économique général du diesel-oil et fixant les modalités d'octroi et de contrôle de la détaxe prévue par la loi n° 67-02 du 30 janvier 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la délibération n° 57-091 du 27 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale instituant une taxe spécifique sur les produits pétroliers et les lois qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 64-44 du 17 juin 1964 instituant une taxe de raffinage;

Vu la loi n° 67-02 du 30 janvier 1967 modifiant le régime fiscal applicable au diesel-oil;

Vu l'arrêté n° 6874 R du 15 juillet 1957 portant annulation de divers arrêtés et modificatifs et ouvrant dans les écritures du Trésorier général de l'Afrique occidentale française un compte hors budget intitulé « Fonds routier de l'Afrique occidentale française »;

Vu l'arrêté n° 17242 M.C.F.A.-M.F.-D.M.G. du 9 décembre 1966 fixant les caractéristiques des produits pétroliers;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Peuvent bénéficier de la détaxe prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 67-02 du 30 janvier 1967 susvisée, pour les usages d'intérêt économique général énoncés à l'article 2 ci-après, les achats de diesel-oil effectués par les utilisateurs agréés dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 2. — Les usages privilégiés visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont ceux qui ont pour objet la satisfaction des besoins en diesel-oil des centrales électriques effectuant une distribution publique d'énergie, de la Régie des Chemins de Fer pour ses transports ferroviaires, des transporteurs par voie d'eau (à l'exception des exploitants de bacs) habilités à effectuer des transports publics et privés autorisés par l'administration, des exploitations minières pour leurs centrales et pour les différents engins qu'elles utilisent à l'exclusion des véhicules routiers.

Doivent également être considérés comme usages privilégiés ceux qui correspondent à la consommation en diesel-oil des fours industriels d'une part, et d'autre part, des moteurs fixes d'une puissance égale ou supérieure à 100 CV utilisés à des fins industrielles ou agricoles.

Art. 3. — Les demandes d'agrément sont établies chaque année par les utilisateurs en trois exemplaires adressés, le premier à la direction des Mines et de la Géologie, les autres respectivement à la direction des Impôts et des Domaines et à la direction des Douanes.

Ces demandes qui doivent indiquer le millésime de l'année au titre de laquelle elles sont souscrites, comportent obligatoirement les renseignements ci-après :

- 1° Nombre, description sommaire et utilisation des moteurs et autres appareils affectés aux usages privilégiés;
- 2° Numéros et puissance des moteurs;
- 3° Consommations horaire et totale présumées pour chaque moteur ou appareil;
- 4° Consommation totale présumée pour l'ensemble des moteurs et autres appareils;
- 5° Indication des stocks de diesel-oil à la date de la demande d'agrément;
- 6° Nom du fournisseur.

En cas d'acquisition de matériel susceptible d'être affecté aux usages privilégiés ou d'augmentation dûment justifiée de la consommation totale présumée, des demandes complémentaires peuvent être déposées dans les formes prévues au présent article.

Art. 4. — Après avoir examiné chaque demande et contrôlé la réalité des renseignements mentionnés, le directeur des Mines et de la Géologie établit une proposition d'agrément.

Art. 5. — La décision d'agrément est prise par arrêté conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, et du Ministre des Finances. Cette décision est publiée au *Journal officiel*.

Art. 6. — L'utilisateur agréé sera astreint à s'approvisionner en diesel-oil détaxé, obligatoirement et directement à l'entrepôt spécial.

Art. 7. — Les fournisseurs de diesel-oil détaxé qui ne devront délivrer ce produit qu'aux utilisateurs agréés seront tenus d'adresser trimestriellement et en triple exemplaire à la direction des Mines et de la Géologie, un état faisant apparaître, pour chacun de leurs clients, les quantités livrées aux utilisateurs agréés en rappelant les quantités livrées depuis le début de l'année et les quantités autorisées en détaxe.

La direction des Mines et de la Géologie, après avoir formulé son avis, transmettra un exemplaire de cet état, respectivement à la direction des Impôts et des Domaines et à la direction des Douanes.

Art. 8. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*, et prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Fait à Dakar, le 26 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-460 du 28 avril 1967

incorporant un terrain du domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964;
Vu le dossier constitué par la SARL REGINTERCO;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 28 février 1967;
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporée au domaine national, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national une parcelle de terrain sise à Dakar, rue Jules-Ferry d'une contenance de 822 mètres carrés ayant fait l'objet de la transcription en date du 10 octobre 1964 au volume 86, n° 43.

Art. 2. — Est en conséquence prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes prévues, au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 de la parcelle susvisée destinée à être rétrocédée à la société à responsabilité limitée « Représentation Générale Internationale » dont le siège est à Dakar, 86, rue Blanchot qui n'a pas demandé l'immatriculation de ce terrain bâti dans les délais.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-461 du 28 avril 1967

déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et de rectification du tronçon de route compris entre le carrefour des Almadies et le virage de N'Gor, déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique;
Vu le décret n° 66-395 du 31 mai 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 précitée;
Vu le projet d'élargissement et de rectification du tronçon de route compris entre les Almadies et le virage de N'Gor;
Vu l'arrêté n° 16-870 M.F.D.D. du 5 décembre 1966 prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours à ce sujet;
Vu le dossier constitué pendant la durée de ladite enquête;
Sur la proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'élargissement et de rectification du tronçon de route compris entre les Almadies et le virage de N'Gor.

L'expropriation devra être réalisée dans le délai maximum de un an.

Art. 2. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés nécessaires à la réalisation de ce projet :

N° d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie en m ²	Prénoms, noms et adresses des propriétaires
1	8502-DG	50	SARL Société d'importation en fruits et primeurs (SIFEP), place du marché Kermel à Dakar.
2	6824-DG	190	M. Germain Ferrier, agent d'industrie, 17, rue Galandou-Diouf à Dakar.
3	6825-DG	820	M. Joseph Garcel, agent de la Cie Air France à Dakar-Yoff, par M ^{re} Thiam, notaire à Dakar.
4	8627-DG	710	M. Michel Belbol, industriel, 50, avenue William-Ponty à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-313 du 24 mars 1967

portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1966-1967)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;
Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964, fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;
Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966, modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;
Vu le procès-verbal de la Commission des bourses réunie le 28 décembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les collèges d'enseignement général du Sénégal, sous réserve des dispositions du texte qui réglemente les allocations scolaires.

C. E. G. MATAR SECK RUFISQUE

Classe de 3^e

MM. Djibril Cissé, 3/7;	Abdoulaye Diaw, 3/7;
Mamadou Diop, 3/7;	Ibrahima N'Diaye, 4/7;
Mambaye Diop, 3/7;	Momar N'Diaye, 4/7;
M ^{lles} Maïmouna Guèye, 3/7;	Moustapha N'Diaye, 4/7;
Fatou M'Baye, 3/7;	Oumar N'Diaye, 4/7;
Daro Tall, 1/7;	Ibrahima N'Gom, 4/7;
MM. Djibril Thiombane, 3/7;	El Hadj Gora Niang, 2/7;
Ibrahima Aw, 4/7;	Ibrahima Niang, 4/7;
Cheikh Cissé, 3/7;	Souleymane Samba, 3/7;
Oumar Diaw, 4/7;	Amadou Seck, 4/7;
Mohamadou Mar Faye, 4/7;	Babacar Seck, 3/7;
Aïb Gaye, 4/7;	Mamadou Seck, 4/7;
Momar Guèye, 4/7;	Malick Sembène, 4/7;
Mourathe Kébé, 4/7;	Abdoulaye Sidibé, 5/7;
Crespin Lopez, 2/7;	Amir Sougoufara, 5/7;
Ibrahima M'Baye, 4/7;	Maïb Thiam, 3/7;
Bandiougou Méric, 2/7;	Alassane Wade, 2/7;
	Ousseynou Sy, 2/7;

Classe de 4^e

- MM. Mamadou Guèye, 3/7;
El H. Malick Lô, 3/7;
Abdoul Aziz N'Doye, F;
Issaka Wade, 3/7;
Thierno Bâ, 4/7;
Ibrahima Boye, 4/7;
Alassane Camara, 2/7;
Gorgui Diagne, 3/7;
Ibrahima Diakhate, 3/7;
El H. Bassine Dieng, 2/7;
Mor Diop, 3/7;
Oumar Diop, 2/7;
Saliou Diop, 2/7;
El Hadj Malick Fall, 3/7;
Kharba Fall, 3/7;
Assane Guèye, 3/7;
Cheikh Sadibou Guèye, 4/7;
Mam Mansor Guèye, 3/7;
Momar Guèye, 3/7;
Papa Gorame Guèye, 1/7;
Youssoupha Guèye, 2/7;
- Abdoulaye Kanouté, 3/7;
Chadikh Lô, 3/7;
Boubou M'Baye, 2/7;
Mamadou M'Bengue, 3/7;
Ousseynou M'Bengue, 3/7;
Khaly N'Diaye, 3/7;
Oumar N'Dione, 3/7;
Oumar N'Diour, 2/7;
Abdoulaye N'Dour, 1/7;
Matar N'Doye, 3/7;
Issa N'Gom, 2/7;
Papa Samba Niang, 1/7;
Ibrahima Sarr, 1/7;
Cheikh Tidiane Sawaré, 3/7;
Haoua Seck, 2/7;
Babacar Sembène, 3/7;
Papa Alioune Sow, 4/7;
Ibrahima Sy, 3/7;
Mor Talla Thiam, 3/7;
Mamadou Touré, 5/7;

Classe de 5^e

- MM. Mamadou Bâ, 2/7;
Alassane Guèye, 1/7;
Alioune M'Baye, 3/7;
El Hadj Amadou M'Baye, 2/7;
- Birahim Sembène, 3/7;
Labarane Bâ, 5/7;
Moussa Diop, 2/7;
Babacar Niang, 3/7.

C. E. G. DU CAMP FAIDHERBE DE THIES

Classe de 6^e

- M^{lle} Seynabou Dièye, 3/7;
MM. Cheikh Oumar N'Diaye, 3/7;
- Daouda Wade, F;

Classe de 5^e

- MM. Djibril Camara, 2/7;
Cheikh Diakhate, 3/7;
M^{lle} Thiero Diop, 2/7;
Aïssatou Diouf, 1/7;
M. Moussa Fall, 2/7;
M^{lle} Yakham Fall, 2/7;
Oulimata Guèye, 2/7;
- MM. Mamadou M'Baye, 5/7;
Ibrahima N'Diaye, 2/7;
Gortil Niang, 3/7;
Momar Niang, 4/7;
Médoune Sanou Samb, 3/7;
M^{lle} Khadidiatou Touré, 5/7;

Classe de 4^e

- MM. Amadou Tidiane Barry, 3/7;
Amadou Cissé, 4/7;
Amadou Lamine Diagne, 3/7;
Papa Arona Diagne, 3/7;
M^{lle} Aïssatou Dieng, 4/7;
Aymérou Dièye, 4/7;
N'Guèye Diop, 2/7;
Aïssatou Gning, 5/7;
MM. Abdoulaye Kandji, 4/7;
- Médoune Kandji, 3/7;
M^{lle} Amy M'Baye, 3/7;
MM. Babacar N'Diaye, 5/7;
Mamadou N'Diaye, 3/7;
Moussa N'Diaye m^e 1, 3/7;
N'Diaté N'Diaye, 3/7;
Ibrahima N'Dour, 3/7;
Goram Samb, 3/7;
M^{lle} Marième Sarr, 5/7;

C. E. G. DE L'ESCALE — THIES

Classe de 3^e

- M. Arona Bâ, 3/7;
M^{lle} Mariétou Bâ, 4/7;
Dama Cissoko, 4/7;
Aïssatou Diagne, 1/7;
Aminata Diallo, 2/7;
N'Deye Diallo, 4/7;
MM. Oumar Diamé, 4/7;
Abdou Khader Dia, 4/7;
M^{lle} N'Deye Coumba Dieng, 5/7;
Codou Diome, 4/7;
Awa Diop, 4/7;
Fatou Seck Diop, 3/7;
MM. Sadibou Diop, 5/7;
Macodou Diouf, 5/7;
Mamour Fall, 3/7;
Djibril Faye, 5/7;
Alioune Guèye, 4/7;
Cheikh Tidiane Guèye, 5/7;
Sarrah Hann, 3/7;
M^{lle} Oumoul Kane, 3/7;
MM. Saliou Kane, 2/7;
- Pathé Lô, 2/7;
Seydina Lô, 4/7;
Cheikh Tidiane M'Baye, 3/7;
Momar Talla M'Baye, 4/7;
N'Diassé M'Bengue, 4/7;
Babacar N'Diaye, 4/7;
M^{lle} Fatou N'Diaye, 5/7;
M. Ibrahima N'Diaye, 5/7;
M^{lle} Maimouna N'Diaye, 4/7;
M. Alioune N'Dour, 4/7;
M^{lle} Aminata N'Gom, 2/7;
M. Sidy Ababacar Niang, 4/7;
M^{lle} N'Deye Fatou Seck, 4/7;
Dieynaba Sow, 4/7;
Khadidiatou Sy, 3/7;
M. Samba Sy, 3/7;
M^{lle} Maimouna Tabouré, 2/7;
Zeinab Taha, 4/7;
MM. Mamadou Thiam, 5/7;
Amadou Touré, 4/7;

Classe de 4^e

- Issa Amadou Dia, 1/7;
Marième Paulele Dia, 4/7;
Aïssatou Diakhate, 4/7;
Saïdo Samballa Diallo, 1/7;
Thiané Dièye, 3/7;
Cheikh Diakhate Diop, 3/7;
Meissa Diop, 2/7;
Sandjiri Diop, 2/7;
Abdou Khadir Faye, 3/7;
Nancy Gaye, 2/7;
El Hadji Cissé Guèye, 3/7;
Khady Lô Guèye, 4/7;
Momar Talla Guèye, 3/7;
Boubacar Haydara, 3/7;
Fatou Kaba, 3/7;
Assane M'Baye, 3/7;
Khalifa M'Baye, 4/7;
Mor Awa M'Boup, 5/7;
Awa Mendy, 1/7;
Serigne Tako N'Dao, 3/7;
Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
Adama N'Diaye, 3/7;
- Babacar N'Diaye, 2/7;
Ibrahima N'Diaye, 3/7;
Mamadou Khabane N'Diaye, 3/7;
Mamour N'Diaye, 4/7;
M'Baye N'Diaye, 4/7;
Mohamadou N'Diaye, 2/7;
N'Deye M'Boré N'Diaye, 1/7;
N'Deye Sokina N'Diaye, 3/7;
Souleymane N'Diaye, 4/7;
Tamsir N'Dong, 4/7;
Arame N'Doye, 3/7;
Ousmane N'Doye, 3/7;
Amadou N'Gom, 4/7;
Momar Talla Niang, 3/7;
Marcelle Sagna, 3/7;
Balla Seck, 4/7;
Aly Sy, 3/7;
Fatime Sylla, 3/7;
Aïssatou Thiam, 3/7;
Name Thiaw, 4/7;
Amadou Touré, 4/7;

Classe de 5^e

- Asta Bâ, 3/7;
Bineta Bâ, 2/7;
Khaly Ball, 4/7;
Cheikh Counta, 3/7;
Fatou Diack, 3/7;
Thiero Diagne, 3/7;
Maimouna Diakhate, 3/7;
Moustapha Diakhate, 4/7;
Randame Dicko, 1/7;
Demba Diop, 4/7;
Mame Marie Diop, 1/7;
Papa Malick Diop, 4/7;
Rokhaya Diop, 1/7;
Aminata Diouf, 2/7;
Matty Ibra Diouf, 2/7;
Ameth Fall, 3/7;
Joseph Fall, 4/7;
Mamadou Fall, 5/7;
Massaer Fall, 5/7;
Amy Collé Guèye, 5/7;
Fatou Kandji, 3/7;
Seynabou Kane, 2/7;
Djibril Amadou Kanouté, 2/7;
Mame N'Goné Kébé, 4/7;
- Matar Koundoul, 2/7;
Ousmane Lèye, 4/7;
Papa Lèye, 5/7;
Amadou Ly, 3/7;
Gora M'Baye, 4/7;
N'Deye M'Baye, 2/7;
Marie N'Dao, 4/7;
Babacar N'Diaye, 4/7;
Cheikh N'Diaye, 3/7;
Madjuimba N'Diaye, 4/7;
Mamadou N'Diaye, 2/7;
Arona N'Dione, 5/7;
Rokhaya N'Dione, 3/7;
Cheikh N'Gom, 4/7;
Ababacar Sy Sall, 2/7;
Fatou Samaké, 3/7;
Modou Sarr, 2/7;
Khady Savaré, 2/7;
Aïssatou Seck, 1/7;
Djibril Thiaw, 2/7;
Hélène Aïssa Thiaw, 2/7;
Saliou Thiaw, 5/7;
Daou Coumba Touré, 4/7;

Classe de 6^e

- Moussa Diagne, 3/7;
Kany Fall, 4/7;
Mohamadou Keita, 4/7;
Mamadou M'Baye, 4/7;
- Serigne M'Backé M'Baye, 4/7;
Moussa N'Diaye, 5/7;
Amadou Sylla, 4/7.

C. E. G. NEUVILLE — SAINT-LOUIS

Classe de 3^e

- Cheikh Bâ, 4/7;
Saloum Bâ, 2/7;
Magatte Boye, 4/7;
Ibrahima Dia, 5/7;
Lamine Diagne, 2/7;
Samba Diaw, 4/7;
Abdou Khadir Guèye, 4/7;
Mame Yacine N'Diaye, 4/7;
Mamadou N'Dao, 2/7;
- Mamadou Sankharé, 5/7;
Papa Amadou Sarr, 3/7;
Bile Sow, 3/7;
Emilie Sow, 5/7;
Cheikh Talibouya Sow, 2/7;
Marième Sy, 4/7;
Dogo War, 4/7;
Mansour Niang, 4/7;

Classe de 4^e

- Seynou Bâ, 3/7;
Mamadou Badiane, 3/7;
Alassane Baba, 3/7;
Papa Mambaye Cissé, 3/7;
Abdourahmane Diallo, 2/7;
Masseeck Rhialaw Diop, 1/7;
Amadou Kari Fall, 1/7;
Birahim Fall, 5/7;
- Mamadou Aïssara Ly, 5/7;
Salla M'Baye, 4/7;
Abdoulaye N'Diaye, 4/7;
Amadou Mamadou Sakho, 3/7;
Alioune Seck, 4/7;
Ibrahima Sy, 3/7;
Serigne Sylla, 3/7;
Labba Wane, 3/7;

Classe de 5^e

- Ahmed Yane Bâ, 3/7;
El Hadj Ravane Bâ, 4/7;
Fara Bâ, 1/7;
Ousseynou Diagne, 3/7;
Sidy Diagne, 2/7;
Coumba Diakjeté, 5/7;
- Mamadou Dièye, 2/7;
Insa Diédhiou, 5/7;
Magatte Diop, 5/7;
Aly Fall, 2/7;
Aminata Guèye, 3/7;
Mamadou Fall, 2/7;

Babà Guèye, 2/7;
Mamadou Guèye, 3/7;
Mouhamadou Lamine M'Backé,
3/7;
Amadou Moustapha N'Diaye,
4/7;
Alioune N'Diongoue, 5/7;
Faty Ousmane N'Dongo, 4/7;

Oumar Nang, 3/7;
Mouhamadou Sall, 4/7;
Mamassou Sarr, 4/7;
Massamba Seck, 2/7;
Ababacar Tall, 3/7;
Malal Tamboura, 2/7;
Fallé Thiām, 3/7;

Classe de 6^e

Lamine Camara, 4/7;
El Hadj Abasse Diaw, 2/7;
Bilal Fall, 3/7;
Magatte Niang, 2/7;

C. E. G. PODOR

Classe de 3^e

Ismaïla Bâ, 5/7;
Amadou Khaly Ball, 5/7;
Amady Camara, 4/7;
Ismaïla Camara, 5/7;
Lamba Datt, 5/7;
Mamadou Dieng, 3/7;
Mouctar Diop, 3/7;
Alassane Gaye, 2/7;
Fodé Guissé, 3/7;
Daouda Macina, 5/7;
Moustapha N'Diaye, 2/7;
Moussa Sall, 4/7;
Hamédine Sy, 5/7;
Djibril Thiām, 5/7;
Mamadou Wone, 3/7;

Classe de 4^e

Abou Aw, 4/7;
Biras Aliou Bâ, 3/7;
Oumar Bassoum, 4/7;
Abdourahmane Cissé, 3/7;
Abdou Diaga, 3/7;
Abdoul Diaw, 4/7;
Bocar Kané, 3/7;
Djibril Lô, 2/7;
Harouna Ly, 3/7;
Iba N'Diongoue, 3/7;
Wagui Siby, 3/7;
Seydou Sow, 3/7;
Mamadou Thiam, 3/7;
Mamadou Aly Thiam, 3/7;
Amadou Tiadiane Wone, 3/7;

Classe de 5^e

Ousmane Bâ, 3/7;
Amadou Camara, 4/7;
Abdoulaye Dia, 2/7;
Ciré Baïla Dia, 2/7;
Arouna Lamine Diop, 3/7;
Mamou Diop, 3/7;
Sada Sam, 3/7;

C. E. G. URBAINE FILLES — THIES

Classe de 4^e

Binetou Koité, 2/7;
Ramatoulaye N'Diaye, 4/7;

Classe de 3^e

Fatou N'Diaye, 4/7;

C. E. G. RANDOULENE — THIES

Classe de 3^e

N'Diack Babou, 2/7;
El Hadj Seydou Norou Barro,
5/7;
El Hadj Malick Sy Beye, 2/7;
Papa Demba Bousso, 2/7;
Moussa Ciss, 4/7;
Mamadou Dia, 4/7;
Boubacar Diallo, 2/7;
Alassane Diop, 5/7;
Mamadou Diop, 5/7;
Serigne Babacar Diop, 4/7;
Bassirou Fall, 4/7;
Mamadou Fall, 3/7;
Latyr Faye, 5/7;
Birame Gning, 2/7;
Papa Guèye, 5/7;
Amadou Kane, 2/7;
Serigne Thipy Leye, 5/7;
Mamadou Mané, 5/7;
Amadou N'Diaye, 4/7;
Ibra N'Diaye, 3/7;
Djibril N'Dour, 2/7;
Cheikh Tidiane N'Gom, 5/7;
Abdoulaye Thiaw Niang, 5/7;
Cheikh Niang, 4/7;
Abdoulaye Salla, 4/7;
Papa Kadialy Seydi, 5/7;
Papa Malick Sylla, 5/7;
Bakary Traoré, 4/7;

Classe de 4^e

Adama Diagne, 5/7;
Balla Diallo, 5/7;
Ahmet Dieng, 3/7;
Momar Cissé Dieng, 1/7;
Mamadou Fall, 3/7;
M'Baye Seye Faye, 5/7;
Moussa Faye, 5/7;
Saliou Gaye, 5/7;
Djibril Guèye, 3/7;
Mamadou Guèye, 5/7;
M'Bakhou Kandji, 3/7;
Mamadou Lamine Kane, 4/7;
Mamadou Abdoulaye Kane,
2/7;
Ben Oumar Maky Keita, 3/7;
Alioune Ladiane, 3/7;
Baffa M'Baye, 2/7;
Ousmane N'Dao, 3/7;
Amadou Lamine N'Diaye, 3/7;
Aymérou N'Diaye, 3/7;
Amadou Bachirou N'Diaye,
3/7;
Moustapha N'Diaye, 5/7;
Mamadou Makalou, 2/7;
Cheikh Boubacar Samb, 2/7;
Mamadou Sarr, 3/7;
Bara Seck, 2/7;
Cheikh Seck, 3/7;

Classe de 5^e

Abdourahmane Bâ, 5/7;
Alioune Bâ, 3/7;
Badou Cissé, 3/7;
Oumtâ B'Baye, 3/7;
Alioune Dème, 4/7;
Mamadou Diagne, 4/7;
Serigne Dieng, 2/7;
Moustapha Diop, 3/7;
M'Baye Diouf, 4/7;
Cheikh Fall, F;
Djiga Faye, 2/7;
Babacar Guèye, F;
Saliou Guèye, 4/7;
Babacar Ly, 3/7;
Mapaté M'Baye, 1/7;
Meissa M'Baye, 5/7;
Cheikh M'Bégueré, 3/7;
Papa Moussa M'Bengue, 3/7;
Oulassanou N'Diaye, 3/7;
Babacar Niang, 1/7;
Moussa Niang, 3/7;
Mor Guèye Sall, 3/7;
Ahmadou Sarr, 4/7;
Bogou Sarr, 3/7;
Cheikh Adjibou Soumaré, 4/7;
Ousmane Sow, 4/7;
Mouhamadou B. Thioune, 3/7;

Classe de 6^e

Mouhamadou Diallo, 2/7;
Papa Assane Diop, 2/7;
Ibrahima Dramé, 2/7;
Adama Fall, 4/7;
Gallo Sow Karé, 4/7;
Mamou M'Baye Lô, 1/7;
Omar N'Diaye, 2/7;

C. E. G. DE DIOURBEL

Classe de 3^e

Lamine Diack, 5/7;
Mama N'Dagou Amar, 4/7;
Leyti Faye Anne, 3/7;
Malick Badiane, 5/7;
Modou Badiane, 5/7;
Leyti Sametou Diakhate, 5/7;
Mamadou Diagne, 4/7;
Mody N'Diaye, Diara, 5/7;
Assane Dieng, 5/7;
Serigne Dieng, 2/7;
Mahanta Diop, 5/7;
Thierno Diop, 5/7;
Moussa Diop, 5/7;
Daouda Diouf, 5/7;
Mohamadou M. Diagne, 2/7;
Ousseynou N'Diaga Diop, 4/7;
Adama Fall, 5/7;
Daouda Fall n° 2, 2/7;
Serigne Fall, 5/7;
Mamadou Faye, 5/7;
Amadou Fall, 2/7;
Bineta Fall, 3/7;
Abdou Guèye, 4/7;
Sidy Guèye, 5/7;
Alla Kassé, 5/7;
Abdoulaye Ka, 4/7;
Daouda Kontéye, 4/7;
Mamadou Lô, 5/7;
M'Baye M'Bodji, 5/7;
Abdou Aziz N'Diaye, 5/7;

Classe de 3^e B

Thiéyane M'Baye, 5/7;
Ibrahima N'Diaye n° 1, 4/7;
Mamadou Mansour N'Diaye,
5/7;
Modou N'Diaye, 5/7;
Papa Mody N'Diaye, 5/7;
Mamadou N'Diaye, 5/7;
Blaise N'Gom, 2/7;
El Habib N'Gom, 5/7;
Mor Kontéye Niang, 2/7;
Fatou N'Diaye, 4/7;
Thiédel N'Diaye, 5/7;
Mamadou N'Daou, 1/7;
Alioune N'Diaye, 5/7;
Bakara N'Diaye, 4/7;
Theddy Sy Sow, 2/7;
Omar Thiello, 4/7;
Farimata Tandine, 4/7;
Mamadou Thiaou, 4/7;
Ibrahima N'Diaye n° 2, 4/7;

Classe de 4^e

Ibrahima Amar, 2/7;
Abdou Bâ, 3/7;
Awa Beye, 3/7;
Cheikh Sidi Bâ, 2/7;
Daouda Coly, 4/7;
Saliou Dabo, 2/7;
Modou Diop, 5/7;
Serigne Fallou Diop, 4/7;
Mamadou Diop, 3/7;
Assane Diop, 5/7;
Fallou Diop, 4/7;
Balla Diack, 3/7;
Birane Diack, 3/7;
N'Déné Diouf, 3/7;
Papa Mor Diouf, 3/7;
Djibril Diouf, 3/7;
Abdoulaye Dièye, 5/7;
Djibril Fall, 5/7;
Magatte Fall, 4/7;
Abiboulaye Fall, 3/7;
Moussa Fall, 3/7;
Nasséye Fall, 5/7;
N'Deye Fall, 3/7;
Seynabou Fall, 5/7;
Daouda Fall n° 1, 4/7;
Fama Faye, 4/7;
Nazir Ezzedine G., 3/7;
Moussa Gaye, 3/7;
Ely Guèye, 2/7;
Moustapha Kassé, 3/7;
Ahmet Kébé, 3/7;
N'Deye Fama Lakh, 1/7;
Awa Lakh, 2/7;
Mor Asta M'Bow, 4/7;
Gora Niang, 5/7;
N'Deye Coumba N'Dack, 4/7;
Abdoulaye N'Diaye, 4/7;
Bachirou N'Diaye, 3/7;
Demba Mame N'Diaye, 3/7;
Ibrahima N'Diaye, 5/7;
Ousmane N'Diaye, 5/7;
Adama N'Gom, 4/7;
El Hadj Mansour N'Dong, 4/7;
Kalidou Ciré Sall, 4/7;
Samba Sarr, 4/7;
Abdou Aziz N'Gom, 5/7;
N'Dioba N'Diaye, 4/7;
N'Deye Fama M'Bodji, 3/7;
Seydi Ka, 2/7;
Abdoulaye Sy, 3/7;
Satou Sall, 3/7;
N'Dongo Sainb, 3/7;
Mamadou Sow, 2/7;
Sala Seck, 4/7;
M'Baye Thiām, 4/7;
Papa Thiam, 5/7;
Khadi Tall, 3/7;
El Mansour Tall, 4/7;
Maram Thiam, 5/7;
Cheikh Tidiane Yade, 4/7;

Classe de 5°

Maty Dieng, 3/7;
Kasse Diagne Diop, 5/7;
Mamadou Diop n° 1, 5/7;
N'Diaga Maïp Diop, 2/7;
Astou Diop, 1/7;
Moustapha Diagne, 3/7;
Moustapha Fall Diagne, 2/7;
Thierno Diagne, 3/7;
Astou M'Baye Fall, 5/7;
Samba Codou Fall, 5/7;
Maurice Faye, 3/7;
Fatou Guèye, 2/7;
Demba Kane, 3/7;
Fatou Kamara, 2/7;
Aïssatou Kamara, 5/7;
Moustapha Kontéye, 5/7;
Sidy Lô, 5/7;

Djougane M'Baye, 1/7;
Gilbert N'Diaye, 5/7;
El Hadj N'Diaye n° 1, 5/7;
El Hadj N'Diaye n° 2, 3/7;
Daouda N'Diaye, 3/7;
Djiré N'Gom, 5/7;
Abdoulaye dit Abdourahmane Sèye, 4/7;
Ousseynou Seck, 3/7;
Serigne Wadane Sougou, 5/7;
Abdoulaye Tall, 5/7;
N'Dongo Tambédou, 3/7;
Babacar Sall, 2/7;
Maniang Sow, 2/7;
Saliou Thiombane, 3/7;
Matar N'Diaye, 4/7;
Papa N'Diaye, 4/7;

Classe de 6°

Alpha Bocoum, 2/7;
Taïbou Yaré Fall, 2/7;

Cheikh M'Bengue Wagne, 4/7;
Fallou Diouf, 5/7;

C. C. ZIGUINCHOR

Classe de 3°

Dion Bady, 4/7;
Bakary Badji, 5/7;
Charles Baepar, 2/7;
Abdoul Baldé, 4/7;
Chérif Alassane Cissé, 4/7;
Thierno Sadou Diallo, 5/7;
Ousmane Dia, 5/7;
Mamadou Diatta, 4/7;
Jean-Paul Diédhiou, 5/7;
Moussa Diédhiou n° 1, 2/7;
Seydou Dième, 4/7;
Denis Dionou, 3/7;
Alassane Diop, 4/7;
Wally Faye, 4/7;
Ismaila Gaye, 5/7;
Olive Gomis, F;
Youssoûph Goudiaby, 4/7;
Benoît Guèye, 3/7;
Mossa Kaho, 5/7;

Léon Kalamo, 5/7;
Ibrahima Konaté, 2/7;
Mamadou Konaté, 4/7;
Augustin Malack, 4/7;
Kéba Mané, 4/7;
Kéba Manga, 5/7;
Jean Mikilan, 5/7;
Ibrahima N'Daw, 2/7;
Ibrahima N'Diaye, 2/7;
Siaka Sagna, 5/7;
William Sagna, 4/7;
N'Faly Sambou, 1/7;
Demba Sangaré, 4/7;
Aliou Sène, 5/7;
Mamadou Lamine Seydi, 4/7;
Ibrahima Sow n° 1, 5/7;
Ibrahima Sow n° 2, 5/7;
Souleymane Tamba, 2/7;

Classe de 4°

Kéba Baldé, 2/7;
Alioune Barro, 3/7;
Atéo Bassane, 3/7;
Jean-Marie Bassene, 5/7;
Kéba Bayo, 3/7;
Alioune Badara Cissé, 3/7;
Malang Cissé, 3/7;
Insa Coly, 4/7;
Ismaila Coly n° 1, 3/7;
Mamadou Coly, 3/7;
Ambroise Corrêa, 3/7;
Ibrahima Danso, 3/7;
Jean Dasylya, 3/7;
Mamadou Diagne, 3/7;
Abdoulaye Diallo, 5/7;
Alimou Diallo, 4/7;
Ibrahima Diallo, 1/7;
Mamadou Salif Diallo n° 1, 2/7;
Mamadou Salif Diallo n° 2, 3/7;
Younoussa Bokoum Diallo, 4/7;
Sidy Dia, 2/7;
Ismaila Diédhiou, 3/7;
Assane Dieng, 3/7;
Mamadou Diop, 2/7;

Ansoumane Djiba, 3/7;
Kalifa Djiba, 5/7;
Aboubacar Doucouré, 3/7;
Daouda Fall, 3/7;
Mamadou Bachir Gaye, 3/7;
Bouramanding Goudiaby, 4/7;
Auguste Keny, 3/7;
Malang Mané, 3/7;
Erasme Manga, 2/7;
François Manga, 3/7;
Jean-Pierre Mankabou, 4/7;
Aly M'Ballo, 4/7;
Djibril N'Daw, 4/7;
Malick N'Daw, 3/7;
Bourama N'Diaye, 3/7;
Makfousse N'Diaye, 3/7;
Sékou N'Diaye, 3/7;
Kabadia Sagna, 4/7;
Karfa Sané, 5/7;
Maguette Sané, 4/7;
Moustapha Sané, 3/7;
Adama Sonko, 1/7;
Bouly Sonko, 5/7;
Mamadou Sow, 4/7;
Abdoulaye Sylla, 2/7;
Séni Tendeng, 3/7;

Classe de 5°

Landing Camara, 3/7;
Boubacar Bâ, 5/7;
Abdoulaye Barro, 2/7;
Amadou Camara, 3/7;
Kandioura Camara, 5/7;
Mady Cissé, 5/7;
Moussa Cissokho, 3/7;
Sadibou Coly, 3/7;
Sékou Diatté, 3/7;

Arona Dialla, 2/7;
Malamine Diandy, 1/7;
Bakary Diatta, 3/7;
Salif Diédhiou, 3/7;
Daour Gaye, 1/7;
Lamine Goudiaby, 3/7;
Sény Goudiaby, 3/7;
Boubacar Konté, 4/7;
Etienne Mandiamey, 3/7;

Fatou Mandian, F;
Bakary Mané, 3/7;
Jean Louis Manga, 5/7;
Simon Manga, 3/7;
Emile Mikaou, 3/7;
Léon N'Dequi, 3/7;
Ibrahima N'Diaye, 4/7;
Mody Sadio N'Diaye, 4/7;
El-Hadj Niang, 2/7;
Basile Sagna, 2/7;

Jean-Dominique Sagna, 2/7;
Alassane Sarr, 2/7;
Moussa Seydi n° 1, 3/7;
Boubacar Sohna, 3/7;
Sitapha Sadio, 5/7;
Kadidiatou Soumaré, 1/7;
Abdoulaye Sadio, 5/7;
Arona Sy, 2/7;
Alphonse Tendeng, 2/7;

Classe de 6°

Sadibou Badji, 1/7;
Amadou M'Bodji, 3/7;

Lucie Sagna, 2/7;

C. E. G. DE TAMBACOUNDA

Classe de 4° A

Boubou Bathily, 4/7;
Omar Bâ, 4/7;
Papa Ousmane Diop, 3/7;
Alioune Fall, 3/7;

Mor Talla Guèye, 3/7;
Mamadou Guindo, 4/7;
Abdourahmane Kamara, 4/7;

Classe de 4° B

Alpha Barry, 1/7;
Boubacar Bâ, 5/7;
Oumar Cissé, 4/7;
Fodé Diallo, 3/7;
Yaya Diallo, 2/7;
Idrissa Diourra, 3/7;
Lassana Kaba, 3/7;

Kaba Cheikhou Oumar, 1/7;
Lounbouna Keita, 2/7;
Oualy N'Déné, 2/7;
Diéno N'Gom, 3/7;
Boubacar Sylla, 5/7;
Bissirou Tandjigova, 4/7;
Hamidou Tandjigova, 4/7;

Classe de 5° A

Dembo Bâ, 5/7;
Marakary Bâ, 4/7;
Mamadou Dia, 1/7;
Abdoul Diallo, 4/7;
Ousmane Diawara, 5/7;
Mahécor Diouf, 2/7;
Abdoulaye Dramé, 4/7;
Dansokho Karouga, 1/7;
Opa Guiro, 4/7;
Siriman Kanouté, 5/7;
Sagnégné Keita, 5/7;
Mory Koité, 5/7;

Malic Babacar M'Bodj, 3/7;
Issa N'Dao, 5/7;
Boubacary N'Diaye, 5/7;
Bassirou Niang, F;
Hamady Niang, 5/7;
Sagor Thioune, 2/7;
Massamba Seck, 5/7;
Seydou Sow, 5/7;
Abdou Karim Sylla, 5/7;
Ibrahima Thiam, 2/7;
Bocar Touré, 2/7;

Classe de 5° B

Boubacar Guèye, 4/7;
Ibrahima Kanté, 4/7;
Alassane Niane, 4/7;

Mamadou N'Dao, 5/7;
Moustapha N'Diaye, 3/7;

Classe de 6° C

Diakhou Diallo, F;
Bakary Diaby, 4/7;
Bakary Keita, 2/7;

Koudy Pouye, 1/7;
Mamadou Lamine N'Daw, 2/7;

Classe de 3°

Youssoûph Bâ, 3/7;
Ibrahima Cissoko, 4/7;
Marième Diop, 3/7;
Fatim Kane, 4/7;
Mamadou Kane, 3/7;
Kouyaté Karamo, 4/7;
Coura Ly, 4/7;

Mamadou N'Dao, 1/7;
Iba Seck, 5/7;
Abdourahmane Niang, 2/7;
Gorgui Ciss N'Doye, 4/7;
Abdou Samb, 4/7;
Traoré Cheikhou, 5/7;

C. C. DE KASNACK — KAOLACK

Classe de 3°

Mamadou Bâ, 4/7;
N'Diogou Bâ, 2/7;
Nalla Dièye, 3/7;
Mamadou Diongue, 5/7;
El Hadji Babacar Diop, 2/7;
Fatou Diop, 4/7;
Amadou Tidiane Fall, 4/7;
Abdoulaye Faye, F;
Awa N'Dao, 3/7;
Mamadou Khabane N'Dao, 5/7;
Abdourahmane N'Diaye, 4/7;
Al Hassane N'Diaye, 5/7;

Sény N'Dong, 2/7;
Babacar N'Doye, 4/7;
Ibrahima Sall, 5/7;
Alassane Sarr, F;
Biram Sarr, 4/7;
Cheikh Seck, 1/7;
Oumar Sylla, 3/7;
Oumar Diagne Thiam, 5/7;
Papa Amadou Thiam, 3/7;
Moustapha Thioune, 4/7;
Lamine Top, 5/7;

Classe de 4^e

N'Deye Niéma Bâ, 3/7;
 Ousmane Baldé, 3/7;
 Naffy Cissé, 2/7;
 Amadou Mactar Dia, 1/7;
 El Hadji Alassane Diagne, 1/7;
 Bineta Diaw, 1/7;
 Serigne Diongue, 3/7;
 Adama Diop, 1/7;
 Doudou Diop, 3/7;
 Ibrahima Diouf n° 2, 3/7;
 Papa Diouf, 3/7;
 Khayba Fall, 1/7;
 Mamadou Faye, 3/7;
 Antoine Guèye, 4/7;
 Alioune Gningue, 1/7;
 Mame N'Della M'Bengue, 1/7;

Classe de 5^e

Souka Bâ, 5/7;
 François Bakhoun, 3/7;
 Mame Bineta Cissé, 3/7;
 Sadio Danfan, 2/7;
 Abdoulaye Dia, 5/7;
 Adaytou Diakhate, 2/7;
 Marième Diaw, 3/7;
 Thierno Dièye, 5/7;
 Mamadou Fadel Diop, 3/7;
 Mamadou Lamine Diop, 2/7;
 Ibrahima Diouf n° 1, 3/7;
 Ismaïla Diouf, 5/7;
 Sény Diouf, 5/7;
 Karamoko Fall, 4/7;
 Marie Faye, 3/7;
 Demba Founé, 2/7;
 N'Deye Guèye, 2/7;
 Aliou Kébé, 2/7;
 Ousmane Kébé, 2/7;

Classe de 6^e

Aïssatou Diop, 3/7;
 Abdou Salam Fall, 4/7;
 N'Deye M'Bayang N'Diaye, 3/7;

C. E. G. CHATEAU D'EAU — THIES

Classe de 3^e A

Alassane N'Diaye, 4/7;
 Idrissa N'Diaye, 4/7;
 Mamadou N'Doye, 4/7;
 El-Hadj Samb, 4/7;

C. E. G. GAMBETTA — KAOLACK

Classe de 3^e

Waly Bèye, 5/7;
 Djime Bèye, 5/7;
 Yaye Awa Cissé, 5/7;
 Mactar Diallo, 1/7;
 N'Diassé Diallo, 2/7;
 Elimane Dème, 5/7;
 Ousseynou Dieng, 5/7;
 Demba Diop, 5/7;
 Boucar Diouf, 4/7;
 El Hadji Ousmane Faye, 5/7;
 Lansana Gaye, 5/7;
 Youssoupha Guèye, 5/7;
 Baye Kébé, 4/7;
 N'Deye M'Bodj, 1/7;
 Amadou Bassirou N'Diaye, 5/7;
 Landing N'Diaye, 5/7;

Classe de 4^e

Djiby Bâ, 1/7;
 Mamadou Oury Bah, 3/7;
 Khadidiatou Dia, 1/7;
 Dianko Diané, 4/7;
 Malamine Diédhiou, 1/7;
 Aïssatou Diome, 4/7;
 Cheikh Diop, 3/7;
 Ibrahima Diop, 3/7;
 Moustapha Diop, 1/7;
 Papa Aly Diop, 1/7;
 Fatou Diouf, 4/7;
 Papa Ihou Diouf, 5/7;

N'Diougba Sarr, 3/7;
 Youssoupha Sarr, 4/7;
 Babacar Sène, 3/7;
 Cheikh Tidiane Thiam, 3/7;
 Momath Thiam, 3/7;

Classe de 5^e

Mamour Bâ, 5/7;
 Cheikh Tidiane Badiane, 3/7;
 Ousmane Badiane, 2/7;
 Amadou Bouso, 5/7;
 Aïssatou Camara, 3/7;
 Cheikh Tidiane Cissé, 5/7;
 Marcel Diatta, 5/7;
 Bassirou Diawara, 5/7;
 Babacar Diankha, 3/7;
 Almamy Diop, 2/7;
 Mahawa Diouf, 5/7;
 N'Déné Diouf, 4/7;
 N'Deye F. Fall, 2/7;
 Serigne Cheikh Faye, 5/7;
 Boury Faye, 3/7;
 Mamadou Guèye, 5/7;
 Mame Aley Guèye, 5/7;
 Sambodj M'Bodj, 3/7;
 Mabaro Niang, 5/7;
 Abdel Kader N'Dao, 5/7;
 Amadou N'Dao, 3/7;

Ouly Thiobane, 3/7;
 Papa N'Diaye, 4/7;
 Fodé N'Dour, 5/7;
 Abdoulaye Wade, 5/7;

Hamat N'Dao, 3/7;
 Mamadou N'Dao, 5/7;
 Mame N'Dombour N'Dao, 5/7;
 Alioune Badara N'Diaye, 3/7;
 Amadou N'Diaye, 5/7;
 N'Dary N'Diaye, 4/7;
 Awa N'Diaye, 5/7;
 Balla N'Diaye, 5/7;
 Sidy N'Diaye, 5/7;
 Birane Niang, 3/7;
 Ibrahima Sarr, 2/7;
 Mamadou M'Boup Sow, 5/7;
 Jamil Srour, 3/7;
 Seyni Tandine, 5/7;
 Fatou Thiam, 5/7;
 Mactar Thiam, 4/7;
 Mouhamadou M. Thiam, 5/7;
 Abdoulaye Touré, 5/7;
 Bou Touré, 2/7;
 Mamadou Touré, 5/7;
 Ahmed Wazni, F;

C. E. G. DE BIGNONA

Classe de 3^e

Landing Badji, 2/7;
 Mohamed Badji, 4/7;
 Aba Bodian, 5/7;
 Daouda Bodian, 5/7;
 Djibril Cissé, 5/7;
 Insa Coly, 5/7;
 Khady Coulybaly, 2/7;
 Moïse Diatta, 5/7;
 Bintou Goudiaby, 5/7;
 François M'Binky, 4/7;

Khady Niang, 2/7;
 Arona Sané, 5/7;
 Insa Sané, 5/7;
 Kassoum Sané, 4/7;
 Malamine Sané, 5/7;
 Insa Tamba, 5/7;
 Ousmane Coly, 3/7;
 Chérifo Mané, 3/7;
 Landing Sambou, 4/7;

Classe de 4^e

Abdou Badji, 3/7;
 Abdou Coly, 3/7;
 Bocar Coly, 4/7;
 Cheick Coulibaly, 3/7;
 Abdoulaye Diassy, 3/7;
 Souleymane Diédhiou, 3/7;
 Bourama Dieme, 3/7;
 Faly Dieme, 4/7;
 Ibrahima Diamé, 3/7;

Fatimata Faty, 4/7;
 Abdou Sadio, 2/7;
 Adramé Sambou, 3/7;
 Kassoum Sané, 4/7;
 Landing Sané, 4/7;
 Mamadou Sonko, 2/7;
 Maïmouna Sylla, 3/7;
 Mamadou Sagna, 1/7;
 Aïda Badji, 3/7;

Classe de 5^e

N'Ghansou Badiane, 5/7;
 Ibrahima Badji, 5/7;
 Chérif Coly, 5/7;
 Léonce Coly, 5/7;
 Malaïny Diatta, 5/7;
 Mamadou Lamine Diatta, 5/7;
 Abdoul Aziz Diédhiou, 5/7;
 Ibrahima Diédhiou, 2/7;
 Abdoulaye Dieme, 2/7;
 Ihou Dieme, 2/7;
 Mor Diop, 1/7;
 Abdou Djiba, 2/7;

Mamadou Djiba, 2/7;
 Amadou Goudiaby, 5/7;
 Youssouph Goudiaby, 2/7;
 Bakary Sambou, 5/7;
 N'Faly Sané, 4/7;
 Abdou Seck, 4/7;
 Mamadou Sonko, 4/7;
 Lamine Dieme, 1/7;
 Joachin Niassy, 1/7;
 Malick Bodian, 1/7;
 Moulaye Bodian, 2/7;
 Eloi Coly, 3/7;

C. E. G. KOLDA

Classe de 6^e

Arabiattou Badji, 3/7;
 Amadou Fal, 3/7;
 Niancouba N'Diaye, 2/7;
 René Toupane, 3/7;

Aliou Coly, 3/7;
 Aby Sané, 3/7;
 Abdou Karim Seck, 3/7;
 Lamine Tamba, 3/7;

Classe de 4^e

Moussa Dia, 3/7;
 Baila Diallo, 3/7;

Mamadou Habib Sène, 3/7;
 Saddick Sall, 1/7;

Classe de 5^e

Issa Barro, 2/7;
 Saloum Cissé, 5/7;
 Malamine Coly, 5/7;
 Ibrahima Dia, 2/7;

Younoussa Dia, 5/7;
 Moussa Kaba, 4/7;
 Sadio Kambaye, 5/7;
 Saloum Mané, 5/7;

Amadou M'Bodj 5/7;
Dieynaba Bodj 3/7;
Ousmane Sadio n° 2, 4/7;
Abdoulaye Sy, 4/7;
Youssouph Traoré, 5/7;

Aïssatou Ba, 2/7;
Oumar Baldé, 2/7;
Columba Ba: Seyna, F;
Yoro Seydi, 2/7;

Classe de 6°

Malang Baldé, 1/7;
Yoro Sadio, 4/7;

Alassane Seydi, 4/7;
Maky Sokhna, 2/7;

C. E. G. M'BOUR

Classe de 4°

Djibril Ba, 3/7;
Marème Diagne, 3/7;
Chérif Diouf, 3/7;
Mamadou M. Diouf, 3/7;
M'Baye Diouf, 3/7;
Moussa Diouf, 3/7;
Salif Dione, 3/7;
Tafsir Dione, 3/7;
Massamba Dièye, 3/7;
Moumar Diop, 4/7;
N'Diougba Diop, 2/7;
Papa M. Diop, 3/7;
Vincent Diop, 4/7;
Djibril Guèye, 4/7;

Papa N'D. Guèye, 3/7;
Maguette Mané, 2/7;
Aly N'Diaye, 3/7;
Lailty N'Diaye, 4/7;
Cheikh S. N'Dao, 2/7;
Abdou N'Dour, 3/7;
Aminata N'Doye, 3/7;
Mamadou Sall, 3/7;
Binta Sène, 4/7;
Maré Sène, 3/7;
Ibrahima Sène, 3/7;
Oumar Touré, 3/7;
Mor Wade, 3/7;

Classe de 5°

Abdou Athié, 5/7;
Hachème Bougaleh, 5/7;
Babacar Cissé, 5/7;
Mamadou Dabo, 2/7;
Mamadou Diafate, 5/7;
Dame Diagne, 3/7;
Awa Diakhate, 5/7;
Ibou Diatta, 5/7;
Moustapha Diop, 5/7;
Astour Diouf, 5/7;
Jean Diouf, 4/7;
El Hadji M. Faye, 5/7;
Mamadou M. Faye, 5/7;
M'Baye Faye, 5/7;
M'Baye Faye n° 2, 5/7;
N'Diamé Gaye, 2/7;
Doris Gabain, 2/7;

Daouda Guèye, 5/7;
El Hadji Gning, 4/7;
Mamadou Fadel Ly, 5/7;
Birame M'Baye, 3/7;
Fatou N'Diaye, 4/7;
Jacques N'Diaye, 5/7;
M'Baye N'Diaye, 5/7;
N'Diaw N'Diaye, 5/7;
Mamadou N'Dour, 5/7;
Moctar N'Doye, 2/7;
Alassane Niang, 5/7;
Rokhaya Pouye, 2/7;
Lamine Sarr, 2/7;
Ibrahima Seck, 5/7;
Salla Seck, 5/7;
Souleymane Touré, 5/7;
Wofa El Hadji, 2/7;

Classe de 6°

Weindé Kane, 1/7;
N'Deye Teindé Niang, 3/7;
Matar N'Diaye, 1/7;

Abdou Siléye Sy, 4/7;
Samba Tine, 2/7;
Joseph Tabet, 2/7;

C. E. G. URBAIN GARÇONS — THIES

Classe de 3°

Abdourahmane Kounta, 2/7;
Oumar Camara, 5/7;
Oumar Camara, 3/7;
Abdoulaye Dia, 5/7;
Mama Dieng n° 1, 4/7;
Mama Dieng n° 2, 5/7;
Papa Dieng, 5/7;
Cheikh Döp, 5/7;
Ibrahima Diop n° 1, 5/7;
Papa Idrissa Diop, 1/7;
Mansour Diop, 4/7;

N'Diaga Faye, 3/7;
Ousseynou Gnias, 4/7;
Mamadou Guèye, 3/7;
Amadou Sakhiou N'Diaye, 3/7;
Bassirou Niang, 4/7;
Alioune Sano, 4/7;
Oumar Thierno Sow, 4/7;
Oumar Sylla, 5/7;
Mamadou Thiame, 3/7;
Amadou Touré, 1/7;
Byago Wane, 3/7;

Classe de 4°

Abib Teurw, 4/7;
Ibrahima Diop n° 2, 4/7;
Magatte Konaté, 4/7;
Mahmoud Sow, 4/7;
Seyni Fall, 4/7;
Mantara Ballo, 1/7;
Abdou Marom Beye, 5/7;
Boubacar Beye, 2/7;
Ali Camara, 4/7;
Amadou Lô Bissi, 2/7;
Balla Cissé, 4/7;
Mohammed Habib Cissé, 5/7;
Abdoulaye Dia, 4/7;
N'Diaga Diakhate, 5/7;
N'Goumbo Diakhate, 5/7;
Oumar Diallo, 1/7;

Cheikh Tidiane Dièye, 4/7;
Robert Samba N'Diaye, 3/7;
Mamadou Diop, 3/7;
Mamadou Lamine Diop, 3/7;
Adama Paye, 1/7;
Médoune M'Baye, 3/7;
Modou Moustapha M'Bengue, 3/7;
Ousmane M'Bodj, 5/7;
Abdoulah N'Diaye, 2/7;
Bontèye Kounta N'Diaye, 2/7;
Foldé N'Diaye, 3/7;
Ardo Niang, 4/7;
Seyni Pouye, 3/7;
Alphonse Senghor, 4/7;

Classe de 5°

Khassim Diagne, 3/7;
Samba Laobé Diop, 4/7;
Mamadou Lô, 2/7;
Magatte N'Diaye, 2/7;
Alioune Tall, 4/7;
El Hadj Mansour Aidara, 3/7;
Mamadou Cissé, 4/7;
Mamie Galaye Cissé, 3/7;
Fily Dabo Gissoko, 2/7;
M'Famara Coly, 5/7;
Arona-Coulibaly, 2/7;
El Hadj Bibi Diagne, 2/7;
Mamadou Diène, 3/7;

Moussa Guèye, 2/7;
Souleymane Ka, 2/7;
Théophile Joseph Lalyre, 1/7;
Abdou N'Diégane, 4/7;
Macodou Niang, 2/7;
Moussa Niang, 3/7;
Abdoulaye Sanbakhe, 2/7;
Djibril Seck, 3/7;
Moumar Seck, 3/7;
Ibrahima Sissokho, 2/7;
Amet Sy, 3/7;
Samba Sy, 1/7;
Moussa Wade, 3/7;

Classe de 6°

Mamie M'Baye Diagne, 3/7;
Mor Guèye, 2/7;
Mamadou Niang, 2/7;

Mamie Cheikh Thiam, 2/7;
Moumar Talla Thièye, 2/7;

C. E. G. DE N'DOUCK

Classe de 3°

Abdou Anne, 2/7;
Dou Diankong, 5/7;
Mamadou Dicko, 3/7;
Sédar Diop, 3/7;
Abdoulaye Diouf, 5/7;
Alioune Diouf, 4/7;
Bocar Diouf, 5/7;
Mohamadou Diouf, 4/7;
Niokhor Diouf, 3/7;
Pascal Diouf, 4/7;
Simone Diouf, 3/7;
Daouda Faye, 5/7;
Papa Meissa Faye, 5/7;
Ibrahima Gassama, 4/7;
Adama Gning, 4/7;
Mambaye M'Baye, 4/7;

Amath N'Diaye, 4/7;
Birame N'Diaye, 4/7;
Fatou N'Diaye, 5/7;
Mady N'Diaye, 4/7;
Papa N'Diaye, 5/7;
Waly N'Diaye, 5/7;
M'Baye N'Dour, 4/7;
Fatoumata N'Gom, 4/7;
M'Baye Léna N'Gom, 5/7;
Niokhor N'Gom n° 2, 5/7;
Niokhor N'Gom n° 1, 4/7;
Maïmouna Sané, 4/7;
Abdoulaye Sarr, 5/7;
Diénaba Sow, 3/7;
Diamé Thiam, 5/7;

Classe de 4°

Rokhaya Dème, 3/7;
Abdourahmane Diaby, 3/7;
Mamadou Diatta, 3/7;

M'Baye Dieng, 3/7;
Ibra Diome, 3/7;
Amadiouf Diouf, 3/7;

Classe de 5°

Boucar Diouf, 2/7;
Djibril Diouf, 3/7;
Mamadou Diouf, 3/7;
Ousseynou Diouf, 3/7;
Abdoulaye Faye n° 1, 3/7;
Abdoulaye Faye n° 2, 3/7;
Abdou Faye, 4/7;
Idrissa Faye, 4/7;
Mariama Faye, 3/7;
Waly Faye, 3/7;
Oulimata Guèye, 5/7;
Abdoul Aziz Ham, 3/7;
Boubou Ka, 3/7;
Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
Babacar N'Diaye, 4/7;

Mamadou N'Diaye, 2/7;
Diégane N'Donc, 2/7;
Diène N'Dour, 4/7;
Ibrahima N'Gom, 4/7;
Sonar N'Gom, 3/7;
N'Deye Coumba Sall, 4/7;
Sadaga Samb, 3/7;
Saliou Sarr, 3/7;
Waly Sène n° 1, 3/7;
Waly Sène n° 2, 3/7;
Abdourahmane Senghor, 3/7;
Coly Thiam, 4/7;
Lamine Thiao, 3/7;
Pierre Thiare, 3/7;
Cheikh Yatt, 3/7;

Classe de 6°

Alassane Bitèye, 5/7;
Dame Diakhoumpa, 3/7;
Mamadou Diakhoumpa, 5/7;
Sonar Diba, 5/7;
Rogne Dieng, 5/7;
Abdou Dione, 3/7;
Abdoulaye Diop, 4/7;
Sambou Diop, 5/7;
Abdou Diouf, 3/7;
Cheikh Diouf, 5/7;
El Hadj Saër Diouf, 2/7;
Fouba Diouf, 3/7;
Maïmouna Diouf, 4/7;
Ousmane Diouf, 2/7;
Latyr Faye, 4/7;
Robert Faye, 5/7;
Serigne Dara Faye, 5/7;
Daouda Gaye, 2/7;
Diène Guèye, 5/7;
Babacar Khouma, 5/7;
Abdoulaye M'Baye, 5/7;

Ibrahima N'Dao, 5/7;
Lamine N'Dao, 5/7;
Babacar N'Diaye, 5/7;
Fatou N'Diaye, 5/7;
Ibrahima N'Diaye, 3/7;
Mamadou N'Dong, 5/7;
Boubacar N'Dour, 5/7;
Sonar N'Gom, 3/7;
Waly N'Gom, 5/7;
Aboubacar Pam, 2/7;
Gnonima Mamie Sabaly, 5/7;
Dibocar Sagné, 3/7;
Mamadou Sagné, 2/7;
M'Batou Sarr, 4/7;
Ousmane Thiass Sarr, 3/7;
Baharye Sedy, 5/7;
Diap Sène, 5/7;
Keita Senghor, 5/7;
Ibrahima Sokhna, 3/7;
Abdoulaye Sonare, 5/7;
Doudou Thior, 3/7;

Classe de 6°

Gallo Diallo, 4/7;
 Khar Diouf, 4/7;
 Amadou Mak. Faye, 2/7;
 Pathé Faye, 4/7;
 Daouda Gning, 4/7;
 Coumba N'Diaye, 4/7;
 Fodé N'Diaye, 4/7;
 Moussa N'Dour, 4/7;
 Diène Gnillane Niame, 4/7;
 Waly Thiam, 4/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à vingt-sept millions cinq cent quarante-quatre mille (27.544.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1966-1967 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-332 du 25 mars 1967

portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1966-1967)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses réunie le 28 décembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Charles de Gaulle sous réserve des dispositions du texte qui régit les allocations scolaires.

TITRE PREMIER**BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE***Classe de 6°*

Serigne Abdou M'Backé, A 1, BI;
 Ahmed Codou Diouf N'Diaye, A 1, F;
 Babacar N'Diaye, A 2, BI;
 Souleymane Gaye, A 3, BI;
 Boubacar Niang, A 3, F;
 Mamadou M'Baye, A 4, BI;
 Babacar Ka, M 2, F;
 Mame Saliou Fall, M 3, demi-pension;
 Papa Amadou Diop, M 4, BI;
 Fadel Kane, M 4, BI;
 El Hadj Papa Abdoulaye M'Bengue, M 4, F;
 Khadime Diop, M 5, BI;
 Amadou Ibrahima Sy, M 5, BI.

Classes de 5°

Bassirou Diagne, A 1, BI;
 Abdoul Aziz Diallo, A 1, F;
 Babacar Diop, A 1, BI;
 Modou Fall n° 2, A 1, BI;
 Modou Fall n° 3, A 1, BI;
 N'Diaga Guèye, A 1, BI;
 Mamadou Kanté, A 1, BI;
 Jean-Louis Maroun, A 1, F;
 Amadou Sow, A 1, F;
 Aboubacry Tall, A 1, BI;
 Serigne Amar n° 2, A 2, BI;

Amadou Diao, A 2, BI;
 Aladji Dieng, A 2, BI;
 Babacar Fall, A 2, BI;
 Idrissa Guèye, A 2, BI;
 Samba Goudia Ka, A 2, F;
 Abdoulaye Mar, A 2, BI;
 Abdoul Wahabou N'Diaye, A 2, BI;
 Joseph N'Diaye, A 2, F;
 Maboussa N'Diaye, A 2, BI;
 Yatma N'Diaye, A 2, BI;
 Cheikh Tidiane Sall, A 2, BI;
 M'Baye Samb, A 2, BI;
 Daouda Sène, A 2, BI;
 Ibrahima Touré, A 2, BI;
 Doudou Ba, M 1, BI;
 El Hadj Elias Ba, M 1, BI;
 Almamy Alassane Baro, M 1, BI;
 Abdoulaye Diagne, M 1, F;
 Ibrahima Diagne, M 1, BI;
 Oumar Diallo, M 1, F;
 Papa Maïssa Dieng, M 1, BI;
 Mansour Diop, M 1, BI;
 Mayoro Diop, M 1, F;
 Modou Diouf, M 1, BI;
 Cheikh Dioum, M 1, BI;
 El Hadj Dioum, M 1, BI;
 Ahmed Iyane Doumouya, M 1, F;
 Amadou Fall, M 1, BI;
 Abdoulaye Kane, M 1, BI;
 Samba Cor Konaté, M 1, BI;
 Abdel Karim M'Bengue, M 1, F;
 Djibril M'Bodj, M 1, BI;
 M'Baye Niang, M 1, BI;
 Assane Seck, M 1, F;
 Amadou Moustapha Sène, M 1, F;
 Ibrahima Diongue, M 2, F;
 Papa Amadou Fall, M 2, BI;
 Abou Beckr Gaye, M 2, BI;
 Momar Maram Lô, M 2, BI;
 Ibrahima N'Diaye, M 2, BI;
 Papa Idrissa N'Diaye, M 2, F;
 Amadou Mamour Niang, M 2, BI;
 M'Baye Sène, M 2, BI;
 Serigne Sène, M 2, BI;
 Papa Sow, M 2, BI;
 Moussa Amadou Talla, M 2, BI;
 Fara Niang Teye, M 2, BI;
 Daouda Thiam, M 2, BI;
 Saliou Thiam, M 2, BI;
 Souleymane Badiane, M 3, BI;
 Ousmane Camara, M 3, BI;
 Ousmane Diène, M 3, F;
 Omer Samuel Gomez, M 3, BI;
 El Hadj Lô, M 3, BI;
 Adama N'Diaye, M 3, BI;
 Cellé N'Diaye, M 3, BI;
 Youssoupha Niang, M 3, BI;
 Adama Sow, M 3, BI;
 M'Boudéry Sow, M 3, BI;
 Mame Mor Tine, M 3, BI.

Classes de 4°

Tapsir Ba, A B, F;
 Comoné M'Ballo Baldé, A B, F;
 N'Gagne Cissé, A B, BI;
 Demba Dia, A B, BI;
 El Hadj Diack, A B, BI;
 Abdou Hamady Diallo, A B, BI;
 Doudou Dièye, A B, demi-pension plus H;
 Boubacar Diop, A B, F;
 Papa Khare Diouf, A B, BI;
 Amadou Talla Guèye, BI;
 Bacre Waly Guèye, A B, F;
 Madièye M'Bodj, A B, BI;
 François Mendy, A B, F;
 Moctar N'Diaye, A B, BI;

Sadel N'Diaye, A B, BI;
 Ousseynou Sarr, A B, BI;
 Mouhamadou Malal Sidibé, A B, BI;
 Amadou Sow, A B, BI;
 Waly, Sow, A B, F;
 Mamoudel Samba Bocoum, B 2, BI;
 Abiboulaye Diop, B 2, BI;
 Cheikh Diop, B 2, BI;
 Alioune Badara Fall, B 2, BI;
 Amadou Gaye, B 2, BI;
 Momar Kâne, B 2, BI;
 Ibrahima Mamadou Ly, B 2, BI;
 Mamè Médoune M'Bengue, B 2, BI;
 Aly M'Bow n° 2, B 2, BI;
 Cheikhou N'Diaye, B 2, BI;
 Abdoulaye Saïdou Niang, B 2, BI;
 Cheikh Samb, B 2, BI;
 Assane Sarr, B 2, BI;
 El Hadj Malick Sy, B 2, BI;
 Mamadou Thiam n° 2, B 2, BI;
 Mamadou Moustapha Thiam, B 2, BI;
 Chérif Touré, B 2, BI;
 Mouhamadou Oulèye Bâ, M 1, F;
 Samba dit Kalidou Bâ, M 1, BI;
 Abou Racine Bâro, M 1, BI;
 Chérif Dieng, M 1, BI;
 Modou Dieng, M 1, BI;
 Iba Dièye, M 1, BI;
 Abibou Diop, M 1, BI;
 Adi Fall, M 1, BI;
 Alioune Fall, M 1, BI;
 Amadou M'Bodj Fall, M 1, BI;
 Doudou Fall, M 1, BI;
 N'Dongo Fall, M 1, BI;
 N'Diaga Faye, M 1, BI;
 Midia Gangué, M 1, BI;
 Doudou Gaye, M 1, BI;
 Bassirou M'Backé, M 1, BI;
 Cheikh M'Bow n° 2, M 1, BI;
 Mor Sarr Niang, M 1, BI;
 Tidiane Seck, M 1, F;
 Boubacar Tall, M 1, BI;
 Amadou Bassirou Theuw, M 1, BI;
 Papa Diatourou Trawaré, M 1, F;
 Momar Camara, M 2, BI;
 Boubacar Dat, M 2, BI;
 Khalifa Diakhate, M 2, BI;
 Madiagne Diasse, M 2, BI;
 Serigne Touba Diasse, M 2, BI;
 Mamadou Diop (Artillerie), M 2, BI;
 Mamadou Diop n° 4 (N'Diobène), M 2, BI;
 Demba Dioum, M 2, BI;
 Ibra Guèye Dioum, M 2, BI;
 Moussa Fall, M 2, BI;
 Massamba Faye, M 2, BI;
 Yagaye Gaye, M 2, BI;
 Ousmane Koné, M 2, F;
 N'Diougâ Lô, M 2, BI;
 Mamadou M'Baye, M 2, BI;
 Mamadou Lamine M'Baye, M 2, BI;
 Moustapha M'Bodj, M 2, BI;
 N'Diougâ M'Boup, M 2, BI;
 Babacar N'Diaye n° 1 (N'Dombo), M 2, BI;
 Momar N'Diaye, M 2, BI;
 Mouhamadou Lamine Niang, M 2, BI;
 Malick Diagne Bâ, M 3, demi-pension;
 Dolèle Bèye, M 3, BI;
 Papa Cheikh Ass-Dièye, M 3, F;
 Seybatou Djigo, M 3, BI;
 Abdoulaye Diop n° 4 (Sagatta), M 3, BI;
 Cheikh Tidiane Diop, M 3, BI;
 Ali Guissé, M 3, BI;
 Amadou Anta Lô, M 3, BI;
 Elimane M'Bengue, M 3, BI;
 Mohamet Bamba N'Diaye, M 3, BI;
 Moustapha N'Diaye, M 3, BI;

Oualy N'Diaye n° 2, M 3, BI;
 Oumar N'Diaye, M 3, BI;
 Papa N'Diaye n° 1, M 3, BI;
 Mame Ravane El Hadj Sarr, M 3, BI;
 Ibrahima Sow, M 3, BI;
 Mamadou Sow, M 3, demi-pension;
 Ada N'Diaye Sy, M 3, BI;
 Moctar Samba Sy, M 3, BI;
 Yaya Sy, M 3, BI;
 Oumar Thiam, M 3, BI.

Classe de 3°

El Hadj Bâ, A B, BI;
 Massamba Bâ, A B, F;
 Mouhamadou Bâ, A B, demi-pension plus H;
 El Hadj Ibrahima Amath Diop, A B, F;
 Mamadou Diop, A B, BI;
 Fary Silate Kâ, A B, BI;
 Aly N'Dappou M'Bow, A B, BI;
 Moussa Sarre, A B, BI;
 Ibrahima Seck, A B, demi-pension plus H;
 Seydina Sèye, A B, F;
 Mathiam Thiam, A B, BI;
 Abdou Salam Diallo, M 1, BI;
 Assane Diop n° 2, BI;
 Bamba Diop, M 1, BI;
 Madické Diop, M 1, BI;
 Sidy Ben Oumar Kâne, M 1, BI;
 Mamadou Mamou M'Backé, M 1, BI;
 Amadou Diop M'Bow, M 1, demi-pension;
 Mountaga Sar, M 1, BI;
 Papa Sèye, M 1, BI;
 Ousseynou Sow, M 1, BI;
 Ahimadou Elimane Sy, M 1, BI;
 Mamadou Dia n° 1, M 2, F;
 Babacar Sadikh Diakhate, M 2, BI;
 Abdoulaye Dièye, M 2, demi-pension;
 Tékhé Diop, M 2, BI;
 Mamadou Abdoul Ly, M 2, BI;
 Moustapha M'Bengue, M 2, BI;
 Amadou Sall N'Dao, M 2, BI;
 Coumba Diouf N'Dao, M 2, BI;
 Latyr N'Diaye, M 2, BI;
 Saïdou Gaye N'Dioum, M 2, BI;
 Mamadou Sall (Kébémér), M 2, BI;
 Amadou Makhtar Seck, M 2, BI;
 Mamadou Lamine Sow, M 2, F;
 Moussa Malal Tacko Dia, M 3, BI;
 Amadou Tidiane Diaw, M 3, BI;
 Malick Diop n° 2, M 3, BI;
 Papa El Hassane Diop, M 3, BI;
 Mamadou Fall (N'Dande), M 3, BI;
 Alboury N'Diaye, M 3, BI;
 Badara Sady, M 3, BI.

Classe de 2°

(A 1 - A 2 - C a - C b 1)

Sanghoné Amar, BI;
 Mamour Gaye, BI;
 Modou Awa Balla Lô, BI;
 Abdouba N'Dongo, BI;
 Ousmane dit Majha Niang, F;
 Boubacar Sabaly, BI;
 Cheikh Tidiane Sarr, BI;
 Pierre Senghor, F;
 Adama Wagué, BI;
 Ibrahima Wane, BI;
 Mamadou Yéro Dia, A 5, BI;
 Sidate Kébé, A 5, BI;
 Mamadou Guéladio Ly, A 5, BI;
 Khady Samb, A 5, BI;
 Samba Diolé, A 6, BI;
 Amadou Lamine Diagne Dramé, A 6, F;
 Demba Sall, A 6, BI;
 Bouna Mohamed Seck, A 6, BI;
 Mamadou Sy n° 2, A 6, BI;

Massaër Bèye, Cb 2, BI;
 Abdoulaye Diawara, Cb 2, F;
 Coumba N'Doffène Diouf, Cb 2, BI;
 Abdoul Aziz Faye, Cb 2, BI;
 Lamine Niang, Cb 2, BI;
 Gallo Samb, Cb 2, BI;
 El Hadj Tobe, Cb 2, BI.

*Classe de 1^{re}**(A 1 - A 2)*

Sakhévar Diop, BI;
 Papa Massar N'Doye, F;
 Mame Djiby Niass, BI;
 David Thiaw, BI;
 Cheikh Tidiane Diop, Cb, BI;
 Abdoulaye N'Diaye n° 2, Cb, BI;
 Seydou Sarr, Cb, BI;

(A 5 - A 6)

Ibrahima Amadou Dia, BI;
 Daby Diallo, BI;
 Amadou Moctar Diba, BI;
 Assane Fall, F;
 Abdoulaye Gaye, F;
 Moussa N'Diaye, BI;
 Mamadou Sidibé, BI;
 Abdoulaye Diop n° 1, D, BI;
 Mamadou Tidiane Gadiaga, D, BI;
 Ibrahima Niang, D, BI;
 Moctar Niang, BI;
 Abdoul Mahfouz Sarr, F;
 Mamadou Seck, BI;
 Mamadou Sow, BI;
 Babacar Sy, BI.

*Classes terminales**Philosophie :*

Abdoulaye Aw, F;
 Moussa Diallo, BI;
 Amadou Diop, BI;
 Jean-Pierre Faye, BI;
 Sétondji Anselme Houenou, F;
 Serigne Kandji, BI;
 Cheikh Tidiane Kane, BI;
 Mamadou Mar, BI;
 Aly Sow, BI;
 Abdoulaye Sy n° 2, BI;
 Cheikh Tidiane Sy, BI;
 El Hadj Mansour Sy, BI.

Sciences expérimentales :

Biné Danfakha, BI;
 Gorgui Diop, BI;
 Babacar Sedikhe Fall, F;
 Dji Fall, BI;
 Abdou Fatah M'Backé, BI;
 Abdoulaye N'Diaye n° 2, BI.

Mathématiques élémentaires :

Boubacar Boussa Bâ, F;
 Babacar Barry, BI;
 Sampenda Bathily, F;
 Mandougou Diop, BI;
 Ibrahima Guèye, BI;
 Papa Kébé, BI;
 Mansour Niang, BI;
 Fulbert Sambou, BI;
 Abdoulaye Sy n° 1, BI.

TITRE II**BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES***Classes de 6^e*

Alioune Bèye, A 1, 4/7;
 Saliou Diop, A 1, 4/7;
 Ismaila N'Diaye, A 1, 1/7;
 Abdou Cisse, A 2, 4/7;
 Atou Malick Diaw, A 2, demie pension plus 2/7;
 Djibril Diop, A 2, 4/7;

Cheikh Macoumba Guèye, A 2, 2/7;
 Ababacar Kébé, A 2, 3/7;
 Mor Dieng, A 3, demie pension plus 2/7;
 Baïdy Dioum, A 3, 4/7;
 Biram N'Dong, A 3, 4/7;
 Cheikh Sakho M'Boup, A, 1/7;
 Mouhamadou Touré, A, 3/7;
 Papa Oumar Dièye, M 1, demie pension plus 2/7;
 Madieumbe Diop, M 1, 4/7;
 Alassane Sall, M 1, 4/7;
 Mansour Sarr, M 1, 3/7;
 Abdoulaye Thiam, M 1, demie pension plus 2/7;
 Momar Aram Thioune, M 1, 3/7;
 Sidy Wade, M 1, demie pension plus 2/7;
 Moussa Amadou Bâ, M 2, 4/7;
 Abdoul Hamit Cissé, M 2, 2/7;
 Mamadou El Bachir Diop, M 2, demie pension plus 2/7;
 Ibrahima Diop, M 2, demie pension plus 2/7;
 Ousmane Diop, M 2, 4/7;
 Papa Diop, M 2, 3/7;
 Cheikh Faye, M 2, demie pension plus 2/7;
 Abdoulaye Diack, M 3, 4/7;
 Assane Diop, M 3, 1/7;
 Adama N'Diaye, M 3, 4/7;
 Cheikh Ibrahima N'Diaye, M 3, demie pension plus 2/7;
 Mamadou Doudou N'Diaye, M 3, 3/7;
 N'Déné Diouf, M 4, 4/7;
 Samba Guèye, M 4, 3/7;
 Cheikh N'Dione, M 4, 4/7;
 Amary Samb, M 4, demie pension plus 2/7;
 Idy Sambou, M 4, 4/7;
 Alioune Thioub, M 4, 4/7;
 Moussa Fall, M 5, 4/7;
 Youssouph M'Baye, M 5, 4/7;
 Thierno Niang, M 5, 4/7;
 Ousmane Sakho, M 5, demie pension plus 2/7;
 Bamba Bâ, M 6, 4/7;
 Modou Fall n° 1, M 6, 4/7;
 Al Ousseynou M'Baye, M 6, 3/7;
 Ousmane Mime, M 6, 4/7;
 Cheikh Sarr Sall, M 6, 1/7;
 Ousmane Sall, M 6, 3/7;
 Oumar Tidiane Seck, M 6, 2/7;
 Moctar Dia Sylla, M 6, 3/7;
 Mamadou Cheikh Sylla, M 6, 3/7;
 Modou Yatte, M 6, 4/7.

Classes de 5^e

Lamine Boye, A 1, 2/7;
 Abdoul Kader Camara, A 1, 3/7;
 Saïdi Mohamed Diagne, A 1, 2/7;
 Amadou Diakhaté, A 1, 1/7;
 Makhtar Dieng, A 1, 5/7;
 Doudou Dièye, A 1, 5/7;
 Ibra Diop, A 1, 4/7;
 Médou Aminata Diop, A 1, demie pension plus 3/7;
 N'Diaye Diop, A 1, 5/7;
 Mouhamadou Lamine Fall, A 1, 2/7;
 Alioune Gackou, A 1, 5/7;
 Alioune Guèye, A 1, 3/7;
 Abdou N'Diaye, A 1, 2/7;
 Abdoulaye Mouhamadou N'Diaye, A 1, demi-pension plus 3/7;
 Issa N'Diaye, A 1, 4/7;
 Ababacar N'Gom, A 1, 4/7;
 Alassane Seck, A 1, 2/7;
 Médoune Sow, A 1, 4/7;
 Samba Sylla, A 1, demie pension plus 3/7;
 Djibril Thiam, A 1, demie pension plus 3/7;
 Mounirou Wélé, A 1, 5/7;
 Tidiane Anne, A 2, 5/7;
 Yaya Dia, A 2, 3/7;
 Hamidou Djigo, A 2, 5/7;
 Abdourahim Diop, A 2, demie pension plus 3/7;
 Momar Fall, A 2, 5/7;
 Saër Gaye, A 2, 4/7;

Dillé Guèye, A 2, 4/7;
 Mamadou Kane, A 2, 5/7;
 Cheikh Tidiane Lam, M 2, 2/7;
 Mafatim M'Baye, M 2, demi-pension plus 3/7;
 Ibrahima Faty M'Bao, M 2, demi-pension plus 3/7;
 Idrissa M'Boup, A 2, 5/7;
 Papa Mor N'Diaye, A 2, 2/7;
 Cheikh M'Backé N'Dione, M 2, 5/7;
 Boubacar N'Doye, A 2, 4/7;
 Papa Niane, A 2, 4/7;
 Bira Kane Niang, A 2, 5/7;
 Abdoul Abou Sow, A 2, 5/7;
 Hamidou Bâ, M 1, 5/7;
 Mamadou Diagne, M 1, demi-pension plus 3/7;
 Alassane Diallo, M 1, 5/7;
 N'Dongo Diongue, M 1, demi-pension plus 3/7;
 Issa Diop, M 1, demi-pension plus 2/7;
 Serigne Thiam, M 1, 5/7;
 Assane Diouf, M 1, demi-pension plus 3/7;
 M'Bar Fall, M 1, 5/7;
 Magatte Faye, M 1, demi-pension plus 3/7;
 Mamadou Faye, M 1, 4/7;
 Souleymane Hane, M 1, 4/7;
 Cheikh Kandji, M 1, demi-pension plus 3/7;
 Moussa Camara Lô, M 1, 5/7;
 Oumar M'Bodj, M 1, 5/7;
 Cheikh Niang, M 1, 2/7;
 M'Bagne Niang, M 1, 4/7;
 Mamadou Sine, M 1, 5/7;
 Pathé Diop Bâ, M 2, 5/7;
 Médou Diakhaté, M 2, 5/7;
 Macoura Diba, M 2, 5/7;
 Amadou Dieng, M 2, demi-pension plus 3/7;
 Khassoum Dièye, M 2, 4/7;
 Malicoumba Dièye, M 2, 5/7;
 Ibra Dione, M 2, 5/7;
 Saliou Dione, M 2, 5/7;
 Modou Diop, M 2, 5/7;
 Papa Diop n° 1, M 2, demi-pension plus 3/7;
 Papa Diop n° 2, M 2, 4/7;
 Ousseynou Diop, M 2, demi-pension plus 3/7;
 Oumar Kâne, M 2, 2/7;
 Amadou Ly, M 2, 5/7;
 Badara N'Diaye, M 2, 5/7;
 Papa N'Diaye n° 2, M 2, 2/7;
 Mamadou N'Doye, M 2, 4/7;
 Papa Sall, M 2, demi-pension plus 3/7;
 Alassane Samb, M 2, 1/7;
 Mamadou Sarr, M 2, 5/7;
 Oumar Sylla, M 2, 4/7;
 Sala Faly N'Goné N'Doumbane Touré, M 2, 4/7;
 Amadou Dia, M 3, 2/7;
 M'Baye Diagne, M 3, 3/7;
 Aliou Fall, M 3, demi-pension plus 3/7;
 Cheikh Gaye, M 3, 4/7;
 Madior Gaye, M 3, 1/7;
 Djiby Kandji, M 3, demi-pension plus 3/7;
 Oumar Lô, M 3, demi-pension plus 3/7;
 Cheikh M'Baye, M 3, 5/7;
 Amadou Mactar N'Diaye, demi-pension plus 3/7;
 Dame N'Diaye, M 3, 4/7;
 Gora N'Diaye, M 3, 5/7;
 Malick N'Diaye, M 3, 5/7;
 Mamadou N'Diaye, M 3, 4/7;
 Mamadou Kharma Sakho, M 3, demi-pension plus 3/7;
 Samba Sall, M 3, 3/7;
 Seydina Oumar Samb, M 3, 5/7;
 Cheikh Seck, M 3, 1/7;
 Makhary Seck, M 3, 3/7;
 Moussa Seck, M 3, 5/7;
 Ahmed Hamet Sy, M 3, demi-pension plus 3/7;
 Papa Sylla, M 3, 4/7;
 Adama Thiam, M 3, 5/7;
 Médoune M'Baye Thiam, M 3, demi-pension plus 2/7;
 Youssoupha Thiam, M 3, 3/7;
 Abdoulaye Thiam, M 3, 4/7.

Classes de 4°

Ibrahima Diawara, A B, 3/7;
 Adama Diop, A B, 3/7;
 Baye Médoune Diop, A B, 1/7;
 Moussa Diop, A B, 1/7;
 Ibrahima Fall n° 2, A B, 3/7;
 Oussynou Fall, A B, 5/7;
 Alioune Bâ, B 2, 3/7;
 N'Diougâ Diagne, B 2, 4/7;
 Cheikh Abdoulaye Diallo, B 2, 1/7;
 Ibrahima Fall n° 1, B 2, 3/7;
 Babacar N'Diaye n° 2, B 2, 1/7;
 Sada N'Diaye, B 2, 5/7;
 Bougoutte Sagnane, B 2, 5/7;
 Sidy Bâ, M 1, demi-pension plus 1/7;
 Abdoulaye Coundoul, M 1, 2/7;
 Adiouma Dieng, M 1, 1/7;
 Doudou Sow Diop, M 1, 5/7;
 Mody Fall, M 1, 3/7;
 Papa Gaye, M 1, 5/7;
 Cheikh Ahmadou Guèye, M 1, 4/7;
 Ibrahima Guèye n° 3, M 1, 4/7;
 Moussa Kâne, M 1, 3/7;
 Boubou Kénème, M 1, 5/7;
 Mamadou Hamat Ly, M 1, 5/7;
 Assane Sall, M 1, 1/7;
 Seydou Sy, M 1, demi-pension plus 3/7;
 Babacar Bâ, M 2, 3/7;
 Mamadou Dia n° 2, M 2, 4/7;
 Sidy Baba Dieng, M 2, 3/7;
 El Hadj Baba Dièye, M 2, 3/7;
 Younoussa Diop, M 2, demi-pension plus 3/7;
 Cheikh Fall, M 2, 1/7;
 El Hadj Massaw Fall, M 2, 1/7;
 M'Baye Fall n° 2, M 2, 2/7;
 M'Backé Faye, M 2, 4/7;
 Abdou Aziz Gaye, M 2, demi-pension plus 1/7;
 Cheikh M'Bow n° 1, M 2, 5/7;
 Moustapha N'Dao, M 2, 5/7;
 Alé N'Diaye, M 2, 3/7;
 Mamadou Sall, M 2, demi-pension plus 1/7;
 Maby Diop, M 3, 1/7;
 Madjiguène Diouf, M 3, 1/7;
 Mamadou Fall, M 3, 3/7;
 Babaly Mahenty Ly, M 3, 2/7;
 Dominique Mankabo, M 3, demi-pension plus 3/7;
 Aly M'Bow n° 1, M 3, demi-pension plus 3/7;
 Massamba Samb, M 3, 5/7;
 Serigne Ibra Seck, M 3, 1/7;
 Papa Ibrahima Thiam, M 3, 5/7;
 Moustapha Thioune, M 3, 2/7.

Classes de 3°

Bassirou Dieng, A B, demi-pension plus 3/7;
 Ibrahima Dieng, A B, 3/7;
 Mouhamadou Moustapha Diop, A B, 3/7;
 Souleymane Fall, A B, 2/7;
 El Hadj N'Diaye, A B, demi-pension plus 3/7;
 Cheikh Tidiane Niang, A B, demi-pension plus 3/7;
 Amadou Samba Sarr, A B, 4/7;
 Moustapha Sarr, A B, 2/7;
 Bakary Seck, A B, 2/7;
 Malick Sy, A B, 5/7;
 Tidiane dit Amadou Sy, A B, 4/7;
 Amadou Limané Ane, M 1, 3/7;
 Sahidé Benani, M 1, 4/7;
 Oumar Dieng, M 1, 2/7;
 Assane Diop, M 1, demi-pension plus 2/7;
 Mayacine Diop, M 1, demi-pension plus 3/7;
 Papa Samba Diop, M 1, 2/7;
 Abdel Kader Fall, M 1, 1/7;
 Ahmadou Tidiane Lamesse, M 1, 4/7;
 Babacar M'Bengue, M 1, 3/7;
 Yamar M'Bodj, M 1, demi-pension plus 2/7;
 Amadou Sy, M 1, 1/7;
 Iba Sylla, M 1, 2/7.

Beulap Touré, M 1, demi-pension plus 4/7;
 Cheikhon Bâ, M 2, 4/7;
 El Hadj Mansour Diagne, M 2, demi-pension plus 3/7;
 Yatma Diagne, M 2, 4/7;
 Abdoulaye Diène, M 2, demi-pension plus 2/7;
 Papa San Diouf, M 2, 1/7;
 Coumba N'Doffène Fall, M 2, 3/7;
 Cheikh Bécaye Gaye, M 2, 3/7;
 Adama Guèye, M 2, demi-pension plus 3/7;
 Touba Guèye, M 2, 3/7;
 Yaya Kâne, M 2, 4/7;
 Djiby Koné, M 2, 4/7;
 Mamadou N'Dao, M 2, 2/7;
 Ibrahima N'Diaye n° 2, M 2, 4/7;
 Issa Dabo N'Diaye, M 2, 3/7;
 Mandiaye N'Diaye, M 2, 3/7;
 El Hssane Sidibé, M 2, 4/7;
 Mamadou Sidibé n° 2, M 2, 3/7;
 Abdourahmane Chongan, M 3, 4/7;
 Elimane Diakhaté, M 3, 4/7;
 Amadou Diallo, M 3, 3/7;
 Médoune Sambe Diop, M 3, 3/7;
 Momar Faye, M 3, 3/7;
 Mouhamadou Lamine Gaye, M 3, 3/7;
 Aziz Guèye, M 3, 4/7;
 Amar Kébé, M 3, 3/7;
 Bra M'Baye, M 3, 4/7;
 Ibra Niang, M 3, 3/7;
 M'Baye Sow, M 3, 1/7;

Classes de 2^e

A-1, A-2; C a, C b 1 :

Mamadou Diallo, 5/7;
 Aboubakrine Dièye, 4/7;
 Boubacar Djigo, 4/7;
 Ibrahima Gaye, 4/7;
 Yousouph M'Bargane Guissé, 4/7;
 Alhamdou Seck, 2/7;
 Alassane Vélé, 4/7;
 Moustapha Wade, 4/7;
 Alioune Demba Diallo, A 5, 4/7;
 Cheikh Bara Diao, A 5, 4/7;
 Adama Diaw, A 5, 2/7;
 Abdourahmane Fall, A 5, 3/7;
 Abdou Guèye, A 5, 4/7;
 Daouda Sagna, A 5, 4/7;
 Daouda Sène, A 5, 2/7;
 Papa Samba Sow, A 5, 1/7;
 Hamedine Sy, A 5, 4/7;
 Moussa Sy, A 5, 4/7;
 Samba Tall, A 5, 4/7;
 Birama Touré, A 5, 4/7;
 Mohamed Latfi Ben Geloune, A 6, 1/7;
 Birane Diop, A 6, demi-pension plus 1/7;
 Amadou Moustapha Fall, A 6, 3/7;
 Birane Faye, A 6, 3/7;
 Momar M'Bengue Lô, A 6, 4/7;
 Mamadou Moustapha Ly, A 6, 3/7;
 Racine M'Baye, A 6, 3/7;
 Doudou M'Bow, A 6, 2/7;
 Mamadou N'Gom n° 1, A 6, 3/7;
 Amadou Moustapha Dia, C b 2, 4/7;
 Amadou Moctar Diallo, C b 2, 4/7;
 Serigne M'Baye, Diallo, C b 2, 4/7;
 Abba Diémé, C b 2, demi-pension plus 1/7;
 Abdoulaye Dièye n° 1, C b 2, 3/7;
 Thierno Diouf, C b 2, 3/7;
 M'Baye Fall n° 1, C b 2, 3/7;
 Ousmane Faye, C b 2, 4/7;
 Daouda Guèye, C b 2, 4/7;
 Ansoumane Keita, C b 2, 5/7;
 Djibril Samba dit Kouta, C b 2, 4/7;

Cheikh N'Diaye, C b 2, 4/7;
 Cheikh Tidiane Niane, C b 2, 4/7;
 Ibou Sarr, C b 2, 4/7;
 Papa Moussé Sarr, C b 2, 3/7;
 Amadou Tidiane Watt, C b 2, 2/7;

Classes de 1^{re}

A 1, A 2 :

Abdou Salam Bâ, 2/7;
 Idrissa Dia, 4/7;
 Mamadou Diémé, 3/7;
 Ibrahima Guèye n° 2, 4/7;
 Sidy Boubou Sow, 1/7;
 Salif Vone, 4/7;
 Aladjji Baba Diongue, C b, 4/7;
 Mouhamadou Lamine Diop, C b, 1/7;
 Paul Louis Camara, A 5, 4/7;
 Amadou Cissé, A 5, 4/7;
 Malé Dembélé, A 5, 5/7;
 Diakha Diallo, A 5, 4/7;
 Moussa Diop, A 5, 4/7;
 Ibnou Diouf, A 5, 2/7;
 Lamine Guèye, A 5, 2/7;
 Ousmane Thiam, A 5, 4/7;
 Malick Diop n° 1, A 6, 1/7;
 Bassirou N'Diaye, A 6, 4/7;
 Papa Ibnou Sarr, A 6, 4/7;
 Baba Coumba Thioune, A 6, 2/7;
 Max Baudin, D, 3/7;
 Sory Cissé, D, 2/7;
 El Hadj Mouhamadou Mansour Fall, D, 5/7;
 Fara Makha M'Bow, D, 2/7;
 Abdou Mamadou Sow, D, 3/7;

Classes terminales

Philosophie

Marie-Louise Barbier, 5/7;
 El Hadj Daour Cissé, 3/7;
 Seydou Diaw, 4/7;
 Alioune Diop, 4/7;
 Saliou M'Baye, 4/7;
 Fatou Sarr N'Diaye, 5/7;
 N'Gouda N'Doye, 5/7;
 Habib Seck, 2/7;
 Cheikh Sow, 5/7;

Sciences expérimentales

Issa Bathily, 3/7;
 Aboubacar Sedikhe Dème, 3/7;
 Abdourahmane Dia, 4/7;
 Babacar Sy Diop, 4/7;
 Fodé Diouf, 4/7;
 Mame Biram-Diouf, 4/7;
 Mankeur Fall, 2/7;
 Amadou Abdoulaye Faye, 4/7;
 Charles Gérard, 2/7;
 Papa N'Diougua Guèye, 4/7;
 Papa Waly Guèye, 4/7;
 Ababacar M'Baye, 3/7;
 Alioune N'Diaye, 2/7;
 Aly N'Diaye, 4/7;
 Moustapha N'Diaye, 5/7;
 Mamadou Boubou Sall, 4/7;
 Mamadou Sarr n° 2, 4/7;
 Babacar Sy, 3/7;
 Mamadou Tall, 3/7;

Mathématiques élémentaires

Mamadou Racine Bâ, 5/7;
 Djibril Ibra Diallo, 3/7;
 Alpha N'Diaye, 4/7;
 Etienne Senghor, 5/7;
 Abdou Sow, 4/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à sept millions cent quarante mille francs (7.140.000) sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1966-1967 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-445 du 26 avril 1967.

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 19 mars 1965;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Racine N'Diaye, Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, assurera l'intérim du Ministre de l'Education nationale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-346 du 3 avril 1967

portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1966-1967)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses réunie le 28 décembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Van-Vollenhoven, sous réserve des dispositions du texte qui réglemente les allocations scolaires. —

TITRE PREMIER

BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE

Classes de 6^e

Ibrahima Cissé, A-2, BI;
Papa Amath Cissé, A-4, F;
Mamadou Diallo, M-1, F;
Hamidou Diop, M-1, BI;
Mamadou Fadel Guèye, M-1, F;
Tidiane Siby, M-1, demi-pension plus F;
Papa Demba Touré, M-1, BI;
Diallo Médina, M-2, F;
Bécaye Diop, M-2, F;

Ibrahima Guère, M-2, F;
Abdoulaye Kamara, M-2, F;
Alioune Sow, M-2, F;
Moussa Diallo, M-3, BI;
Alassane Diédhiou, M-3, BI;
Papa Moussa Sow, M-3, BI;
Papa Racine Sy, M-3, BI;
Ibrahima Wane, M-3, BI.

Classes de 5^e

Ali Mohamed Diop, A-1, BI;
Amy Marie-Louise Kane, A-1, F;
Mamadou Moustapha N'Diaye, A-1, BI;
Moumar Sakho, A-1, F;
Papa Alioune Sarr, A-1, demi-pension plus F;
Saër Dièye Seck, A-1, F;
Fara Guèye, A-2, demi-pension plus F;
Samba Gningue, A-2, F;
Mouhamadou Guèye, A-2, BI;
Sory Konaté, A-2, F;
William N'Diaye, A-2, F;
Ramatoulaye Bâ, A-3, F;
Abibatou Dia, A-3, F;
Mamadou Moustapha Diagne, A-3, F;
Papa Diouf, A-3, BI;
Abdoul Bocar Kane, A-3, F;
Mohamed Sakho, A-3, BI;
Aminata Seck, A-3, F;
Gora Simal, A-3, BI;
Papa Chérif Aidara, A-4, BI;
Adiouma Dione, A-4, F;
Massemba Diop, A-4, F;
Mamadou Moutar M'Baye, A-4, F;
Farah Moutar Samb, A-4, BI;
Amadou Sar, A-4, BI;
Seydi Abdel Kader Sow, A-4, F;
Moussa Bâ, M-1, BI;
Cheikh Cissé, M-1, F;
Maria Da Luz, M-1, demi-pension;
Lamine Gaye, M-1, BI;
Sékou Oumar Kaba, M-1, BI;
Moro Keita, M-1, BI;
Boubacar N'Diaye, M-1, demi-pension;
Alassane Sy, M-1, BI;
Abdoul Hady Wane, M-1, BI;
Moussa Dabo, M-2, BI;
Henriette Dia, M-2, F;
Baïdy M'Baye Diop, M-2, BI;
Oumar Diouf, M-2, F;
Aminata Fall, M-2, F;
Mamadou Konté, M-2, BI;
Mouhamadou Racine, M-2, F;
Chérif Sène, M-2, BI;
Mamadou Bâ, M-3, demi-pension;
Abdou Dabo, M-3, F;
Amilcar Da Costa, M-3, F;
El Hadj Malick Dia, M-3, F;
Boubacar Diack, M-3, F;
Diarraou Diallo, M-3, demi-pension;
Adama Diop, M-3, F;
Samba Souna Fall, M-3, BI;
Sidy Faye, M-3, BI;
Abdou Oumar Gaye, M-3, BI;
Patrice Gherib, M-3, F;
Papa Maguette Guèye, M-3, BI;
Amadou Diane N'Dao, M-3, F;
Souleymane Dia, M-4, BI;
M'Bagnick Diagne, M-4, F;
Papa Diagne, M-4, F;
Mahmadou Mama Diye, M-4, BI;
Dongo M'Bengue, M-4, BI;
Frédéric Mendy, M-4, F;
Youssou N'Diaye, M-4, demi-pension;
Sougon N'Drao, M-4, demi-pension;
Alioune Sène, M-4, F;
Aliou Seydi, M-4, F;

Abdoulaye Sy, M-4, F;
 Amath Wade, M-4, F;
 Amadou Raby Wane, M-4, BI;
 Alassane Wattara, M-4, BI.

Classes de 4^e

Abdoul Malick Dia, AB-1, BI;
 Chimère Diop, AB-1, F;
 Makam Kâne, AB-1, BI;
 Mouhamadou Seck, AB-1, F;
 Abdou Seydi, AB-1, BI;
 Amadou Bâ, B-2, demi-pension;
 Suzanne Berte, B-2, F;
 Samba Diop, B-2, F;
 Makhane Fall, B-2, F;
 Norou Fall, B-2, BI;
 Jean-Pierre Guèye, B-2, F;
 Mamadou N'Diaye, B-2, BI;
 Balla Niang, B-2, BI;
 Boubacar Soubounou, B-2, BI;
 Kémokho-Cissokho, B-3, BI;
 El Hadj Malick Diamé, B-3, F;
 Cheikh Dièye, B-3, F;
 Jacques N'Diaye, B-3, F;
 Cheikh Sissoko, B-3, BI;
 Mamadou Barro, B-4, BI;
 Alioune Cissé, B-4, BI;
 Abdou Salam Dème, B-4, BI;
 Mamadou Diagne, B-4, demi-pension;
 Younouss Dramé, B-4, BI;
 Papa Fayé, B-4, BI;
 Birahim Guèye, B-4, BI;
 Mamadou Guèye, B-4, BI;
 Soriba Koma, B-4, demi-pension;
 Babacar Waly N'Diaye, B-4, F;
 Tounko Oualy, B-4, BI;
 Ousmane Sakho, B-4, demi-pension;
 Ousmane Wane, B-4, BI;
 Oumar N'Diaye, B-5, F;
 Aïssatou Niang, B-5, F;
 Henriette Diadhiou, M-1, F;
 Issa Diop, M-1, BI;
 Saliou Diop, M-1, BI;
 Ababacar Fall, M-1, BI;
 Latsoukabé Fall, M-1, BI;
 Moustapha Fall, M-1, BI;
 Jean-Baptiste Kâne, M-1, BI;
 Amadou N'Diaye, M-1, BI;
 Aïssatou N'Doye, M-1, F;
 Sori Danfakha, M-2, BI;
 Ibrahima Dème, M-2, BI;
 Aly Hanne, M-2, demi-pension;
 Nohou Thierno Kâ, M-2, F;
 Mamadou Lamine Ly, M-2, BI;
 Oumar Mangane, M-2, F;
 Ousseynou Niang, M-2, BI;
 Moulaye Sidy Aidara, M-3, BI;
 Alassane Diallo, M-3, BI;
 Doudou Kassé, M-3, BI;
 Babacar M'Baye, BI;
 Réyane M'Baye, M-3, F;
 Ibrahima N'Diaye, M-3, demi-pension;
 Amadou Samb, M-3, demi-pension;
 Mamadou Samb, M-3, BI;
 Bassirou Sarr, M-3, F;
 Oumar Sarr, M-3, demi-pension;
 Mouhamadou Seydi, M-3, demi-pension;
 Marie-Pierre Carvalho, M-4, F;
 Amadou Cissé, M-4, BI;
 Mayacine Diaw, M-4, BI;
 Ababacar Diop, M-4, F;
 Bokho Guissé, M-4, BI;
 Sidiki Kaba, M-4, BI;
 Mamadou Lamine Marina, M-4, demi-pension;
 Mane Thianar N'Doye, M-4, F;
 Abou Sèye, M-4, BI;

Ousmane Sy, M-4, BI;
 Papa Ibrahima Sy, M-4, BI;
 Papa Yali Vone, M-4, F;

Classes de 3^e

Mamadou N'Guer, AB 1, BI;
 Souleymane Dia, AB 1, F;
 Brelotte Fall, AB 1, F;
 Mamadou Kandji, AB 1, BI;
 N'Guissaly Sarré, AB 1, F;
 Cheikh Tidiâne Talla, AB 1, F;
 Yassa Baillo, B 2, BI;
 Amadou Kamara, B 2, BI;
 Serigne M'Backé Lo, B 2, BI;
 Demba Ciré N'Diaye, B 2, F;
 Babacar N'Dir, B 2, BI;
 Mamadou Wane, B 2, BI;
 Papa Oumar Sakho, B 3, BI;
 Fatou Dia, M 1, F;
 Oumar Talla Diop, M 1, BI;
 Ousmane Ali Diop, M 1, F;
 Oumar Faye, M 1, BI;
 M'Baye N'Diour, M 1, BI;
 Modou Moundaw Diouf, M 2, BI;
 Ibrahima Doucouré, M 2, BI;
 M'Baye Faye, M 2, BI;
 N'Diol Guissé, M 2, BI;
 Abdoulaye Niang, M 2, BI;
 El Hadj N'Gom, M 2, BI;
 Babacar Thiam, M 2, BI;
 Adama Cissé, M 3, F;
 Sady Dat, M 3, BI;
 Amadou Dia, M 3, BI;
 Assane Fall, M 3, F;
 Nicolas N'Diaye, M 3, BI;
 Aboukarim Sall, M 3, BI;
 Bocar Bâ, M-4, BI;
 Médoune Diagne, M-4, F;
 Abdoulaye Diop, M-4, BI;
 Cheikh Tidiâne Diouf, M-4, BI;
 Massemba Dioum, M-4, F;
 Serigne Fall, M-4, BI;
 Seydina Abbas Guèye, M-4, BI;
 Sidi Ben Amar Guèye, M-4, BI;
 Babacar Konteye, M-4, BI;
 Alioune Youssouph N'Diaye, M-4, BI;
 Papa Alioune N'Diaye, M-4, BI;
 Cheikhou Souaré, M-4, BI;
 Hamidou Sy, M-4, BI;
 Ousmane Tamba Sy, M-4, BI;
 Mohamed Yactine, M-4, BI;

Classes de 2^e

Seydi Guèye Diagne, A-1, BI;
 Ibrahima N'Diaye, A 1, F;
 Jean-Marie N'Diaye, A 1, F;
 Papa Oumar N'Diaye, A 1, BI;
 Amadou Lamine Sène, A 1, BI;
 Alioune Sarr, A 2, BI;
 Abdoulaye Sène, A 2, BI;
 Fatou Sidibé, A 2, F;
 Philippe Aw, A 3, BI;
 Cheikh Diack, A 3, BI;
 Samba Bocar Diaw, A 3, BI;
 Moustapha Dieng, A 3, F;
 Ibrahima Fall, A 3, BI;
 Alpha Ciré Kane, A 3, BI;
 Abdou Kébé, A 3, BI;
 Bocar Ly, A 3, BI;
 Aminata M'Baye, A 3, F;
 Moussa M'Baye, A 3, F;
 Arfang N'Gom, A 3, BI;
 Albouy Niang, A 3, F;
 Abdoulaye Sène, A 3, BI;
 Joseph Da Costa, A 4, BI;
 Mamadou Diome, A 4, BI;
 Babacar Diop, A 4, BI;

El Hadji Mohamed Kandji, A 4, demi-pension;
 Amady Kébé, A 4, BI;
 Birame Pathié N'Diaye, A 4, demi-pension;
 Ibrahima Niang, A 4, F;
 Charles Sané, A 4, BI;
 N'Diawar Sarr, A 4, BI;
 Al Ousseynou Sow, A 4, BI;
 Amadou Moctar Sy, A 4, BI;
 Momar Sylla, A 4, BI;
 Hadya Talla, A 4, F;
 Ibrahima Dème, C 1, BI;
 Cheikh Gaye, C 1, F;
 Louis Albert Lake, C 1, BI;
 Papa Famara Sarr, C 1, BI;
 Ousmane Sogue, C 1, BI;
 Cheikh Tall Sow, C 1, F;
 Abdoulaye Cissé, C 1, F;
 Momar Fall, C 2, BI;
 Morkhary Fall, C 2, BI;
 Alioune Lamine N'Diaye, C 2, BI;
 Cheikh Niang, C 2, demi-pension;
 Amadou Oumar Wane, C 2, BI;
 Cheikh Diagne, C 3, BI;
 Ibrahima Gaye, C 3, BI;
 Djibo Laity Kâ, C 3, BI;
 Aly Lô, C 3, BI;
 Mohamed M'Baye, C 3, BI;
 Mamadou N'Diaye, C 3, BI;
 Seyni N'Diaye, C 3, BI;
 Ousseynou Noba, C 3, F;
 Cheikh Tidiane Tall, C 3, BI;
 Alioune Bâ, C 4, F;
 Alioune Badiane, C 4, BI;
 Youssoupha Bèye, C 4, F;
 Dakha Dème, C 4, F;
 Abdou Diagne, C 4, F;
 Aliou Keïta, C 4, F;
 Abdoulaye Ly, C 4, F;
 Mamadou N'Diaye, C 4, F;
 Habib N'Guirane, C 4, F;
 Ibrahima Sarr, C 4, BI.

Classes de 1^{re}

Seynabou N'Diaye, A 1, F;
 Abba Badji, A 2, BI;
 Madia N'Diaye, A 2, BI;
 Bineta Sow, A 2, F;
 Comlan Adjanohum, A 3, F;
 Hamet Abdoul Dia, A 3, BI;
 Papa Balla Mandaw Dia, A 3, F;
 Moriba Diakhaté, A 3, BI;
 Mamadou Diouf, A 3, BI;
 Samba Gning, A 3, BI;
 Moustapha Kâ, A 3, BI;
 Adama N'Diaye, A 3, BI;
 Amary N'Diaye, A 3, BI;
 Ibrahima N'Doye, A 3, BI;
 Dieudonné Senghor, A 3, BI;
 Mamadou Touré, A 3, BI;
 Mamadou Sy, C 1, BI;
 Talibou Dabo, C 2, BI;
 Mamadou Diop, C 2, BI;
 Mamadou Dia Fall, C 2, BI;
 Waly Coly Faye, C 2, BI;
 Waly Demba Faye, C 2, BI;
 Abdoul Aziz Kamara, C 2, BI;
 Serigne Samb, C 2, BI;
 Lamine Cissé Sarr, C 2, BI;
 Léopold Senghor, C 2, BI;
 Assane Yactine, C 2, BI;
 Abdoulaye Bâ, D 1, BI;
 Norou Casset, D 1, BI;
 Mamadou Diallo, D 1, BI;
 Adama Faye, D 1, BI;
 Théophile Senghor, D 1, BI;
 Alpha Boubacar Sy, D 1, BI;
 Oumar Sylla, D 1, BI;
 Amadou Aidara, D 2, BI;
 Baba Cisse, D 2, BI;
 Babacar Bâ, D 2, BI;

Mouhainadou Cisse, D 2, BI;
 Seydi Guèye, D 2, BI;
 Alexis Legrand, D 2, BI;
 Souleymane Sarr, D 2, BI;
 Boubou Sow, D 2, BI;
 Amadou Kane, D 2, BI.

Classes terminales

Ousmane Bâ, M E 1, BI;
 Bernard Diop, M E 1, BI;
 Habib Fall, M E 1, BI;
 Mohamed Gaye, M E 1, BI;
 Samba Barry, M E 2, BI;
 Abdoulaye Mané, M E 2, BI;
 Mamadou N'Diaye, M E 2, BI;
 Daouda N'Gom, M E 2, BI;
 Mor Béry Niang, M E 2, BI;
 Mouhainadou Sanokho, M E 2, BI;
 Ibrahima Sarré, M E 2, BI;
 Bocar Sow, M E 2, BI;
 Magatte Wade, M E 2, BI;
 Yérin Wade, M E 2, demi-pension;
 Papa Syr Diagne, SE 1, BI;
 Boucar Diouf, SE 1, BI;
 Mamadou Mao Fall, SE 1, BI;
 Assane Guèye, SE 1, BI;
 Khadim Fall, SE 2, BI;
 M'Bar Faye, SE 2, BI;
 Papa Dahirou Kane, SE 2, BI;
 Babacar M'Baye, SE 2, BI;
 Oumar N'Doye, SE 2, BI;
 Moulaye Terra, SE 2, BI;
 Samir Abd-Aly, P 1, BI;
 Ousmane Bâ, P 1, BI;
 Simon Bakhioum, P 1, BI;
 Hyacinthe Diatta, P 1, BI;
 Jacques Faye, P 1, BI;
 Abdoulaye Guèye, P 1, BI;
 Abdou Salam Kane, P 2, BI;
 Birame N'Diaye, P 2, BI;
 Boubou Niang, P 2, BI;
 Mohamed Sao Sall, P 2, BI;
 Pierre Sané, P 2, BI.

TITRE II

BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES

Classes de 6^e

Abdoulaye N'Guette, A 2, 2/7 BEF;
 Antoine Sanchez-Varela, A 2, 1/7 BEF;
 Abdou Sakho, A 2, 1/7 BEF;
 Cheikh Fall, A 3, 4/7 BEF;
 Aïssatou Kane, A 3, 2/7 BEF;
 Nicolas Sanchez, A 3, 4/7 BEF;
 Seynabou Diop, A 4, 1/7 BEF;
 Abdoulaye Guèye, A 4, 2/7 BEF;
 Amelhi Diouf, A 5, 1/7 BEF;
 Moussa Coulibaly, M 1, 2/7 BEF;
 Abdoul Dièye, M 1, 1/7 BEF plus demi-pension;
 Ibrahima Diop, M 1, 4/7 BEF;
 Massamba Diop, M 1, 1/7 BEF plus demi-pension;
 Babacar Mané, M 1, 1/7 BEF;
 Libasse M'Bengue, M 1, 1/7 BEF plus demi-pension;
 Mourad N'Daw, M 1, 2/7 BEF;
 Abdou Dione, M 2, 2/7 BEF;
 Mamadou Diop, M 2, 3/7 BEF;
 El Hadj Gningue, M 2, 2/7 BEF plus demi-pension;
 Moustapha Niang, M 2, 4/7 BEF;
 Toby Sall, M 2, 1/7 BEF;
 Massaré Sarr, M 2, 2/7 BEF plus demi-pension;
 Daouda Touré, M 2, 4/7 BEF;
 Malick Kâ, M 3, 2/7 BEF plus demi-pension;
 Khalil M'Bengue, M 3, 3/7 BEF;
 Abdourahmane Niang, M 3, 4/7 BEF;
 Babacar Seck, M 3, 2/7 BEF plus demi-pension;
 Birame Almamby Wane, M 3, 3/7 BEF;

Classes de 5°

Abdou Adama Diallo, A 1, 4/7 BEF;
 Mamadou Diop, A 1, 5/7;
 Assane Diouf, A 1, 5/7;
 Moussa Drabo, A 1, 2/7 BEF plus demi-pension;
 Mouhamadou M'Bengue, A 1, 4/7;
 Claude Moreira, A 1, 1/7 BEF;
 Fatoumata N'Diaye, A 1, 3/7 BEF;
 Médoune N'Diaye, A 1, 4/7 BEF;
 N'Goné Seck, A 1, 3/7 BEF plus demi-pension;
 Fatou Bâ, A 2, 3/7 BEF;
 Ismaïla Baldé, A 2, 2/7 BEF;
 Baba Dembélé, A 2, 2/7 BEF;
 Ibrahima Diaby, A 2, 2/7 BEF plus demi-pension;
 Saïd Norou Diop, A 2, 5/7 BEF;
 Henriette Dior, A 2, 2/7 BEF;
 Amadou Mactar Samba, A 2, 2/7 BEF;
 Amadou Lamine Bâ, A 3, 2/7 BEF;
 Amadou Mactar Diaw, A 3, 1/7 BEF plus demi-pension;
 Kanstou Diakhaté, A 3, 1/7 BEF;
 Saloum Fall, A 3, 3/7 BEF;
 Aminata Guèye, A 3, 1/7 BEF;
 Djiby Lô, A 3, 1/7 BEF plus demi-pension;
 Alioune M'Baye, A 3, 2/7 BEF;
 Amadou N'Diaye, A 3, 2/7 BEF;
 Affissatou N'Doye, A 3, 2/7 BEF plus demi-pension;
 Michel Nelson, A 3, 1/7 BEF;
 Sangoné Thiam, A 3, 2/7 BEF plus demi-pension;
 Samba Diaw, A 4, 3/7 BEF plus demi-pension;
 Louis Jean Faure, A 4, 4/7 BEF;
 Mamadou M'Baye, A 4, 3/7 BEF;
 Habi N'Diaye, A 4, 3/7 BEF;
 Ibrahima N'Diaye, A 4, 2/7 BEF;
 Alexandre Salzman, A 4, 3/7 BEF;
 Moubarach Seck, A 4, 3/7 BEF plus demi-pension;
 Mamadou Sow, A 4, 3/7 BEF plus demi-pension;
 Alioune Badara Diallo, M 1, 3/7 BEF;
 Alioune Diop, M 1, 2/7 BEF plus demi-pension;
 M'Béyar Fall, M 1, 3/7 BEF plus demi-pension;
 Mame Adama Guèye, M 1, 4/7 BEF;
 Abdoulaye Kane, M 1, 3/7 BEF plus demi-pension;
 Ténéba Mara, M 1, 1/7 BEF plus demi-pension;
 N'Deye M'Bodj, M 1, 2/7 BEF;
 Balla N'Daw, M 1, 4/7 BEF;
 Malick N'Diaye, M 1, 4/7 BEF;
 Baye N'Gom, M 1, 2/7 BEF plus demi-pension;
 Al Ousseynou Sall, M 1, 2/7 BEF;
 Massemba Samb, M 1, 5/7 BEF;
 Amadou Dièye, M 2, 2/7 BEF;
 M'Baye Diop, M 2, 3/7 BEF;
 Abdou Fall, M 2, 3/7 BEF;
 Seyni Fall, M 2, 5/7 BEF;
 Hamdou Rabi Gaye, M 2, 2/7 BEF;
 Cheikh Guèye, M 2, 4/7 BEF;
 Racine Kane, M 2, 2/7 BEF;
 Papa Narcissé Lô, M 2, 4/7 BEF;
 Mouhamadou M'Baye, M 2, 2/7 BEF;
 Mouhamadou Mactar N'Diaye, M 2, 2/7 BEF plus demi-p;
 Thierno N'Gom, M 2, 4/7 BEF;
 Maguette Niang, M 2, 4/7 BEF;
 Médoune Paye, M 2, 4/7 BEF;
 Fatimata Sall, M 2, 2/7 BEF plus demi-pension;
 Mamadou Sané, M 2, 5/7 BEF;
 Roger Allegre, M 3, 2/7 BEF;
 Drisse Bengeloun, M 3, 3/7 BEF;
 Samba Cisse, M 3, 2/7 BEF;
 Youssouph Coly, M 3, 2/7 BEF;
 Oumar Dieng, M 3, 1/7 BEF;
 Mame Ousmane Diop, M 3, 3/7 BEF plus demi-pension;
 Médoune Gaye, M 3, 4/7 BEF;
 Mouhamadou Mactar Lô, M 3, 5/7 BEF;
 Seydina Issa N'Diaye, M 3, 3/7 BEF plus demi-pension;
 Ibrahima Diagne, M 4, 3/7 BEF;
 Salla Diagne, M 4, 3/7 BEF plus demi-pension;
 Landing Diedhiou, M 4, 2/7 BEF;
 Adrien Ousmane Diouh, M 4, 3/7 BEF;

Talibé Fall, M 4, 1/7 BEF;
 Mamadou Fofana, M 4, 3/7 BEF;
 Ousmane Guèye, M 4, 1/7 BEF;
 M'Baye Kébé, M 4, 2/7 BEF plus demi-pension;
 Abdoulaye M'Baye, M 4, 2/7 BEF plus demi-pension;
 El Hadj Moustapha M'Baye, M 4, 3/7 BEF;
 Cheikh Tidiane M'Boup, M 4, 3/7 BEF;
 Ababakrine Samba, M 4, 4/7 BEF;
 Adama Sarr, M 4, 3/7 BEF;
 Ousmane Sarr, M 4, 3/7 BEF;
 Amadou Seck, M 4, 2/7 BEF;
 Abdoulaye Seck, M 4, 2/7 BEF plus demi-pension;
 Amadou Saloum Sow, M 4, 4/7 BEF;
 Awa Sow, M 4, 2/7 BEF;
 Mamadou Lamine Sow, M 4, 4/7 BEF;
 Aliou Sy, M 4, 2/7 BEF plus demi-pension;
 Médoune Sylla, M 4, 5/7 BEF;
 El Hadj Malick Thiam, M 4, 2/7 BEF;

Classes de 4°

Abdoukarim Diouf, B-1, 2/7 BEF;
 Bramane Konaté, B-1, 2/7 BEF;
 Ginette Sadji, B-1, 5/7 BEF;
 Mamadou Camara, B-2, 2/7 BEF;
 Amadou Diagne, B-2, 3/7 BEF;
 Moussa Fall, B-2, 3/7 BEF plus demi-pension;
 Aissatou N'Diaye, B-2, 4/7 BEF;
 Madieng N'Diaye, B-2, 3/7 BEF;
 El Hadj Amar Niang, B-2, 2/7 BEF;
 Joséphine Sadji, B-2, 5/7 BEF;
 Moussa Bâ, B-3, 1/7 BEF;
 Mamadou Diallo, B-3, 1/7 BEF;
 Badara Diop, B-3, 3/7 BEF;
 M'Backé Diouf, B-3, 2/7 BEF plus demi-pension;
 Mamadou Ly, B-3, 2/7 BEF;
 Fatou N'Doye, B-3, 4/7 BEF;
 Charles Ripert, B-3, 4/7 BEF;
 Désamba Sène, B-3, 2/7 BEF;
 Daouda Sow, B-3, 3/7 BEF;
 N'Deye Awa Thiam, B-3, 3/7 BEF;
 Aboubacar Thioye, B-3, 1/7 BEF plus demi-pension;
 Amadou Diaw, B-4, 1/7 BEF plus demi-pension;
 Abdou Dione, B-4, 2/7 BEF;
 Souleymane M'Boup, B-4, 3/7 BEF;
 Ibrahima N'Doye, B-4, 4/7 BEF;
 Ibrahima Samb, B-4, 1/7 BEF plus demi-pension;
 Papa Tonty Sow, B-4, 2/7 BEF;
 Alassane Wade, B-4, 5/7 BEF;
 Abdoulaye Niasse, B-5, 4/7 BEF;
 Mamadou Baidy Gaye, M-1, 2/7 BEF;
 Papa Toumaré N'Diaye, M-1, 3/7 BEF;
 Ousmane Sangari, M-1, 1/7 BEF;
 Elisabeth Soumah, M-1, 3/7 BEF;
 Marième Bâ M-2, 2/7 BEF;
 Oussi Bâ, M-2, 1/7 BEF;
 Alé Guèye Cissé, M-2, 4/7 BEF;
 El Hadj Diop, M-2, 1/7 BEF;
 Malick Faye, M-2, 3/7 BEF;
 Mouhamadou Kane, M-2, 3/7 BEF;
 Thierno Hamet Kane, M-2, 2/7 BEF plus demi-pension;
 El Malick Khouma, M-2, 2/7 BEF;
 Moussa Nienga, M-2, 4/7 BEF;
 Badara Sarr, M-2, 3/7 BEF;
 Salif Seck, M-2, 3/7 BEF;
 Adnane Yakhyia, M-2, 4/7 BEF;
 Mamadou Diallo, M-3, 2/7 BEF;
 Diarra Diène, M-3, 3/7 BEF;
 Ababacar Diop, M-3, 4/7 BEF;
 Abdoul Diouf, M-3, 2/7 BEF;
 Ousmane Cheikh Fall, M-3, 4/7 BEF;
 Paul Guèye, M-3, 4/7 BEF;
 Moussa M'Bow, M-3, 4/7 BEF;
 Madeleine Pinto, M-3, 5/7 BEF;
 Jacqueline Sow, M-3, 3/7 BEF;
 Papa Adama Sy, M-3, 4/7 BEF;
 Mariamady Danfakha, M-4, 3/7 BEF;

Fatou Diagne, M-4, 4/7 BEF;
 Marème Diawara, M-4, 2/7 BEF;
 Daouda Dione, M-4, 2/7 BEF;
 Abdoulaye Diop, M-4, 4/7 BEF;
 Mamadou Diouf, M-4, 2/7 BEF;
 Marouba Fall, M-4, 3/7 BEF;
 Jean Gomis, M-4, 2/7 BEF plus demi-pension;
 Moustapha Guèye, M-4, 5/7 BEF;
 Momo Konté, M-4, 3/7 BEF;
 Amadou Lamine N'Daw, M-4, 3/7 BEF;
 Antoine Sassiné, M-4, 2/7 BEF;
 Abdou Razad Seck, M-4, 1/7 BEF;
 Cheikh Tidiane Tall, M-4, 4/7 BEF.

Classes de 3^e

Aliou Bâ, AB-1, 3/7 BEF;
 Yakhya Bakhoun, AB-1, 2/7 BEF;
 Mame N'Della Beye, AB-1, 3/7 BEF;
 Latsouk Diagne, AB-1, 3/7 BEF;
 Papa Diallo, AB-1, 4/7 BEF;
 Ismaïla Keita, AB-1, 4/7 BEF;
 Macodou N'Dao, AB-1, 1/7 BEF;
 Michel Sagna, AB-1, 2/7 BEF;
 Bigué Sall, AB-1, 3/7 BEF;
 Assane Aïdara, B-2, 4/7 BEF;
 Alassane Bâ, B-2, 5/7 BEF;
 Ababacar Beye, B-2, 4/7 BEF;
 Abdoulaye Dieng, B-2, 4/7 BEF;
 Abdoulaye N'Diaye, B-2, 2/7 BEF;
 Assane Baye N'Diaye, B-2, 4/7 BEF;
 Ramatoulaye N'Diaye, B-2, 5/7 BEF;
 Mansor Diack, B-3, 3/7 BEF;
 Dianguina Ouattara, B-3, 1/7 BEF;
 Abdoulaye Thiam, B-3, 2/7 BEF;
 Victorien Bada, M-1, 2/7 BEF;
 Cheikh Diallo, M-1, 1/7 BEF;
 Médoune Diène, M-1, 2/7 BEF;
 Mayoro Diop, M-1, 5/7 BEF;
 Boubou Diouf, M-1, 5/7 BEF;
 Lamine Fall, M-1, 2/7 BEF;
 Daouda Faye, M-1, 1/7 BEF;
 Maram Karé, M-1, 5/7 BEF;
 Alioune M'Baye, M-1, 2/7 BEF;
 Mamadou Moustapha M'Bow, M-1, 3/7 BEF;
 Mamadou N'Daw, M-1, 3/7 BEF;
 Ibrahima N'Doye, M-1, 3/7 BEF;
 Papa Moussa Bâ, M-2, 2/7 BEF;
 Babacar Ciss, M-2, 2/7 BEF;
 Demba Cissoko, M-2, 4/7 BEF;
 Anna Guèye, M-2, 2/7 BEF;
 Ibrahima N'Diaye, M-2, 2/7 BEF;
 Abdoul Karim Ouattara, M-2, 1/7 BEF;
 Samba Sarr, M-2, 2/7 BEF;
 Mamadou Some, M-2, 3/7 BEF;
 Papa Amadou Sow, M-2, 4/7 BEF;
 Fatimata Tall, M-2, 4/7 BEF;
 Amadou Thior, M-2, 3/7 BEF;
 Berthe Agboba, M-3, 4/7 BEF;
 Absa Bannor, M-3, 5/7 BEF;
 Mamadou Cissé, M-3, 4/7 BEF;
 Emile Lapolice, M-3, 4/7 BEF;
 Massemba N'Diaye, M-3, 4/7 BEF;
 Souleymane N'Doye, M-3, 4/7 BEF;
 Jean N'Dongo Sadj, M-3, 5/7 BEF;
 Moustapha Sène, M-3, 2/7 BEF;
 Babacar Bâ, M-4, 2/7 BEF;
 Almamy Boubacar Barry, M-4, 5/7 BEF;
 Bocar Dieng, M-4, 3/7 BEF;
 Doudou Fall, M-4, 4/7 BEF;
 Ousseynou Fall, M-4, 3/7 BEF;
 Mor Gaye, M-4, 4/7 BEF;
 Babacar Guèye, M-4, 2/7 BEF;
 Ibrahima N'Diaye, M-4, 2/7 BEF;
 Sidy N'Diaye, M-4, 3/7 BEF;
 Ousseynou N'Diaye, M-4, 1/7 BEF;
 Alioune Mamadou N'Diaye, M-4, 1/7 BEF;

Banda N'Doye, M-4, 5/7 BEF;
 Mamadou Samb, M-4, 5/7 BEF;
 Soungalo Sanokho, M-4, 4/7 BEF;
 Serigne Sylla, M-4, 4/7 BEF;
 Cheikh Tidiane Thiam, M-4, 1/7 BEF.

Classes de 2^e

Cheikh Tidiane Bousso, A-1, 5/7 BEF;
 Dadie Dagnoko, A-1, 4/7 BEF;
 Manie Moustapha Diop, A-1, 4/7 BEF;
 Henri Diouf, A-1, 4/7 BEF;
 Raoul Lapolice, A-1, 4/7 BEF;
 Assane Bâ, A-2, 1/7 BEF;
 Issa Bop, A-2, 4/7 BEF;
 Babacar Diop, A-2, 4/7 BEF;
 Barham Diouf, A-2, 1/7 BEF;
 Chérif Soumaré, A-2, 3/7 BEF;
 Iba Sy, A-2, 4/7 BEF;
 Antoine Badiane, A-3, 1/7 BEF;
 Mamadou Dia, A-3, 2/7 BEF;
 Birahim Diamé, A-3, 4/7 BEF;
 Malick Diop, A-3, 2/7 BEF;
 Boubacar Guèye, A-3, 1/7 BEF;
 Mansour Kama, A-3, 2/7 BEF;
 M'Baye Demba N'Doye, A-3, 3/7 BEF;
 M'Baye Samb, A-3, 4/7 BEF;
 Baba Bâ, A-4, 5/7 BEF;
 Serigne Diène, A-4, 5/7 BEF;
 Amadou Gaye, A-4, 4/7 BEF;
 Mamadou Kâne, A-4, 5/7 BEF;
 Boubacar M'Baye, A-4, 3/7 BEF;
 Ibrahima N'Diaye, A-4, 1/7 BEF;
 Yougo Samb, A-4, 3/7 BEF;
 Mamadou Seck, A-4, 4/7 BEF;
 Cheikh Sow, A-4, 4/7 BEF;
 Tamsir Sow, A-4, 2/7 BEF;
 Ibrahima Sylla, A-4, 4/7 BEF;
 Amadou Wane, A-4, 4/7 BEF;
 Papa Korka Sow, C-1, 4/7 BEF;
 Aynina Cissé, C-2, 2/7 BEF;
 Eva Coll, C-2, 2/7 BEF;
 Mohamed Daffé, C-2, 2/7 BEF;
 Samba N'Diaye, C-2, 4/7 BEF;
 Philippe Barreto, C-3, 3/7 BEF;
 Ibrahima Dioukhané, C-3, 4/7 BEF;
 Mohamadou N'Diaye, C-3, 4/7 BEF;
 Mamadou Niang, C-3, 5/7 BEF;
 Alioune Seck, C-3, 3/7 BEF;
 Khadidiatou Camara, C-4, 5/7 BEF;
 Abdou Diallo, C-4, 5/7 BEF;
 André Fofana, C-4, 5/7 BEF;
 Malamine Goudiaby, C-4, 5/7 BEF;
 Arona Guèye, C-4, 3/7 BEF;
 Papa Baïla Guèye, C-4, 5/7 BEF;
 Alioune N'Dour, C-4, 4/7 BEF;
 Boubou Niang, C-4, 4/7 BEF;
 Ousmane Paye, C-4, 2/7 BEF;
 M'Baye Thiandoun, C-4, 5/7 BEF.

Classes de 1^{re}

N'Dack Faye, A-1, 4/7 BEF;
 Magatte Kâne, A-1, 4/7 BEF;
 Colette Mistral, A-1, 4/7 BEF;
 Alioune Sall, A-1, 3/7 BEF;
 Ismaïla Diaw, A-2, 2/7 BEF;
 El Hadj Lamine Diop, A-2, 5/7 BEF;
 Bouna Diouf, A-2, 4/7 BEF;
 Antoinette Fall, A-2, 2/7 BEF;
 Falla Faye, A-2, 2/7 BEF;
 Alioune Guèye, A-2, 2/7 BEF;
 Mamadou Kâne, A-2, 5/7 BEF;
 Anne-Marie N'Diaye, A-2, 4/7 BEF;
 Ababacar N'Diour, A-2, 3/7 BEF;
 Marie Sadj, A-2, 5/7 BEF;
 Papa Sèye, A-2, 4/7 BEF;
 Germaine Dafonséca, A-3, 4/7 BEF;

Massouba Diack, A-3, 1/7 BEF;
 Bruno Diatta, A-3, 3/7 BEF;
 Youga Dieng, A-3, 4/7 BEF;
 Djibril Dione, A-3, 3/7 BEF;
 Rosalie Diop, A-3, 4/7 BEF;
 Babacar Faye, A-3, 2/7 BEF;
 Babacar Guèye, A-3, 4/7 BEF;
 Moctar N'Diaye, A-3, 3/7 BEF;
 Oumar Soumaré, A-3, 5/7 BEF;
 Ibrahima Sy, A-3, 1/7 BEF;
 Moustapha Tine, A-3, 5/7 BEF;
 Mamadou Daffé, C-1, 3/7 BEF plus demi-pension;
 Amadou Moustapha Diouf, C-1, 4/7 BEF;
 Moctar Bâ, C-2, 5/7 BEF;
 Mame Andala Cissé, C-2, 5/7 BEF;
 Papa Corréa, C-2, 4/7 BEF;
 Momar Diagne, C-2, 2/7 BEF;
 Rakiatou Niang, C-2, 2/7 BEF;
 Alexis Ramos, C-2, 3/7 BEF;
 Armand Agboba, D-1, 1/7 BEF;
 Ardo Boubou Bâ, D-1, 4/7 BEF;
 Salion Diop, D-1, 5/7 BEF;
 El Hadj Baba Diop, D-1, 3/7 BEF;
 Mathieu Mandiamy, D-1, 2/7 BEF;
 Papa M'Baye, D-1, 3/7 BEF;
 Ousmane Sané, D-1, 5/7 BEF;
 Adama Sy, D-1, 5/7 BEF;
 Ibrahima Sy, D-1, 5/7 BEF;
 Moussa Diagne, D-2, 4/7 BEF;
 Awa Diop, D-2, 4/7 BEF;
 Antoine Napel, D-2, 4/7 BEF;
 Magatte Seck, D-2, 3/7 BEF;
 Mamadou Seck, D-2, 4/7 BEF.

Classes terminales :

Martine Agboba, mathé. élém.-1, 4/7 BEF;
 Hyacinthe Diouf, math. élém.-1, 4/7 BEF;
 Ahmed Fall, math. élém.-2, 4/7 BEF;
 Ibrahima Diouf, sciences expérimentales-1, 3/7 BEF;
 Djibril Bâ, sciences expérimentales-2, 3/7 BEF;
 Arona Mané, sciences expérimentales-2, 4/7 BEF;
 Thérèse Moreira, sciences expérimentales-2, 4/7 BEF;
 Mamour N'Diaye, sciences expérimentales-2, 5/7 BEF;
 Fatoumata Aidara, philo-1, 2/7 BEF;
 Marième Dieng, philo-1, 5/7 BEF;
 Boubacar Diop, philo-1, 4/7 BEF;
 Charlotte N'Diaye, philo-1, 1/7 BEF;
 Xavier Boissy, philo-2, 5/7 BEF;
 Marie-Angélique Sagna, philo-2, 2/7 BEF;
 Bineta Sène, philo-2, 4/7 BEF;
 David Léopold Traoré, philo-2, 2/7 BEF.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à six millions sept cent trente-huit mille (6.738.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1966-1967 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-464 du 28 avril 1967

modifiant le décret n° 63-550 du 31 juillet 1963 portant création d'une commission nationale pour l'U.N.E.S.C.O.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;
 Vu l'adhésion du Sénégal en date du 11 novembre 1960 à la convention du 16 novembre 1945 créant une Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO);

Vu le décret n° 63-550 du 31 juillet 1963 portant création d'une commission nationale pour l'UNESCO;

La Cour suprême entendue;
 Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3, 5 (2° alinéa) et 6 du décret n° 63-550 du 31 juillet 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les organes de la commission nationale sont :

1° Le comité général;

2° Les quatre commissions spécialisées.

Le comité général, composé de trente membres, est constitué comme suit :

Un président :

— Le Ministre de l'Education nationale. Il convoque le comité général;

Quatre vice-présidents :

— Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme;

— Le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;

— Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

— Le Ministre des Affaires culturelles;

Quinze membres représentant les ministères ou services suivants :

— Présidence de la République;

— Ministère des Affaires étrangères;

— Ministère de l'Education nationale;

— Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

— Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;

— Ministère de l'Information;

— Ministère du Plan et du Développement;

— Ministère des Affaires culturelles;

— Ministère des Finances;

Dix membres choisis parmi les personnalités sénégalaises intéressées aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique, de culture et d'information.

Les commissions spécialisées correspondant aux quatre départements spécialisés de l'UNESCO sont :

— La commission de l'éducation;

— La commission de l'information;

— La commission des sciences sociales, sciences humaines et culture;

— La commission des sciences exactes et naturelles ».

Art. 5, 2° alinéa :

« Les membres des commissions spécialisées sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education nationale et convoqués, chaque fois que cela est nécessaire, par le président du comité général de la commission nationale pour l'UNESCO ».

« Art. 6. — Le secrétariat permanent de la commission nationale pour l'UNESCO est assuré par un agent du Ministère de l'Education nationale désigné par le Ministre. Dans l'accomplissement de ses fonctions de secrétaire de la commission, il relève directement du Cabinet du Ministre.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-487 du 5 mai 1967
portant attribution d'allocations scolaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de quarante deux mille (42.000) francs CFA est accordée pour l'année scolaire 1966-1967 à chacun des enfants (7) de M. Wagui Diankha, conseiller d'ambassade en service à Bruxelles.

- Awa, 21 ans, Lycée français de Belgique;
- Amadou, 18 ans, Lycée français de Belgique;
- Seyni, 17 ans, Lycée français de Belgique;
- Thierno, 16 ans, Lycée français de Belgique;
- Issa, 11 ans, Lycée français de Belgique;
- Paté, 10 ans, Lycée français de Belgique;
- N'Goné, 9 ans, Lycée français de Belgique.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre vingt quatorze mille (294.000) francs CFA est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés compte bancaire 10309, Société Générale Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 4959 M.E.N.-S-2 en date du 14 avril 1967 :

Article premier. — Les heures supplémentaires hebdomadaires suivantes sont accordées pour l'année 1966-1967 aux professeurs ci-dessous désignés en service au lycée Blaise-Diagne (pour les trois trimestres de l'année du 24 octobre au 19 juillet 1967).

- MM. Lamoure, Mle 47319 H, professeur bi-admissible, 1 heure par semaine, taux annuel : 52.461 francs; montant de la dépense : 52.461 francs;
- Michel Collière, Mle 46970 Z, contractuel, 1 h 30 par semaine, taux annuel : 44.820 francs; montant de la dépense : 44.820 francs;
- Paul Flet, Mle 46972, professeur certifié, 1 h 30 par semaine, taux annuel : 48.501 francs; montant de la dépense : 72.750 francs;
- Paul Sugie, Mle 46973 C, professeur agrégé, 0 h 30 par semaine, taux annuel : 65.745 francs; montant de la dépense : 32.871 francs;
- Pierre Mathe, Mle 46974 D, professeur certifié, 2 heures par semaine, taux annuel : 48.501 francs; montant de la dépense : 97.002 francs;
- J. Foulquier, Mle 46977 G, professeur certifié, 2 heures par semaine, taux annuel : 48.501 francs; montant de la dépense : 97.002 francs;
- Cl. Legloan, Mle 46980 A, adjoint d'enseignement, 2 heures par semaine, taux annuel : 44.820 francs; montant de la dépense : 89.640 francs;
- M^{me}. Secroy, Mle 46983 D, professeur C.E.G., 1 heure par semaine, taux annuel : 38.151 francs; montant de la dépense : 38.151 francs;
- Eliane-Sy, Mle 46582 C, professeur certifiée, 2 heures par semaine, taux annuel : 48.501 francs; montant de la dépense : 97.002 francs;
- D. Hauser, Mle 46989 H, professeur certifiée, 3 heures par semaine, taux annuel : 48.501 francs; montant de la dépense : 145.503 francs;
- M^{me} D. Bereaud, Mle 46985 D, adjointe d'enseignement, 2 h 30 par semaine, taux annuel : 44.820 francs; montant de la dépense : 111.050 francs;

- M^{me} L. Barrière, Mle 46984 C, professeur certifiée, 3 heures par semaine, taux annuel : 48.501 francs; montant de la dépense : 145.503 francs;
- M. S. Chevrot, Mle 46987 F, adjoint d'enseignement, 3 heures par semaine, taux annuel : 44.820 francs; montant de la dépense : 134.460 francs;
- M^{mes} J. Facennec, Mle 46988 G, professeur C.E.G., 1 heure par semaine, taux annuel : 38.151 francs; montant de la dépense : 38.151 francs;
- D. Lalande, Mle 46990 B, professeur agrégée, 1 heure par semaine, taux annuel : 65.745 francs; montant de la dépense : 65.745 francs;
- MM. R. Poirot, Mle 46992 Z, professeur certifié, 3 heures par semaine, taux annuel : 48.501 francs; montant de la dépense : 145.503 francs;
- Y. Renque, Mle 46993 A, professeur certifié, 3 h 30 par semaine, taux annuel : 48.501 francs; montant de la dépense : 169.752 francs;
- Ab. Souron, Mle 46995 C, professeur certifié, 2 h 30 par semaine, taux annuel : 48.501 francs; montant de la dépense : 121.251 francs;
- André Billy, Mle 46997 E, professeur certifié, 1 heure par semaine, taux annuel : 48.501 francs; montant de la dépense : 48.501 francs;
- M. Brunvallièrre, Mle 46998 F, professeur certifié, 4 heures par semaine, taux annuel : 48.501 francs; montant de la dépense : 194.004 francs;
- D. Gilvalier, Mle 46999 G, professeur certifié, 2 heures par semaine, taux annuel : 48.501 francs; montant de la dépense : 97.002 francs;
- Aliou Faty, Mle 30792 A, instituteur As. adjoint d'enseignement, 2 heures par semaine, taux annuel : 44.820 frs; montant de la dépense : 89.640 francs;
- Ibra Fall, Mle 30133 D, instituteur As. C.E.G., 2 heures par semaine, taux annuel : 21.501 francs; montant de la dépense : 43.002 francs;
- Amadou Diop, Mle 44488 D, adjoint d'enseignement, 4 heures par semaine, taux annuel : 44.820 francs; montant de la dépense : 179.280 francs;
- M^{me} M. Kitchen, Mle 46232 A, adjointe d'enseignement, 4 heures par semaine, taux annuel : 44.820 francs; montant de la dépense : 179.280 francs;
- M^{me} J. Mathet, Mle 47000 C, professeur certifiée, 2 heures par semaine, taux annuel : 48.501 francs; montant de la dépense : 97.002 francs;
- MM. R. Vandriesten, Mle 47002 A, surveillant général C.E.G., 3 heures par semaine, taux annuel : 38.151 francs; montant de la dépense : 114.453 francs;
- A. Atoui, Mle 46003 Z, professeur agrégé, 4 heures par semaine, taux annuel : 65.745 francs; montant de la dépense : 262.980 francs;
- Sabbah Nemer, Mle 46233 O, professeur certifié, 2 heures par semaine, taux annuel : 48.501 francs; montant de la dépense : 97.002 francs;
- M^{me} Catherine Mattern, Mle 46982 A, adjointe d'enseignement, 1 heure par semaine, taux annuel : 44.820 francs; montant de la dépense : 44.820 francs.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois millions cent trente-cinq mille cinq cent quatre-vingt-trois (1.135.583) francs est imputable sur le budget de la République du Sénégal, chapitre 501, article 7060, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le proviseur du lycée Blaise-Diagne est chargé de l'exécution de la présente décision.

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT**

DECRET n° 67-469 du 29 avril 1967
désignant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 19 mars 1965;

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre des Finances, assurera l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-482 du 2 mai 1967

fixant la date de fermeture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 62-311 du 8 août 1961, portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu les décrets n°s 66-939 et 66-961 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1966-1967;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides de la campagne 1966-1967 sont déclarées closes sur toute l'étendue du territoire de la République pour compter du 5 mai 1967.

Art. 2. — Les achats au producteur après la date de fermeture des opérations de commercialisation sont formellement prohibés.

Art. 3. — Les transports d'arachides non effectués pour le compte de l'O.C.A. après la date du 15 mai sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation par l'autorité administrative.

Art. 4. — Les infractions au présent décret sont punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-483 du 2 mai 1967

relatif à l'importation des dalles de céramique de pavement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÊTE :

Article premier. — L'importation au Sénégal des dalles de céramique de pavement des positions douanières 69-07-0 et 69-08-00, est subordonnée à une déclaration préalable auprès du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat qu'elle que soit leur provenance.

Art. 2. — Les factures relatives à ces produits seront visées par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et devront être présentées au bureau des douanes.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 67-363 du 11 avril 1967

portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964, portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966, modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la Commission des bourses du 14 novembre 1966.

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont accordées pour compter du mois d'octobre 1966, des allocations scolaires nouvelles à des élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, conformément à l'état joint.

ETAT

des élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, à qui des allocations nouvelles sont accordées pour compter du mois d'octobre 1966.

El Hadji Youssef, BI;	Mouctar Dieng, BI;
El Hadji Mansour N'Diaye, BI;	Baba Marone, BI;
Babacar Sène, BI;	El Hadji Mansour Guèye, BI;
El Hadji Mansour Kholle, BI;	Samba Ramata Sy, BI;
Amadou Samba Tall, BI;	Ousseynou Diop, BI;
Cheikh Fall, BI;	Yoro Guissé, BI;
Abdoulaye Guèye, BI;	Moussa Pathé Diaw, BI;
Mamadou Ba, BI;	Oumar Ibrahima Tall, BI;
Samba N'Diaye, BI;	Ibrahima Diop, BI;
Bou Dramé, BI;	Youssoupha Hassane Yactine BI;
Modou Sylla, BI;	
du mois d'octobre 1966:	
Abdou N'Diaye Thiam, BI;	Mor Lèye M'Baye, BI;
El Hadji Mamadou Tall Kébé, BI;	Sangoulé Dieng, BI;
	Mamadou Sellou Ba, BI;
Mamadou Seck, BI;	Abdoulaye Bathily, BI;
Malick N'Gom, BI;	Djiby Camara, BI;
Thierno N'Diaye, BI;	Cheikh Ciss, BI;
Amadou Sy, BI;	Bakary Diakhate, BI;
Daouda Ba, BI;	Babacar Diop, BI;
Chérif El Vally Fall, BI;	Sémou Diouf, BI;
Abdoulaye Fall, BI;	Benoît Sarr, BI;
Mamadou M'Bow, BI;	Hyacinthe Sarr, BI;
Abdou Mody Dème, BI;	Malick Samb, BI;
Abdelahi Dramé, BI;	Abdoul Kader Sarr, BI;
Amadou Dia, BI;	Papa Diop, BI;
Mamadou Thioubre Thioub, BI;	Lamine Dioum, BI;
	Cheikh Thioye Gningue, BI;
Samba Demba Ba, BI;	Mamadou Kane, BI;
Seydou Demba Kébé, BI;	Alassane M'Bow, BI;
Babacar Sow, BI;	Abdoulaye Hamadi Sy, BI;
Mounirou Goudiaby, BI;	Ousmane Thiam, BI;
	George Bocandé, BI;

Souleymane M'Bodj, BI;
 Alioune Touré, BI;
 Alioune Ousmane Traoré, BI;
 Daouda Thiam, BI;
 Sedikh Diallo, BI;
 Ibrahima N'Diaye, BI;
 Babacar Sané, BI;
 Bassar Thiam, BI;
 Abdoukarim Sy, BI;
 Abibou Diop, BI;
 Ismaïla Fall, BI;
 Momar Fall, BI;
 Ibrahima Bâ, BI;
 Ibrahima Cissé, BI;
 Mikailou S. Kébé Diouf, BI;
 Amadou Lamine Fall, BI;
 Amadou Niang, BI;
 Moussa Diatta, BI;
 Bada Fall, BI;
 Youssoupha N'Doye, BI;
 Amadou Sidibé, BI;
 Amadou N'Gningue, BI;
 Abdoulaye Sané, BI;
 Karamoko Keita, BI;
 Ousmane M'Baye, BI;
 Youssoupha Bâ, BI;
 Ousmane Diop, BI;
 Papa Niang, BI;
 Bakary Diédhiou, BI;
 Samba Fall, BI;
 Djigue Kâ, BI;
 Mamadou Fall, BI;
 Nafissatou Kane Guèye Diop,
 5/7 BE plus F;
 Ousmane Sagia, 5/7, BE plus
 F;
 Abdou Karim Diaw, 6/7, BE
 plus F;
 Mamadou Saliou Diallo, 5/7,
 BE plus F;
 Youssoupha Thiam, 5/7, BE
 plus F;
 Aïssatou Kôtre Sène, 5/7, BE
 plus F;
 Gora Diop, 5/7, BE plus F;
 Mame Abdou Thiaw, 5/7, BE
 plus F;
 Mamadou Dème, 5/7, BE plus
 F;
 Mamadou Gadio, 5/7, BE plus
 F;
 Gorgui Diouf, 5/7, BE plus F;
 Mamadou Bâ, 5/7, BE plus F;
 Kambano Diatta, 5/7, BE plus
 F;
 Mounir Mousharou Wade, 5/7;
 BE plus F;
 Mody Guirou, 5/7, BE plus F;
 N'Deye Fatou Dia, 5/7, BE plus
 F;
 Niokhor Diouf, 5/7, BE plus F;
 Ramatoulaye Diop, 5/7, BE
 plus F;
 Tidiané Diagne, 5/7, BE plus
 F;
 Aliou Ousmane Traoré, BI;
 Ismaïla Diop, 5/7, BE plus F;
 Mouhamadou Demba M'Baye,
 4/7, BE plus F;
 Aliou Dème, 4/7, BE plus F;
 Aïchatou Sy, 4/7, BE plus F;
 Coumba Laobé M'Baye, 4/7,
 BE plus F;
 Adama Sem, 4/7, BE plus F;
 Fambaye Sène, 4/7, BE plus F;
 Léopold N'Dour, 4/7, BE plus
 F;
 Thierno Hamidou N'Diaye,
 4/7, plus F;
 Abdoulaye N'Diaye, 4/7, BE
 plus F;
 Moustapha N'Dao, 4/7, BE plus
 F;
 Djibril Mime, 4/7, BE plus F;
 Mamadou Kébé, 4/7, BE plus
 F;

Mame N'Diaga Gaye, 4/7, BE
 plus F;
 Gallo Poumané, 4/7, BE plus
 F;
 Lemlikhe Fall, 4/7, BE plus F;
 Khouvairy Fall, 4/7, BE plus
 F;
 Aldiouma Fall, 4/7, BE plus F;
 Abdou Majib Fall, 4/7, BE plus
 F;
 Toutou Diop, 4/7, BE plus F;
 Malick Peinda Diop, 4/7, BE
 plus F;
 Tiguidé Camara, 4/7, BE plus
 F;
 Aram Teuw, 3/7, BE plus F;
 Rokhaya Guèye, 3/7, BE plus
 F;
 Ousseynou Fall, 3/7, BE plus
 F;
 Samba Touré, 3/7, BE plus F;
 Alioune Diop, 3/7, BE plus F;
 Alioune Badara Touré, BI;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, 3/7,
 BE plus F;
 Abdourahmane Diop, 3/7, BE
 plus F;
 Mody Abdoulaye Sissokho,
 3/7, BE plus F;
 Alioune Boye, 3/7, BE plus F;
 Oulèye Maïmouna Bâ, 3/7, BE
 plus F;
 Youssoupha Sané, 3/7, BE plus
 F;
 Mayemouna Sow, 3/7, BE plus
 F;
 Aminata Sall, 3/7, BE plus F;
 N'Deye Fatou N'Diaye, 3/7,
 BE plus F;
 Seynabou Guèye, 3/7, BE plus
 F;
 M'Baye Gaye, 3/7, BE plus F;
 Fatou Diop, 3/7, BE plus F;
 Oumar Bado, 3/7, BE plus
 F;
 Oumar Bathily, 2/7, BE plus
 F;
 Mamadou Diouf, 2/7, BE plus
 F;
 Alioune Diouf, 2/7, BE plus F;
 Mody Nékho, 2/7, BE plus F;
 N'Deye Penda Guèye, 2/7, BE
 plus F;
 Maïmouna Guèye, 2/7, BE plus
 F;
 Amadou Moustapha Fall, 2/7,
 BE plus F;
 Moussa Diawara, 2/7, BE plus
 F;
 Moustapha Tine, 2/7, BE plus
 F;
 Alioune Sylla, 2/7, BE plus F;
 Mousséhar Faye, 2/7, BE plus
 F;
 Caroline Dieng, 2/7, BE plus
 F;
 Rokhaya N'Diaye, 1/7, BE plus
 F;
 Papa Abdoulaye Diop, 1/7, BE
 plus F;
 Marie Diouf, 1/7, BE plus F;
 Djibril Diouf, 1/7, BE plus F;
 Mame Yacine Sy, 6/7, BE plus
 F;
 Abibou Diarra, 5/7, BE plus
 F;
 Elmane Gaye, 5/7, BE plus F;
 Daouda Thiam, BI;
 Abdou N'Diaye, 5/7, BE plus
 F;
 El Hadji Niang, 5/7, BE plus
 F;
 Serigne Mor Sylla, 4/7, BE
 plus F;
 Adama Thiam, 4/7, BE plus F;
 Papa Diawara, 4/7, BE plus F;

Moussa Sarr, 4/7, BE plus F;
 Mouhamadou Touré, 4/7, BE
 plus F;
 Malick Guèye, 4/7, BE plus F;
 Amadou M'Baye, 3/7, BE plus
 F;
 Ibrahima Diop, 3/7, BE plus
 F;
 Dramane Coulibaly, 5/7, BE
 F;
 Souleye Cissé, 5/7, BE plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de deux millions cent quatre-vingt-dix mille francs C.F.A. (2.190.000) est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960 (gestion 1966-1967).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 67-427 du 25 avril 1967

portant passages automatiques d'échelons des inspecteurs des impôts et des domaines

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relatif au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des Impôts et des Domaines;

DECRÈTE :

Article premier. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon des inspecteurs des impôts et des domaines dont les noms suivent, au titre du 1^{er} semestre 1967, pour compter des dates ci-après indiquées :

MM. El Hadj Badji, Mle 29430-F, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 23-6-1965 (A.S. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 23-6-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Elmane Giré-Dia, Mle 10372-A, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-5-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-5-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pierre Cléodor Diadhion, Mle 10376-C, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-5-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-5-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Dieng, détaché, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-5-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-5-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sarre, Mle 29480-K, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-5-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-5-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 25 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-471 du 29 avril 1967

portant dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 et en attendant que les effectifs du corps des inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications permettent de constituer la Commission paritaire prévue à l'article 2, chap. II du décret susvisé il est créé une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1962, 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967 des fonctionnaires du corps précité.

Art. 2. — La Commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

Président :

— Le Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant;

Membre :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Représentants du personnel :

MM. Ibrahima N'Diaye, inspecteur principal de 4^e classe 2^e échelon;

Bamar N'Diaye, inspecteur principal de 4^e classe 2^e échelon.

Le Ministre des Finances et le Ministre délégué, chargé de l'Information et du Tourisme sont représentés par des observateurs.

Art. 3. — Les représentants de l'Administration doivent appartenir à la hiérarchie A.

Art. 4. — La Commission se réunira sur convocation de son président.

Fait à Dakar, le 29 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 5345, M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 29 avril 1967 :

Article unique. — La liste prévue, par le deuxième alinéa de l'article 239 du Code du Travail, des personnalités pouvant remplir les fonctions d'arbitres dans le déroulement de la procédure légale de règlement des conflits collectifs du travail, et des membres du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail institué par l'article 22 du Code du travail, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1967 :

1^{er} Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert

MM. Mohamed El Habib Dia, administrateur civil, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur;

Pierre Basse, inspecteur de l'A.G.R.O.M. 22, avenue Roume, téléphone n° 239-54;

Tidiane Aw, directeur du contrôle, Ministère du Plan, téléphone n° 213-01, poste 628;

Ben Mady Cissé, directeur de l'animation et de l'expansion, Ministère du Plan, téléphone n° 213-01, poste 151;

Amadou Guèye, directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal, licencié en droit, téléphone n° 345-15;

MM. Abdou Nancy Kane, licencié en droit, chef de la division contentieuse de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, tél. n° 329-81;

Amadou Moustapha Sarr, directeur de l'assistance technique;

Mamadou Leyli N'Diaye, secrétaire des Affaires étrangères, directeur adjoint des affaires administratives et des chancelleries, Ministère des Affaires étrangères;

Jean Césac, conseiller à la Cour d'appel;

Henry Lecoq, conseiller à la Cour d'appel;

André Ottavy, vice-président du Travail de première instance;

Hyacinthe Senghor, notaire, 11, avenue Brière-de-l'Isle, téléphone n° 228-65;

Jean Benglia, président du Tribunal de première instance;

Paul Andréani, juge au Tribunal de première instance;

Pierre Colas, substitut du Procureur de la République près du Tribunal de première instance;

Papa Samba Bâ, juge au Tribunal de première instance;

Abdou Magib Seck, directeur des affaires communales au Ministère de l'Intérieur;

Jacques Janvier, conseiller technique au Ministère de l'Information;

Alioune Fall, directeur-adjoint de Radio-Sénégal, téléphone n° 327-86;

Abdoulaye Diack, directeur de Radio-Sénégal, téléphone n° 327-86;

Ibrahima Kane, secrétaire général de Radio-Sénégal, téléphone n° 320-72, poste 307;

Djibril Djeumb Guèye, licencié en droit en service à l'O.C.A.;

Mambraye Diaw, licencié en droit en service à la Société Lesieur-Afrique;

Louis Ledoux, conseiller technique au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat tél. n° 263-07;

Boubacar Cissé, directeur de l'Office sénégalais de l'artisanat, village de Soumbédioune, téléphone n° 337-86;

Bassirou N'Diaye, expert-comptable, directeur du comptoir d'exportation du poisson, 7, rue de Thiong, téléphone n° 263-07;

Christian Faucon, directeur général à l'A.G.R.O.M., téléphone n° 239-54;

M^{me} Mariane Sohail, directrice du centre pédagogique d'enseignement féminin, téléphone n° 263, B.P. 92;

Ababacar Dia, directeur du centre technique de formation professionnelle, téléphone n° 363-30;

Henri Fages, directeur du centre national d'orientation professionnelle, téléphone n° 503-83;

Jean Mary Guèye, directeur du centre de qualification industrielle professionnelle, téléphone n° 336-50, poste 235;

Ibrahima Sène, directeur du centre national de formation des maîtres d'enseignement pratique, tél. n° 507-42;

Michel Merdjani, professeur au lycée technique Delafosse, téléphone n° 328-97;

Malick Guèye, directeur de l'enseignement technique au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, B.P. 4012;

Albert N'Diaye, administrateur civil;

Jean Peyrou, 62, avenue Gambetta, téléphone n° 231-44;

Jean Bernard Mas, administrateur J. N. S. E. E., service de la Statistique, building administratif, téléphone n° 213-01, poste 472;

Oumar Thiaw, ingénieur de la statistique, service de la Statistique, building administratif, téléphone n° 213-01, poste 167;

Serigne L. Diop, ingénieur de la statistique, service de la Statistique, building administratif, téléphone n° 213-01, poste 167;

Moustapha Blondin, attaché d'administration, O. C. A.;

Maurice Guenange, conseiller technique à la Présidence de la République;

Yves Pentier, bureau d'études, Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Magatte Diack, agent de la Société Shell;

Abdoulaye Chimère Diaw, directeur de l'enregistrement et des domaines, passage Leblanc, téléphone n° 232-57;

Jean François Maurel, directeur des archives building administratif;

DECRET n° 67-471 du 29 avril 1967

portant dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 et en attendant que les effectifs du corps des inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications permettent de constituer la Commission paritaire prévue à l'article 2, chap. II du décret susvisé il est créé une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1962, 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967 des fonctionnaires du corps précité.

Art. 2. — La Commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

Président :

— Le Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant;

Membre :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Représentants du personnel :

MM. Ibrahima N'Diaye, inspecteur principal de 4^e classe 2^e échelon;

Bamar N'Diaye, inspecteur principal de 4^e classe 2^e échelon.

Le Ministre des Finances et le Ministre délégué, chargé de l'Information et du Tourisme sont représentés par des observateurs.

Art. 3. — Les représentants de l'Administration doivent appartenir à la hiérarchie A.

Art. 4. — La Commission se réunira sur convocation de son président.

Fait à Dakar, le 29 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 5345, M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 29 avril 1967 :

Article unique. — La liste prévue, par le deuxième alinéa de l'article 239 du Code du Travail, des personnalités pouvant remplir les fonctions d'arbitres dans le déroulement de la procédure légale de règlement des conflits collectifs du travail, et des membres du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail institué par l'article 22 du Code du travail, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1967 :

1^{er} Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert

MM. Mohamed El Habib Dia, administrateur civil, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur;

Pierre Basse, inspecteur de l'A.G.R.O.M. 22, avenue Roume, téléphone n° 239-54;

Tidiane Aw, directeur du contrôle, Ministère du Plan, téléphone n° 213-01, poste 628;

Ben Mady Cissé, directeur de l'animation et de l'expansion, Ministère du Plan, téléphone n° 213-01, poste 151;

Amadou Guèye, directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Sénégal, licencié en droit, téléphone n° 345-15;

MM. Abdou Nancy Kane, licencié en droit, chef de la division contentieux de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, tél. n° 329-81;

Amadou Moustapha Sarr, directeur de l'assistance technique;

Mamadou Leyti N'Diaye, secrétaire des Affaires étrangères, directeur adjoint des affaires administratives et des chancelleries, Ministère des Affaires étrangères;

Jean Césac, conseiller à la Cour d'appel;

Henry Lecoq, conseiller à la Cour d'appel;

André Ottavy, vice-président du Travail de première instance;

Hyacinthe Senghor, notaire, 11, avenue Brière-de-l'Isle, téléphone n° 228-65;

Jean Benglia, président du Tribunal de première instance;

Paul Andréani, juge au Tribunal de première instance;

Pierre Colas, substitut du Procureur de la République près du Tribunal de première instance;

Papa Samba Ba, juge au Tribunal de première instance;

Abdou Magib Seck, directeur des affaires communales au Ministère de l'Intérieur;

Jacques Janvier, conseiller technique au Ministère de l'Information;

Alioune Fall, directeur-adjoint de Radio-Sénégal, téléphone n° 327-86;

Abdoulaye Diack, directeur de Radio-Sénégal, téléphone n° 327-86;

Ibrahima Kane, secrétaire général de Radio-Sénégal, téléphone n° 320-72, poste 307;

Djibril Djeumb Guèye, licencié en droit en service à l'O.C.A.;

Mambyaye Diaw, licencié en droit en service à la Société Lesieur-Afrique;

Louis Ledoux, conseiller technique au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, tél. n° 263-07;

Boubacar Cissé, directeur de l'Office sénégalais de l'artisanat, village de Soumbédioune, téléphone n° 337-86;

Bassirou N'Diaye, expert-comptable, directeur du comptoir d'exportation du poisson, 7, rue de Thiong, téléphone n° 263-07;

Christian Faucon, directeur général à l'A.G.R.O.M., téléphone n° 239-54;

M^{me} Mariane Sohail, directrice du centre pédagogique d'enseignement féminin, téléphone n° 263, B.P. 92;

Ababacar Dia, directeur du centre technique de formation professionnelle, téléphone n° 363-30;

Henri Fages, directeur du centre national d'orientation professionnelle, téléphone n° 503-83;

Jean Mary Guèye, directeur du centre de qualification industrielle professionnelle, téléphone n° 336-50, poste 235;

Ibrahima Sène, directeur du centre national de formation des maîtres d'enseignement pratique, tél. n° 507-42;

Michel Merdjani, professeur au lycée technique Delafosse, téléphone n° 328-07;

Malick Guèye, directeur de l'enseignement technique au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, B.P. 4012;

Albert N'Diaye, administrateur civil;

Jean Peyrou, 62, avenue Gambetta, téléphone n° 231-44;

Jean Bernard Mas, administrateur I. N. S. E. E., service de la Statistique, building administratif, téléphone n° 213-01, poste 472;

Oumar Thiaw, ingénieur de la statistique, service de la Statistique, building administratif, téléphone n° 213-01, poste 167;

Serigne L. Diop, ingénieur de la statistique, service de la Statistique, building administratif, téléphone n° 213-01, poste 167;

Moustapha Blondin, attaché d'administration, O. C. A.;

Maurice Guenangge, conseiller technique à la Présidence de la République;

Yves Pentier, bureau d'études, Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Magatte Diack, agent de la Société Shell;

Abdoulaye Chimère Diaw, directeur de l'enregistrement et des domaines, passage Leblanc, téléphone n° 232-57;

Jean François Maurel, directeur des archives, building administratif;

M^{me} Denise Letoux, service des archives, building administratif, téléphone n° 213-01, poste 436;

M^{me} Diouf née Madeleine Deves, chef de la division des accidents du travail à la C. C. P. F. A. T., B. P. 102;

M. Pierre Ficaja, conseiller économique et social;

M^{me} Albertine Vidal, professeur, collège d'enseignement général, rue Thiers;

MM. Jacques Bugnicourt, conseiller technique à l'Aménagement du territoire, téléphone n° 205-76;

Rito Alcantara, pharmacien, Pharmacie Africaine, avenue Gambetta;

André Häuser, chargé du département de Sociologie à l'I. F. A. N., B. P. 206, téléphone n° 340-00;

Abdourahmane Dia, directeur des Douanes;

Babacar Diallo, administrateur civil, inspecteur des affaires administratives, Secrétariat général de la Présidence de la République;

Cheikhou Faye, administrateur civil, avocat à la Cour suprême;

Jean Benier, ingénieur principal des travaux publics, chef d'arrondissement des T. P. à la direction du Port, téléphone n° 238-00;

Erick Giroult, ingénieur des Ponts et Chaussées au Ministère des Travaux publics, téléphone n° 213-01, poste 231;

Sidy Mohamed Dioury, ingénieur des travaux publics, directeur du Port de Dakar, téléphone n° 238-00;

Pierre Cazes, pharmacien, Pharmacie Lalanne, avenue William-Ponty, téléphone n° 226-65;

El Hadji Malick Fall, inspecteur des impôts, directeur du Cabinet du Ministre de l'Economie rurale, téléphone n° 213-01, poste 183;

Assane N'Diaye, administrateur civil, Ministère des Finances;

Adama Diallo, administrateur civil, direction de la Trésorerie, Ministère des Finances;

Famara Ibrahima Sagna, administrateur civil, Ministère des Finances, téléphone n° 344-56, poste 210;

Alioune Diagne, administrateur civil, directeur des Finances extérieures, téléphone n° 344-56, poste 252;

Hecquet Louis, chef du service général à la Trésorerie générale, téléphone n° 262-17;

Pierre Gilhardi, inspecteur des impôts et des domaines, direction des Impôts et des Domaines, téléphone 210-25;

Bernard Derouet, inspecteur des impôts, direction des Impôts et des Domaines, B. P. 1561, téléphone n° 264-66;

Robert Viellard, inspecteur des impôts, brigade de vérification, Immeuble SIFA 1^{er} étage, place de l'Indépendance, téléphone n° 264-65;

El Hadji Malick Thioune, inspecteur des impôts, direction des Impôts et des Domaines, téléphone n° 235-90, B. P. n° 1561;

Raymond L'Huillier, inspecteur des impôts, brigade de vérification, Immeuble SIFA 1^{er} étage, place de l'Indépendance, téléphone n° 264-65;

Jean Helfer, inspecteur des impôts, brigade de vérification, Immeuble SIFA 1^{er} étage, place de l'Indépendance, téléphone n° 264-65;

Abdoulaye Sarre, inspecteur des impôts, 2^e inspection des C. D., 153, rue Blanchot, téléphone n° 210-25;

Abdoulaye Diop, inspecteur des impôts, 2^e inspection des C. D., 153, rue Blanchot, téléphone n° 210-25;

Babacar Thiam, inspecteur des impôts, 3^e inspection des C. D., 31, rue de Thiong, téléphone n° 222-50;

Mansour Dia, inspecteur des impôts, 4^e inspection des C. D., 20, rue de Tolbiac, téléphone n° 364-58;

El Hachimiou Sarr, inspecteur des impôts, 6^e inspection des C. D., 20, rue de Tolbiac, téléphone n° 364-58;

Charles Bâ, inspecteur des impôts, 7^e inspection des C. D., 31, rue de Thiong, téléphone n° 222-31;

Cheick M'Backé Dièye, inspecteur des impôts, inspection de Rufisque, rue Gambetta, téléphone n° 78-232, Rufisque;

Mayoro N'Daw, inspecteur des impôts, Taxes indirectes, avenue du Barrachois, téléphone n° 223-85;

Henri Courgoukl, inspecteur des impôts, Taxes indirectes, avenue du Barrachois, téléphone n° 223-85;

Abdoulaye Faye, inspecteur des impôts, Taxes indirectes, avenue du Barrachois, téléphone n° 223-85;

MM. Albert Dupuy-Dourreau, inspecteur des impôts, Taxes indirectes, avenue du Barrachois, téléphone n° 222-47;

Fodé Fofana, inspecteur des impôts, 2^e bureau de l'enregistrement, rue Boufflers, téléphone n° 225-35;

Pierre Cléodor Diadhio, inspecteur des impôts, 3^e bureau de l'enregistrement, rue de Grammont, téléphone 225-76;

Lamine Diack, inspecteur des impôts, 4^e bureau de l'enregistrement, Palais de Justice, téléphone n° 236-38;

Abdoulaye Fall, inspecteur des douanes, direction des Douanes, téléphone n° 235-66;

Mamadou Conaré, chef division personnel, direction des Douanes, téléphone n° 235-64;

Gaston Nedelec, inspecteur central des Douanes, direction des Douanes;

Amadou Lamine Fall, chef bureau Dakar-Port, bureau Dakar-Port, téléphone n° 239-31;

Serigne Fall, inspecteur des douanes, direction des Douanes, téléphone n° 235-65;

Issa Thiam, chef du bureau Dakar-Pétroles, bureau Dakar-Pétroles, téléphone n° 336-57;

Bara Diokhané, chef visite Dakar-Port, bureau Dakar-Port, téléphone n° 231-55;

Amadou Lamine Sao, chef secteur Dakar-ext., téléphone n° 225-87;

N'Diaye Dialo Thioune, chef secteur Dakar-Port, téléphone n° 204-90;

Mody Fall, inspecteur chef des sections, bureau Dakar-Port, téléphone n° 269-53;

Aboubacrine Touré, chef bureau douanes, bureau Aéroport-Yoff, téléphone n° 454-21.

2^e Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Sine-Saloum et du Sénégal oriental

MM. Moustapha Kane, Gouverneur adjoint au développement, téléphone n° 230, Kaolack;

Mamadou Diouf, président du tribunal de première instance de Kaolack;

Khalilou Boye, huissier, B. P. 217, téléphone n° 302 à Kaolack;

Diakha Cissé, notaire, B. P. 140, téléphone n° 35 à Kaolack;

Abdoulaye Dembané Sar, inspecteur régional des contributions diverses, B. P. 297, téléphone n° 61;

Oumar Ousmane Camara, adjoint au Préfet, B. P. 317, téléphone n° 315 à Kaolack;

Abdel Kader M'Baye, docteur, chef de la Région médicale, B. P. 300, téléphone n° 178 et 06 à Kaolack;

Mamadou N'Diaye, payeur principal, Trésor de Kaolack, B. P. 298, téléphone n° 57;

Amadou Moustapha Cissé, adjoint technique des travaux publics, subdivision des routes, téléphone n° 12 à Kaolack;

Latsouck Faye, inspecteur de l'enseignements primaire, B. P. 390, téléphone n° 390 à Kaolack;

Elimane Dia, B. P. 318, enregistrement et des domaines;

Pierre Sagna, ingénieur-chef d'arrondissement des travaux publics du Sénégal oriental, téléphone n° 2 à Tambacounda;

Amadou Mansour Sarr, inspecteur de l'agriculture, B. P. 322, téléphone n° 93 à Kaolack;

M^{me} N'Diaye née Aïda Dramé, directrice école Sarra Filles à Kaolack;

M^{me} Sarr née Aminata Sarr, directrice de l'école de Léona filles, téléphone n° 254 à Kaolack;

M. Sidy Dia, inspecteur des douanes, chef du bureau des douanes, B. P. 291, téléphone n° 31 à Kaolack;

MM. Lamine Diop, inspecteur des eaux et forêts, chef de service des eaux et forêts du Sine-Saloum, téléphone n° 123 à Kaolack;

Mamadou Mansour Guèye, ingénieur des T. P., chef de l'arrondissement des T. P. du Sine-Saloum, téléphone n° 12 à Kaolack;

Malick Seck, receveur des postes et télécommunications, téléphone n° 280 à Kaolack;

Samba Laobé Fall, inspecteur de l'enseignement primaire, téléphone n° 110 à Kaolack;

MM. Bassiron N'Daw, vétérinaire africain, inspecteur régional de l'élevage, téléphone n° 37 à Kaolack;
 Charles Moui, inspecteur régional du génie rural, téléphone n° 184 à Kaolack;
 Assane Guèye, chef du secteur technique de l'O.P.T., téléphone n° 282 à Kaolack;
 Tidiane Fall, contrôleur régional des finances, téléphone n° 162 à Kaolack;
 Sady Malick N'Diaye, inspecteur primaire à Kaffrine;
 Ibrahima Fall, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, B.P. 306, téléphone n° 390 à Kaolack;
 Emile Fall, agent régional de la B.N.D.S., B.P. 206, téléphone n° 146 à Kaolack;
 Ismaïla M'Baye, proviseur du lycée Gaston Berger, téléphone n° 326 à Kaolack;
 Alioune Sarr, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, téléphone n° 110 à Kaolack;
 Alioune Dia, payeur à Fatick;
 Laminé N'Diaye, chef de l'agence O.N.C.A.D., téléphone n° 91 à Kaolack;
 Boucar Sadji, professeur d'allemand au lycée Gaston-Berger, téléphone n° 342;
 Hilaire Koffi Hontongbé, professeur d'histoire et de géographie au lycée Gaston Berger à Kaolack;
 Abdou El Kaba Touré, professeur de lettres, lycée Gaston-Berger, téléphone n° 342 à Kaolack;
 Mamadou Faye, professeur de sciences physiques, lycée Gaston Berger, téléphone n° 342 à Kaolack;
 Babacar Diop, médecin africain, chef du service d'hygiène, téléphone n° 277 à Kaolack;
 Aly Guèye, directeur du SEMA de Boulel par Kaffrine, téléphone n° 1;
 Papa Faye Mar Bousso, adjoint au préfet de Fatick, téléphone n° 0;
 Maël Touré, chirurgien-dentiste, dispensaire de Kasnack, téléphone n° 242 à Kaolack;
 Abdel Kader Fall, professeur de lettres, lycée Gaston Berger, téléphone n° 342 à Kaolack;
 Abdoulaye Diaw, juge de paix, tribunal de Kaolack;
 Ibrahima Lam, juge de paix, tribunal de Fatick;
 Mapaté Fall, adjoint au préfet de Bakel;
 Samba Sarr, greffier en chef du tribunal de première instance de Kaolack, téléphone n° 52-310;
 Babacar Niang, payeur à Nioro-du-Rip;
 Abdoulaye N'Diaye, payeur à Kaffrine;
 Alphonse Diémé, payeur à Gossas;
 Sidy Diouf, payeur à Tambacounda;
 Insa Camara, inspecteur des douanes à Kaolack;
 Alioune Badara Niang, ingénieur des T.P., chef de la subdivision des routes à Tambacounda;
 Ibrahima Massata Cissé, adjoint au préfet de Fatick;
 Amadou Alassane Sy, ingénieur géomètre, chef de la division topographique à Kaolack;
 Kossé Jean Marie Appovo, professeur de lettres modernes, téléphone n° 342, Kaolack;
 Saïbou Akpiphys, professeur de sciences naturelles, téléphone n° 342, Kaolack;
 Soriba Camara, professeur d'anglais, téléphone n° 342, Kaolack;
 Issa Dia, professeur d'éducation physique, téléphone n° 342, Kaolack;
 Abdel Kader Guèye, professeur d'éducation physique, téléphone n° 342, Kaolack;
 Etienne Koffi Hévo, professeur d'espagnol, téléphone n° 342, Kaolack;
 Alioune N'Diaye, professeur de lettres classiques, téléphone n° 342, Kaolack;
 Mamadou Sarr, professeur d'éducation physique, téléphone n° 342, Kaolack;
 Mamadou Diallo, professeur de lettres modernes, téléphone n° 342, Kaolack;
 Moïse Sogbohoffou, professeur de mathématiques, téléphone n° 342, Kaolack;
 Samba Thiam, professeur de mathématiques, téléphone n° 342, Kaolack;

MM. Georges Kulaga, censeur, téléphone n° 342, Kaolack;
 Jean Pierre Narnio, professeur d'histoire et géographie, téléphone n° 342, Kaolack;
 André Biperno, professeur de sciences physiques, téléphone n° 342, Kaolack;
 M^{me} Monique Bouche, professeur de lettres modernes, téléphone n° 342, Kaolack;
 M. Jean Paul Marel, professeur de sciences naturelles, téléphone n° 342, Kaolack.

3° Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Fleuve

MM. El Hadji Alioune Dieng, commis principal des S.A.F. en retraite Diamaguène-Sor, Saint-Louis;
 Insa Fadabo, contrôleur principal des contributions directes, téléphone n° 294, Saint-Louis;
 Souleymane Diop, ancien inspecteur commercial, 5, rue Ribet, téléphone n° 452, Saint-Louis;
 Abdoulaye Dièye, Procureur de la République, téléphone n° 416, Saint-Louis;
 Abdoulaye Diouf, juge de paix, téléphone n° 636, Saint-Louis;
 Félix Brigaud, directeur du centre des recherches et de documentation du Sénégal (ex-IFAN), téléphone n° 251, Saint-Louis;
 El Hadji Malick Bâ, adjoint au Gouverneur de la Région du Fleuve, téléphone n° 14, Saint-Louis;
 Jean Paul Sandoz, directeur du lycée technique André Peytavin, téléphone n° 80, Saint-Louis;
 Insa Coulibaly, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, téléphone n° 303, Saint-Louis;
 Moustapha Tall, inspecteur adjoint des postes et télécommunications, à Matam;
 Ahmed Diagne, contrôleur régional des finances, téléphone n° 437, Saint-Louis;
 Amadou Moutar Sakho, directeur de la M.A.S., téléphone n° 413 et 430, Saint-Louis;
 Latyr Camara, sous-ordonnateur du F.A.C., téléphone n° 356, Saint-Louis;
 Ahmed Serigne Bâ, président du tribunal du travail à Saint-Louis;
 Amsata Sarr, proviseur du lycée Charles de Gaulle, téléphone n° 586, Saint-Louis;
 Abdoul Oumar Fall, inspecteur régional des eaux et forêts, téléphone n° 170, Saint-Louis;
 M^{me} Simone Deschamps, directrice du lycée de jeunes filles Ameth Fall, téléphone n° 00, Saint-Louis;
 Bocar Ly, directeur général de la S.A.E.D., téléphone n° 533, Saint-Louis;
 Ismaïla Diouf, trésorier-payeur, téléphone n° 65, Saint-Louis;
 Abdoul Dia, chef de la division topographique, téléphone n° 433, Saint-Louis;
 Amadou M'Backé, président du tribunal de première instance, téléphone n° 418 et 420 à Saint-Louis;
 Amadou Bèye, directeur école privée, N'Dar-Toute, Saint-Louis;
 Maurice Daum, proviseur du lycée Faïdherbe, téléphone n° 01 et 100, Saint-Louis;
 Moustapha Ka, secrétaire d'administration au contrôle régional des finances à Saint-Louis;
 Ibrahima Dembel Sow, inspecteur-adjoint des postes et télécommunications, receveur de Saint-Louis-Principal.

4° Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de la Casamance

MM. Cissé Kane, Procureur de la République près du tribunal de première instance, B.P. 158, téléphone n° 131, Ziguinchor;
 Maguette Diop, président du tribunal de première instance, B.P. 158, téléphone n° 130, Ziguinchor;
 Alioune Badara Diallo, greffier en chef du tribunal, B.P. 158, téléphone n° 112, Ziguinchor;
 Henri Coly, ingénieur des travaux agricoles, adjoint au Gouverneur de la Région de la Casamance pour le développement, B.P. 129, téléphone n° 040, Ziguinchor;

MM. Bocar Thiam, ingénieur des travaux publics, chef de l'arrondissement des travaux publics de la Casamance, B.P. 134, téléphone n° 019, Ziguinchor;

Bécaye Diop, inspecteur du trésor, payeur principal, B.P. 145, téléphone n° 003, Ziguinchor;

Mamadou Fadiga, inspecteur de l'enseignement primaire, B.P. 146, téléphone n° 105, Ziguinchor;

Hady Ly, inspecteur régional de l'agriculture de la Casamance, B.P. 155, téléphone n° 063, Ziguinchor;

Abdou Diao, vétérinaire, inspecteur régional de l'élevage de la Casamance, B.P. 150, téléphone n° 068, Ziguinchor;

Sylvain Béranguier, directeur du centre régional d'enseignement technique de la Casamance, B.P. 52, téléphone n° 162;

Docteur Moctar N'Diaye, médecin-chef de la Région médicale, téléphone n° 075, B.P. 138, Ziguinchor;

Docteur Koffi Lambert, médecin-chef à l'hôpital de Ziguinchor, téléphone 075, B.P. 138, Ziguinchor;

Dominique N'Diaye, chef du bureau des douanes, B.P. 137, téléphone n° 033, Ziguinchor;

Chimère Djibril Diaw, inspecteur des douanes, B.P. 137, téléphone n° 033, Ziguinchor;

Amadou Lamine Sao, lieutenant des douanes, B.P. 138, téléphone n° 33 Ziguinchor;

Joseph Leccia, ingénieur des travaux agricoles, directeur de l'école des agents techniques d'agriculture de Néma, B.P. 13, téléphone n° 109, Ziguinchor;

Henri Manga, ingénieur des travaux agricoles, directeur de la station fruitière et rizicole de Djibélor, B.P. 160, téléphone n° 044, Ziguinchor;

Charles Kandé, secrétaire d'administration, contributions diverses, B.P. 151, téléphone n° 005, Ziguinchor;

Sadda Alpha Kane, contrôleur des contributions diverses, B.P. 151, téléphone n° 005, Ziguinchor;

Boubacar N'Diaye, ingénieur, chef de la division topographique de la Casamance, B.P. 152, téléphone n° 093, Ziguinchor;

Ségué Camara, inspecteur régional de l'office de commercialisation agricole de la Casamance, B.P. 65, téléphone n° 160, Ziguinchor;

Dénéysa Sall, chef de l'agence ONCAD, B.P. 142, téléphone n° 001, Ziguinchor;

Cheick N'Gom, chef de la subdivision de l'hydraulique et de l'énergie de la Casamance, B.P. 204, téléphone n° 038, Ziguinchor;

Massy Mandiang, inspecteur régional de l'enregistrement du timbre et des domaines de la Casamance, B.P. 36, téléphone n° 008;

Sidy N'Diaye, chef de la subdivision des mines de la Casamance, téléphone n° 047, B.P. 54, Ziguinchor;

Bocar Sall, inspecteur régional des eaux et forêts, téléphone n° 080, Ziguinchor;

Souleymane Wane, intendant du lycée Djignabo, B.P. 141, téléphone n° 113, Ziguinchor;

Alé N'Daw, directeur de la station de radiodiffusion (Sénégal IV), B.P. 173, téléphone n° 048, Ziguinchor;

Raoul Bocandé, chef du secteur des télécommunications de la Casamance, B.P. 238, téléphone n° 108, Ziguinchor;

Mayoro Diallo, inspecteur des postes et télécommunications, receveur du bureau des postes, B.P. 242, téléphone n° 045, Ziguinchor;

Moustapha Dièye, inspecteur régional du contrôle économique de la Casamance, B.P. 131, téléphone n° 007, Ziguinchor;

Xavier Badji, inspecteur régional du génie rural, B.P. 139, téléphone n° 175, Ziguinchor;

Chérif Tounkara, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, téléphone 105, Ziguinchor;

Amadou Moustapha Camara, inspecteur régional de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports, B.P. 129, téléphone 129;

Babacar Seck, inspecteur de l'enseignement primaire, téléphone n° 23 à Kolda;

Amadou Alpha Niane, adjoint au préfet du département, téléphone 045 à Bignona;

Ibrahima Fara Diallo, adjoint au préfet du département, téléphone n° 001 à Sédhiou.

5° Ressort de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Thiès-Diourbel

MM. Alioune N'Diaye, inspecteur des contributions directes, téléphone n° 165, Thiès;

Yacine N'Diaye Seye, chef du service administratif et social de la régie des chemins de fer, Thiès;

Jean Hombert, chef de bureau à la régie des chemins de fer, Thiès;

Souléye Diop, chef du service matériel et traction de la régie des chemins de fer à Thiès;

Abdoulaye Wane, inspecteur service agriculture à Thiès;

Ibrahima Diop, chef service voie et bâtiment à la régie des chemins de fer à Thiès;

Mamadou N'Diaye, chef service comptable à la régie des chemins de fer à Thiès;

Lucien Beroissard, chef du centre de formation professionnelle à la régie des chemins de fer, Thiès;

Ibrahima N'Dao, administrateur civil, chef de l'agence régionale de l'ONCAD, téléphone n° 251, Thiès;

Amadou M'Bagnick Sarr, receveur des postes et télécommunications à Thiès;

Moustapha Dieng, adjoint technique des travaux publics à Thiès;

Abdourahmane Seye, huissier à Diourbel;

Amadou Sow, sous-ordonnateur à Diourbel;

Mahoua Gaye, payeur à Diourbel;

Moussa N'Diaye, inspecteur des contributions directes à Diourbel;

Ciré Ly, médecin-chef régional à Diourbel;

Laïty Faye, inspecteur service économique à Diourbel;

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, a le regret de faire part du décès de M. Abdoulaye Baldé, ex-garçon de salle auxiliaire (ax. 1411, CC-AP n° 12789), précédemment en service à l'hôpital de Saint-Louis, décès survenu le 27 mars 1967.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal, a le regret de faire part du décès survenu le 23 mars 1967 à l'hôpital principal de Dakar, de M. Souleye Fatyel Diop, gardien de la paix, Mle 436, Mle de solde 27478-Z, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès de M. Aliou DIALLO, ex-manœuvre auxiliaire (ax. 4031, C.C.-A.P. 14637-G) précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2862 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 février 1967 :

Article unique. — M. Diallo Alassane Kane, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics, en service détaché à l'Office des postes et télécommunications à Dakar, Mle de solde n° 70016-L, atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2921 M.F.P.T. en date du 28 février 1967 :

Article premier. — M. Demba Bathily, ingénieur des travaux d'élevage et des industries animales adjoint de 3^e échelon, Mle de solde n° 35933-G, précédemment chef du secteur d'élevage de Linguère, admis au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, est placé pour compter du 1^{er} novembre 1966 en position de détachement à la Présidence de la République (Ecole Nationale d'Administration du Sénégal).

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Bathily sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la Caisse nationale des retraites.

Les versements de la contribution complémentaire de 10 % qui incombent à l'administration seront à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de l'intéressé pendant toute la durée du détachement.

Art. 3. — M. Bathily conservera ses droits à l'avancement hiérarchique.

Par arrêté ministériel n° 2941 M.F.P.T.-M.S.A.S.-SAGE-S.P.1 en date du 28 février 1967 :

Article unique. — M^{me} Cissé née Lary Sèye, infirmière d'Etat adjointe 4^e échelon, indice 982, du corps supérieur de la santé publique, en service à la circonscription médicale de Bakel (née le 31 juillet 1937), titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme (session du 21 juin 1966), est intégrée pour compter du 21 juin 1966 dans le corps des sages-femmes d'Etat de la République du Sénégal, au grade de sage-femme adjointe 3^e échelon (indice 1032).

Par arrêté ministériel n° 2942 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-SAGE-S.P. en date du 28 février 1967 :

Article unique. — M. Meïssa N'Daw Niassé, agent technique de santé de 1^{re} classe 3^e échelon (indice local 1010), en service à l'Hôpital A. Le Dantec de Dakar (Mle C.C.A.P. n° 33712-H), atteint par la limite d'âge qui lui est applicable le 7 février 1964, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2949 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 1^{er} mars 1967 :

Article unique. — M. Baba Traoré, ouvrier principal de classe exceptionnelle de l'ex-corps local des travaux publics, Mle de solde n° 38585-C, en service au Ministère du Plan et du Développement (service de la statistique) à Dakar, atteint par la limite d'âge de 56 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1966, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 3042 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. en date du 3 mars 1967 :

Article premier. — Les anciens élèves dont les noms suivent, ayant obtenu le certificat du Centre de Formation et de Perfectionnement Administratifs (C.F.P.A.) sont pour compter du 1^{er} juillet 1966 nommés secrétaires d'administration stagiaire (indice 821) et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 40571-C, recruté sur titre, est affecté au Ministère des Finances;

Ibrahima Diagne, Mle de solde 17296-G, précédemment en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, est affecté au Secrétariat général de la Présidence de la République;

Mamadou Thiendella Fall, Mle de solde 10978-K, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est affecté au Ministère de l'Intérieur;

Mouhamed Ly, Mle de solde 19308-C, précédemment en service au Ministère des T.P.H.U.T., est affecté au Ministère des T.P.H.U.T.;

Robert Minkilane, Mle de solde 10509-O, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, est affecté au Ministère des Finances;

Samba Sarr, Mle de solde 19750-F, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, est affecté au Ministère des Finances;

Sékou Sonko, Mle 10677-G, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est affecté au Ministère de l'Intérieur (Région de Casamance).

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents de l'administration qui percevaient une rémunération supérieure à l'indice 821 conserveront éventuellement à titre personnel leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Par décision ministérielle n° 2779 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. en date du 27 février 1967 :

Article unique. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent ci-dessous, admis aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration au titre de l'année 1966, sont mis pour compter du 1^{er} novembre 1966, à la disposition du Président de la République (Ecole Nationale d'Administration).

MM. Madieng Khary Dieng, instituteur s/Mle, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères;

Abdoulaye Alpha Bâ, instituteur, Mle 32537-J, précédemment en service à MBour;

Abdoulaye Thiam, instituteur, Mle 33124-C, précédemment en service à Saint-Louis;

Madiop Diop, ingénieur des travaux statistiques, Mle 40771-E, précédemment en service à l'Office de la Main-d'Œuvre à Dakar;

Demba Bathily, ingénieur adjoint des travaux d'élevage et des industries animales, Mle 35933-G, précédemment en service à Linguère;

Ousseynou Fall, inspecteur de la coopération, Mle 40941-J, précédemment en service à l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2783 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. en date du 27 février 1967 :

Article unique. — Compte tenu du rappel de ses services militaires, la situation administrative de M. El Hadji Mactar N'Doumbé Diop, Mle de solde 38062, commis d'administration adjoint 3^e échelon, chef d'arrondissement de N'Ganda, département de Kafrine, est rétablie comme suit :

Situation actuelle :

— Passé commis d'administration 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

Situation nouvelle :

— Passé commis d'administration 3^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans);

— Passé commis d'administration adjoint 4^e échelon pour compter du 1-1-1966 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an).

Par décision ministérielle n° 2784 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. en date du 27 février 1967 :

Article premier. — M. Mar Diop, commis expéditionnaire adjoint de 3^e échelon (indice 477), Mle solde 10915, précédemment en service au Centre d'études des pêches maritimes à Saint-Louis, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres (ancien chapitre 421, article 6250; nouveau chapitre 511, article 7560).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2785 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. en date du 27 février 1967 :

Article unique. — Compte tenu du rappel de ses services militaires, la situation administrative de M. Samba Gadio, Mle de solde 39003, commis d'administration 3^e échelon, en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique à Dakar, est rétablie comme suit :

Situation actuelle :

— Passé commis d'administration 3^e échelon pour compter du 1-7-1965 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Situation nouvelle :

— Passé commis d'administration 3^e échelon pour compter du 1-7-1965 (A.C. néant; R.S.M. : 2 ans).

Par décision ministérielle n° 2786 M.F.P.T.-D.F.P.-1.B. en date du 27 février 1967 :

Article premier. — M. Ibrahima Bâ, Mle de solde n° 38074-H, infirmier principal 3^e échelon, actuellement chef d'arrondissement de Rao est pour compter du lendemain de la notification de la présente décision, suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé conserve la moitié de son traitement plus éventuellement la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Le Préfet de Dagana est chargé de notifier à M. Ba la présente décision et fera parvenir au Ministère de la Fonction publique et du Travail le procès-verbal de notification réglementaire.

Par décision ministérielle n° 2843 M.F.P.T.-D.F.P.T.-2 B. en date du 28 février 1967 :

Article premier. — M^{me} Guèye née Penda Diop, dactylographe en service à la Présidence de la République est licenciée de son emploi pour compter du 16 décembre 1966 lendemain de la notification à l'intéressée de son congédiement.

Art. 2. — M^{me} Guèye née Penda Diop, Mle solde 17653-B, bénéficiera d'un mois de salaire à titre de préavis. Elle aura droit également à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 6 décembre 1964 au 15 janvier 1967.

Par décision ministérielle n° 2962 M.J.-D.S.J.-P. en date du 1^{er} mars 1967 :

Article unique. — Est constaté le passage automatique aux échelons supérieurs de solde des secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent pour compter des dates ci-après :

MM. Alioune Diallo, Mle 10820-I, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Maléotane Diouf, Mle 10943-I, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mathurin N'Diaye, Mle 11148-E, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar N'Diaye, Mle 11127-F, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mapaté Faye, Mle 10997-H, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Marouf Kane, Mle 11051-D, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Makane M'Bengue, Mle 17820-G, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Diaw, Mle 18693-J, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} Boko Méchedé, Mle 16701-C, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Youssoupha Guèye, Mle 40682-D, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malick Gaye N'Diaye, Mle 17910-B, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hady Fall, Mle 18986-Z, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Wade, Mle 18270-L, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} Sow née N'Diaye Thiam, Mle 19877-Z, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Soukary N'Diaye, Mle 19537-A, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diabelo Niang, Mle 19605-C, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-2-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Thierno Cissé, Mle 18489-B, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-4-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar N'Doye, Mle 19567-B, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-4-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amady Thiata Guissé, Mle 19179-E, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-4-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Baba Diom, Mle 18731-B, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-4-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda Ba, Mle 33820-A, 2^e classe 1^{er} échelon le 7-4-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 7-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mame Balla Sy, Mle 33837-G, 2^e classe 1^{er} échelon le 21-4-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 21-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Matar Diop, Mle 20965-Z, 2^e classe 1^{er} échelon le 1-5-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-5-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Fall, Mle 20968-K, 2^e classe 1^{er} échelon le 3-5-1966 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 3-5-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Marcel Mingou, Mle 33377-C, 2^e classe 3^e échelon le 12-4-65 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 12-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Albourn Lakh, Mle 33370-D, 2^e classe 3^e échelon le 12-4-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 12-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Moustapha Diallo, Mle 33353-A, 2^e classe 3^e échelon le 12-4-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 12-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Laurent Goudiaby, Mle 33367-D, 2^e classe 3^e échelon le 12-4-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 12-4-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Kader Dieng, Mle 33341-Z, 2^e classe 3^e échelon le 21-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 21-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Dia, Mle 33352-Z, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh N'Diaye, Mle 40677-J, 1^{re} classe 2^e échelon le 1-2-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision n° 2841 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 février 1967 :

Article premier. — M^{me} d'Erneville, née Brigitte Mendy, née le 8 novembre 1939 à Dakar, précédemment en service à l'ex-Présidence du Conseil des Ministres, ayant démissionné pour compter du 1^{er} décembre 1962, suivant décision n° 18977 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 30 novembre 1962, pour suivre son époux en France, est réengagée, pour une période indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre des Finances.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service au titre de ce réengagement (date qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision), M^{me} d'Erneville, née Brigitte Mendy percevra, conformément aux dispositions transitoires de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base dont elle bénéficiait au titre de son précédent engagement, soit quarante-six mille (46.000) francs, plus une prime d'ancienneté de 1.300 francs, égale à 3 % de 46.000 francs.

— Imputation budgétaire : chapitre 361, article 3400.

Par décision n° 2846 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 février 1967 :

Article premier. — M^{me} Khady Gaye, née le 6 septembre 1948 à N'Diaganiao, est engagée à l'essai pour une période de trois (3) mois, en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre des Finances, pour service à la direction de la Comptabilité publique et du Trésor, Perception de M'Bour.

Art. 2. — La période d'essai s'étend du 1^{er} septembre 1966 au 30 novembre 1966.

Art. 3. — Pendant la période d'essai, M^{lle} Khady Gaye percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 P.R.-M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966, la rémunération mensuelle forfaitaire de quatorze mille (14.000) francs.

Art. 4. — La dépense sera imputée au chapitre 361 article 374 du budget national.

Art. 5. — A l'expiration de la période d'essai, M^{lle} Khady Gaye sera soumise à un examen de qualification professionnel dont les résultats détermineront les conditions de son maintien en service ou de son licenciement.

Par décision n° 2944 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 février 1967 :

Article premier. — M^{lle} Dianton Konaté, née Sankaré, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, dont le licenciement avait été prononcé par décision n° 13358 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 19 septembre 1965, pour compter du 14 août 1965, date à laquelle l'intéressée a quitté son emploi pour suivre son mari en France de retour actuellement au Sénégal, est réengagée en qualité de dactylographe pour une durée indéterminée et mise à la disposition du Ministre des Finances pour servir au Centre Comptable des établissements publics.

Art. 2. — Pour compter de la date de signature de la présente décision, M^{lle} Dianton Konaté qui, compte tenu des résultats de son examen (vitesse 33 mots-minute, note 17,60 sur 20) devrait normalement percevoir un salaire de base de 19.000 francs, bénéficiera, conformément aux dispositions transitoires de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, de la rémunération mensuelle qui lui était servie lors de son précédent engagement soit trente mille (30.000) francs, exclusive de toutes indemnités.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 361, article 4040 du budget national.

Par décision n° 3055 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 mars 1967 :

Article premier. — M^{lle} Safiétou Tall, née le 5 septembre 1946, à Dakar (Mle de soldé n° 48514-D), engagée à l'essai en qualité de dactylographe pour une période de trois (3) mois (suivant décisions n°s 13754 et 17657), pour servir au Ministère des Affaires culturelles, ayant subi l'examen de recrutement du 10 décembre 1966 et obtenu les résultats suivants (vitesse : 36,66 mots-minute, note 15,2/20), est confirmée dans son emploi pour compter de cette date, et percevra la rémunération mensuelle de base de dix-neuf mille (19.000) francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

Art. 2. — La présente décision aura effets financiers à compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 67-452 du 26 avril 1967

fixant la date de transfert à l'Etat des exploitations communales d'eau et d'électricité

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production ou au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En exécution de la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 sont transférés à l'Etat à compter des dates figurant aux annexes du présent décret les services publics communaux de production, de captage, d'adduction et de distribution d'eau et d'électricité.

Art. 2. — L'Etat assure directement l'exploitation des services publics ainsi transférés et relatifs à l'hydraulique pastorale.

Pour les services relatifs à l'hydraulique humaine, ainsi qu'à la production, à la distribution et au transport de l'électricité, l'Etat pourra les exploiter en régie, les mettre en gérance ou les concéder.

Art. 3. — Le Ministre de l'Énergie et de l'Hydraulique, et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I

DATES DE TRANSFERT DES SERVICES PUBLICS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

- Oussouye : 1^{er} juillet 1966;
- Kolda : 1^{er} juillet 1966;
- Sédhiou : 1^{er} juillet 1966;
- Vélingara : 1^{er} juillet 1966;
- Nioro-du-Rip : 1^{er} juillet 1966;
- Bignona : 1^{er} décembre 1966;
- Tambacounda : 1^{er} janvier 1967;
- Kaffrine : 1^{er} avril 1967;
- Bakel : 1^{er} octobre 1967;
- Kédougou : 1^{er} janvier 1968;
- Podor : 1^{er} avril 1968;
- Dagana : 1^{er} avril 1968;
- Linguère : 1^{er} juillet 1968;
- Foundiougne : 1^{er} juillet 1968.

ANNEXE II

DATE DE TRANSFERT DES SERVICES PUBLICS D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU

Région de la Casamance

- Oussouye : 1^{er} mars 1966;
- Sédhiou : 1^{er} avril 1966;
- Kolda : 1^{er} août 1966;
- Vélingara : 1^{er} juillet 1966;
- Bignona : 1^{er} janvier 1967.

Région du Fleuve

- Dagana : 1^{er} mai 1967;
- Podor : 1^{er} mars 1966;
- Matam : 1^{er} mars 1966;
- Saint-Louis : 1^{er} janvier 1967.

Région de Diourbel

- Kébémér : 1^{er} novembre 1966;
- Diourbel : 1^{er} juin 1967;
- Bambey : 1^{er} juillet 1967;
- Louga : 1^{er} juin 1967;
- Dahra : 1^{er} juillet 1967;
- Linguère : 1^{er} août 1967;
- M'Backé-Touba : 1^{er} décembre 1967;
- Darou Mousty : 1^{er} décembre 1967.

Région du Sénégal Oriental

- Tambacounda : 1^{er} mars 1966;
- Kédougou : 1^{er} avril 1966;
- Bakel : 1^{er} décembre 1966.

Région du Sine-Saloum

- N'Doffane : 1^{er} avril 1966;
- Nioro-du-Rip : 1^{er} avril 1966;
- Guinguineo : 1^{er} mai 1966;
- Kaffrine : 1^{er} juin 1966;
- Foundiougne : 1^{er} juillet 1966;
- Fatick : 15 juillet 1966;
- Gossas : 1^{er} janvier 1967;
- Kaolack : 1^{er} mai 1967;
- Birkelane : 1^{er} octobre 1967;

Résumé de Travaux

- Mecké : 1^{er} décembre 1966;
- Thiès : 1^{er} mars 1967;
- Tivouane : 1^{er} mai 1967;
- Khombolo : 1^{er} mai 1967;
- Joal : 1^{er} septembre 1967;
- Fadoulth : 1^{er} septembre 1967;
- M'Bour : 1^{er} octobre 1967;
- Thiadiaye : 1^{er} novembre 1967.

DECRET n° 67-462 du 28 avril 1967

désignant le Ministre chargé de l'intérieur du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, n° 64-398 du 29 mai 1964 et n° 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissoko, Ministre des Travaux publics, de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Transports assurera l'intérim du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 avril 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 2 juin 1967 à 15 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis quartier Sor, consistant en un terrain nu d'une contenance de 1 a 55 ca et borné : au Nord, par l'avenue du Général-de-Gaulle; à l'Est, par la propriété Fatou Seck; au Sud, par la propriété Abdourahim Seck; à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ibrahima Houma, retraité militaire, demeurant à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte des héritiers Assyatou Seck, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2279.

Le 3 juin 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu d'une contenance de 3 a 55 ca, et borné : au Nord, par la propriété Abdourahim Seck; à l'Est, par le titre foncier n° 896; au Sud, par la propriété Fatou Seck; à l'Ouest, par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ibrahima Houma, retraité militaire demeurant à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte des héritiers Assyatou Seck suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2280.

Le 3 juin 1967 à 9 h 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, Balacoss consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 4 a 50 ca, connu sous le nom de parcelle Nord

n° 1 et borné : au Nord et à l'Est, par des rues sans nom; au Sud, par la propriété des héritiers Boubou Fall; à l'Ouest, par la propriété Grassé Sow, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Malick Cheikh Tidiane Bop, secrétaire comptable, demeurant à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2283.

Le 3 juin 1967 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, N'Diolofène, consistant en un terrain nu d'une contenance de 4 a 50 ca, connu sous le nom de parcelle Sud du lot n° 212 et borné : au Nord, par le surplus du lot n° 212; à l'Est, par le lot n° 213; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aldiouma Sow, chef de service du nettoiyement, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2284.

Le 3 juin 1967 à 9 h 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant une baraque en bois d'une contenance de 2 a 13 ca, connu sous le nom de lot n° 24 et borné : au Nord, par la propriété Aby Kane Diallo; à l'Est, par la propriété Oumar Diallo; au Sud, par une propriété; à l'Ouest, par la rue Kermel, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Oumar Ly, employé municipal en retraite demeurant à Dakar, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2285.

Le 3 juin 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 67 ca, connu sous le nom de lot n° 78 et borné : au Nord, à l'Est et au Sud, par le surplus de l'lot n° 78; à l'Ouest, par la rue Lieutenant Yoro-Coumba-Sow, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gora Thioune, infirmier sanitaire, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2286.

Le 3 juin 1967 à 10 h 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 1 a 55 ca, et borné : au Nord, par la rue de Lanneau; à l'Est, par le titre foncier n° 494; au Sud, par la propriété Madilèye Sali; à l'Ouest, par la propriété Diadio Ali ou ayants-droit, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yérin M'Bagnick M'Bodj, vétérinaire demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2287.

Le 3 juin 1967 à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain sur lequel se trouve édifiée une station-service d'une contenance de 13 a 16 ca, connu sous le nom de Station Mobil-Oil et borné : au Nord, par l'avenue Général-de-Gaulle; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par la Place de la Gare; à l'Ouest, par le rond-point du pont Faïdherbe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alphonse N'Diaye, gouverneur de la Région du Fleuve, demeurant à Saint-Louis, agissant au nom de la Commune de Saint-Louis suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2288.

Le 3 juin 1967 à 10 h 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain nu d'une contenance de 47 ca et borné : au Nord, par la rue Bancal; à l'Est, par la propriété des Ets Buhan & Teisseire; au Sud, par la propriété des héritiers Fatoumata Niang; à l'Ouest, par une servitude de passage qui le sépare de la propriété Limale N'Diaye, dont l'immatriculation a été demandée par la dame N'Deye Mondy Diouf, sans profession, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2289.

Le 3 juin 1967 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 2 a 44 ca et borné : au Nord, par la propriété N'Galandou Bâ; à l'Est, par la propriété Assane Sar; au Sud, par la rue Amadou N'Diaye-Glédor; à l'Ouest, par le boulevard Abdoulaye-Mar-Diop, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fatou Diop, sans profession, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2290.

Le 3 juin 1967 à 11 h 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des baraques d'une contenance de 57 ca, et borné : au Nord, par la propriété N'Deye Moudy Diouf; à l'Est, par le titre foncier n° 331; au Sud, par la propriété Aissata Niang ou ayants-droit; à l'Ouest, par une servitude de passage qui le sépare du titre foncier n° 1537; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Aida Dieng dite Aissatou Dieng, ménagère demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2291.

Le 5 juin 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a 49 ca, et borné : au Nord, par la rue Samba-Oury-Dièye; à l'Est, par le titre foncier n° 267; au Sud, par la propriété Daouda M'Bow; à l'Ouest, par le titre foncier n° 974; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Seynabou Cissé, sans profession, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2292.

Le 5 juin 1967 à 9 h 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 81 ca, et borné : au Nord, par le T. F. n° 1169; à l'Est, par le T. F. n° 658; au Sud, par la rue Duret; à l'Ouest, par la rue Navarin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Papa Kane, vétérinaire demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2293.

Le 5 juin 1967 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 2 a 32 ca, et borné : au Nord, par la propriété Ibra Diop Bara; à l'Est, par la rue Neuville; au Sud, par la propriété Aminata Cissé N'Galla; à l'Ouest, par la propriété des héritiers Clingston, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Babacar Seye, avocat à la Cour, demeurant à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses co-propriétaires, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2294.

Le 5 juin 1967 à 9 h 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 1 a 99 ca, et borné : au Nord, par la rue Chassagniol; à l'Est, par le T. F. n° 1204; au Sud par les consorts N'Diaye; à l'Ouest, par la propriété Bassirou Seck, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Sokhna Tine, sans profession, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2295.

Le 5 juin 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 1 a 62 ca, et borné : au Nord, par la rue Mage; à l'Est, par la rue Blaise-Diagne; au Sud, par la propriété Fadidou Diop; à l'Ouest, par la propriété Grassé Sow, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Moustapha Gaye, chef du service de l'habitat, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2296.

Le 5 juin 1967 à 10 h 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 1 a 43 ca, et borné : au Nord, par la propriété Maïssa Fary Seye; à l'Est, par la propriété Mame Sophie N'Diaye; au Sud, par la rue Lauzun; à l'Ouest, par le T. F. n° 1271, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El-Hadj Alioune Fall, employé de commerce en retraite, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2297.

Le 5 juin 1967 à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 1 a 36 ca, et borné : au Nord et à l'Est, par la propriété Rokhaya Diop; au Sud, par le T.F. n° 1271 et

la propriété El-Hadj Alioune Fall; à l'Ouest, par le Général Giraud, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El-Hadj Alioune Fall, employé de commerce en retraite à Saint-Louis, agissant au nom, pour le compte et en qualité de mandataire de El-Hadj Ousseynou Fall, employé de commerce à Abidjan, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2298.

Le 5 juin 1967 à 10 h 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 1 a 21 ca, et borné : au Nord, par la propriété des héritiers Marianne M'Bengue; à l'Est, par le T. F. n° 635; au Sud, par la rue Pierre-Loti; à l'Ouest, par la rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdourahmane Guèye, militaire demeurant à Thiaryoye, agissant tant en son nom personnel, qu'à celui de ses co-propriétaires, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2299.

Le 5 juin 1967 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 84 ca, et borné : au Nord, par les propriétés Marième Aissatou Niang et Seynabou Niang; à l'Est, par la rue Brière-de-l'Isle; au Sud, par la propriété Meissa Gaye; à l'Ouest, par la propriété Doudou Keur Thiane, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Magaye Sylla, chef de bureau de l'administration demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2300.

Le 5 juin 1967 à 11 h 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 60 ca, et borné : au Nord, par la propriété des héritiers Youssouf N'Diaye; à l'Est, par la propriété Dame Seck ou ayants-droit; au Sud, par la propriété M'Bissine Guèye ou ayants-droit; à l'Ouest, par la rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El-Hadj Insa N'Diaye, dessinateur des T.P. en retraite demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2301.

Le 12 juin 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 1 a 93 ca, et borné : au Nord, par la propriété Pauline Diack; à l'Est, par les propriétés Marième Seyba et Marie Seck Samb, ou ayants-droit; au Sud, par la rue Mage; à l'Ouest, par la rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Nazia Nakhle Saloun, commerçante demeurant à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de M. Rihane dit Miranda Joseph Badoui Reaiche, instituteur à Paris, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2302.

Le 12 juin 1967 à 9 h 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain portant une construction en dur d'une contenance de 80 ca, connu sous le nom de parcelle Sud-Est lot n° 166 et borné : au Nord, par la propriété N'Diaye Touré; à l'Est, par la rue Lieutenant Yoro-Coumba-Sow; au Sud, par la rue Lieutenant Sidy-Baya; à l'Ouest, par la propriété Codou Samba N'Diaye et Aissatou N'Diaye, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mody Thiam, cordonnier à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2303.

Le 12 juin 1966 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 77 ca, connu sous le nom de parcelle Nord-Ouest lot n° 87 et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par la propriété Oulimata Sar; au Sud, par la propriété Alioune N'Gning; à l'Ouest, par une rue projetée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Babacar Sar, pêcheur demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2304.

Le 12 juin 1967 à 9 h 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a 32 ca, connu sous le nom de parcelle Sud îlot n° 73 et borné : au Nord, par le surplus de l'îlot n° 73; à l'Est, par la rue Capitaine Amadou Racine; au Sud, par la rue Théodore-Carpot; à l'Ouest, par la rue Lieutenant Yoro-Coumba-Sow, dont l'immatriculation a été demandée par Madame Farma Diop dite Magatte Diop, ménagère demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2305.

Le 12 juin 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain portant des baraques d'une contenance de 1 a 32 ca, connu sous le nom de parcelle Sud, îlot n° 53 et borné : au Nord, par le surplus de l'îlot n° 83; à l'Est, par la rue Capitaine Amadou Racine; au Sud par la rue Léon-Jurquet; à l'Ouest, par la rue Lieutenant Yoro-Coumba-Sow, dont l'immatriculation a été demandée par Madame Mamé Lika N'Daw, sans profession, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2306.

Le 12 juin 1967 à 10 h 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor (N'Diolofène), consistant en un terrain nu d'une contenance de 4 a 59 ca, connu sous le nom de lot n° 71 (parcelle Nord) et borné : au Nord et à l'Est, par des rues sans nom; au Sud, par le titre foncier n° 1578; à l'Ouest, par le lot n° 70, dont l'immatriculation a été demandée par El-Hadj Amadou Moustapha Gaye, chef de service de l'habitat, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2307.

Le 12 juin 1967 à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor (N'Diolofène), consistant en un terrain nu d'une contenance de 2 a 27 ca, connu sous le nom de lot n° 53 (parcelle Sud-Est) et borné : au Nord, par la propriété Sibiry Koné; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par une rue sans nom; à l'Ouest, par le surplus du lot n° 53, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Madiguène N'Diaye, ménagère à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2308.

Le 12 juin 1967 à 10 h 45, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor (Balacoss), consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 4 a 65 ca, connu sous le nom de lot n° 7 et borné : au Nord, par le lot n° 6; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par le lot n° 8; à l'Ouest, par la propriété Alassane M'Bao, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Djoumbe Seck, sans profession, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet, n° 2309.

Le 12 juin 1967 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 3 a 85 ca, connu sous le nom de lot n° 47 (parcelle Sud) et borné : au Nord, par le surplus du lot n° 47; à l'Est, par la rue Delaroque; au Sud, par le lot n° 43; à l'Ouest, par la rue Calvet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Abibatou Diagne, sans profession, demeurant à Saint-Louis, pour le compte des héritiers Alioune Diagne, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2310.

Le 12 juin 1967 à 11 h 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain nu d'une contenance de 2 a 23 ca, connu sous le nom de lot n° 20 bis (partie) et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par la propriété Amadou N'Diaye; au Sud, par le titre foncier n° 1020; à l'Ouest, par la propriété des héritiers Badara Diagne, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdoulaye Sall, commerçant, demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 12 juillet 1966, n° 2311.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Arène de Lutte des Anciens Combattants Prisonniers de Guerre de la Région du Cap-Vert ».

Objet : La pratique de la lutte sénégalaise, les attractions folkloriques et l'entraînement en culture physique.

Siège social : Maison du Combattant, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. El-Hadji Doudou Diallo, *président*;
Cheikh Oumar Niaré, *vice-président*;
Boubacar Male, *secrétaire général*;
Samb Fall Yade, *secrétaire adjoint*;
Maktar Sall, *trésorier général*;
Ousmane Gadio, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2308 M.INT.-A.P.A. du 11 avril 1967 du Ministre de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 447 et 1182 Dakar-Gorée.

2-2

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. — B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE